

COMMUNE DE MURVIEL-LÈS-BÉZIERS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES AVANT-MONTS



PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°4 : Annexes

4.1 – Annexes sanitaires

4.1.1 – Informations sur les réseaux

SOMMAIRE

Alimentation en eau potable.....	5
Assainissement des eaux usées	27
Sécurité incendie.....	31
Collecte et traitement des déchets.....	35

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Article 1. CONTEXTE - PREAMBULE

Depuis janvier 2018, suite à l'évolution des compétences prévue par la loi NOTRe, la Communauté de communes (25 communes et 27 328 habitants) a étendu la compétence Eau et Assainissement sur son territoire, avec une régie en pleine phase de croissance.

Aujourd'hui la collectivité détient 224 km de réseaux, a en charge 16 stations de forages, 22 réservoirs, 19 stations d'épuration et 16 postes de relevage. À partir de janvier 2022, les communes gérées en régie directe pour l'eau potable passeront de 9 à 11, et de 14 à 16 pour la régie assainissement avec l'entrée en régie intercommunale des communes de Saint-Geniès-de-Fontedit et Pailhès à l'horizon 2022, pour un total de 9 384 abonnés. Pour 12 autres communes du territoire, la compétence Eau et Assainissement est assurée par 2 syndicats, Mare et Libron et Vallée de l'Hérault. À court terme, le SPANC (assainissement non collectif) sera également pris en charge par la régie intercommunale sur l'ensemble des 25 communes.

La Communauté de Communes Les Avant-Monts est en cours d'élaboration de son Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable intercommunal. Ce document assurera une vision globale de la situation du territoire et les perspectives futures.

Article 2. RESSOURCE

Les communes de Murviel-lès-Béziers et Saint-Geniès-de-Fontedit sont alimentées par la même ressource en eau. Cette ressource est constituée de deux puits situés dans la plaine du Limbardier et captant les eaux de la plaine alluviale de l'Orb :

- Limbardier Sud : ouvrage le plus ancien, forage dans un ancien puits (14 m de profondeur), le plus près de l'Orb, sur la commune de Cazouls-lès-Béziers.
- Limbardier Nord : ouvrage le plus récent, puits cuvelé à drains rayonnants dans un ancien puits (11 m de profondeur), sur la commune de Cazouls-lès-Béziers.

Selon l'avis préliminaire d'hydrogéologue (rapport final – avril 2005), les puits de la plaine du Limbardier ont une capacité d'extraction de **94 m³/h chacun**, ce qui correspond à un volume journalier de **1 880 m³/j** en considérant qu'ils fonctionnent de manière alternative avec un temps de fonctionnement égal à 20 h.

Dans le cadre de cette étude, la côte des ouvrages de production a été vérifiée : la côte des PHE rare (Plus Hautes Eaux) est à 26,32 m NGF ; la côte des PHE exceptionnelle (Plus Hautes Eaux) est à 27,64 m NGF.

La tête de forage étant située à 28,073 m NGF, les ouvrages sont situés au-dessus des zones inondables.

La Communauté de Communes Les Avant-Monts est en cours de recherche de nouvelles ressources en eau potable pour le territoire. À court terme, elle envisage d'augmenter les capacités d'exhaure des puits du Limbardier après autorisation par Déclaration d'Utilité Publique (procédures en cours) afin d'assurer l'adéquation des besoins/ressources des communes de Murviel-lès-Béziers et Saint-Geniès-de-Fontedit.

Article 3. ALIMENTATION ET RENDEMENT DU RESEAU

1. Stockage de l'eau potable

Le stockage de l'eau potable se fait dans 3 réservoirs implantés dans la commune :

- Deux anciens réservoirs, de type semi-enterré, de 500 m³ chacun disposant d'une réserve incendie de 120 m³ et datant de 1965. L'état général de ce réservoir est bon. Les radiers de ces réservoirs est situé à environ 115 m NGF (relevé à l'altimètre).
- Un nouveau réservoir semi-enterré, de 500 m³, ne disposant pas de réserve incendie et datant de 1985. La chambre des vannes présente un état général dégradé. Le radier de ce réservoir est situé à environ 125 m NGF (relevé à l'altimètre). Ce réservoir alimente les hauts de Murviel-lès-Béziers et la commune de Saint-Geniès-de-Fontedit.

Le réservoir de tête est équipé d'un trop-plein et d'une vidange. Ce réservoir alimente les deux précédents plus anciens ainsi que la commune de Saint-Geniès-de-Fontedit. Ainsi, la volume de stockage pour Murviel-lès-Béziers peut être estimé à 1 250 m³ environ auxquels s'ajoutent une réserve incendie de 120 m³.

2. Adduction

L'adduction de l'eau des puits vers le réservoir de tête situé sur la commune de Murviel-lès-Béziers se fait par l'intermédiaire d'une conduite en fonte de diamètre 250 mm et d'environ 2,5 km de long.

La commune de Saint-Geniès-de-Fontedit est alimentée par le réservoir de tête de Murviel-lès-Béziers par l'intermédiaire d'une conduite gravitaire en fonte 150 mm d'environ 4 km de long jusqu'au surpresseur situé à l'entrée de Saint-Geniès-de-Fontedit.

Depuis les ouvrages de stockage, l'adduction en eau potable se fait par 2 conduites :

- Une conduite gravitaire de 150 mm de diamètre au départ du nouveau réservoir vers les hauts de la commune et Saint-Geniès-de-Fontedit ;
- Une conduite gravitaire de 250 mm de diamètre au départ de l'ancien réservoir alimentant le reste de Murviel-lès-Béziers.

3. Distribution de l'eau

Le réseau de distribution de Murviel-lès-Béziers est exclusivement gravitaire.

Le réseau présente de nombreuses impasses hydrauliques. Elles peuvent occasionner, le cas échéant, des pertes de pression ou des surpressions qui peuvent être à l'origine de la formation de fuites en réseau notamment. Les nouveaux réseaux devront limiter autant que possible la formation de nouvelles impasses hydrauliques afin de privilégier la circulation de l'eau et le maintien d'une pression constante.

La desserte des zones OAU et 1AU du PLU est aujourd'hui assurée par les réseaux existants situés à proximité. Concernant le secteur de Labéouradou (zones OAU et 1AU), des renforcements pourront être prévus le cas échéant. Des études complémentaires devront être diligentées pour déterminer les besoins pour la desserte en eau potable.

4. Rendement du réseau de distribution d'eau potable

Les dernières données pour l'année 2020 établissent le rendement du réseau d'eau potable à 82,8%. Ce taux est supérieur au 75% prescrit dans le SDAGE Rhône-Méditerranée et par le Plan de Gestion de la Ressource en Eau du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux Orb et Libron (75%) approuvé le 11 juillet 2018. Toutefois, le rendement du réseau peut encore être amélioré dans les années à venir pour atteindre au moins 85% en sachant que le rendement du réseau était de 87,5% en 2019.

Article 4. QUALITE DE L'EAU

L'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) suit la qualité de l'eau potable dans la commune de Murviel-lès-Béziers. Elle effectue pour cela des prélèvements sur le réseau principal.

Les derniers résultats annuels de 2020 font état de 92,3% de conformité microbiologique et 100% physico-chimique de l'eau au robinet.

Article 5. BILAN BESOINS/RESSOURCES

À ce jour, les besoins en eau potable pour les communes de Murviel-lès-Béziers et Saint-Geniès-de-Fontedit n'est pas en adéquation avec les ressources disponibles.

Les deux communes et la Communauté de communes se sont engagées à limiter la croissance démographique le temps de pouvoir mobiliser de nouvelles ressources en eau pour répondre à l'ensemble des besoins.

Les courriers ci-après adressés à la MRAE dans le cadre de l'examen au cas par cas de la révision du PLU de Murviel-lès-Béziers actent les engagements de la Communauté de Communes Les Avant-Monts.

À terme, les ressources en eau potable seront donc en adéquation avec les besoins du PLU de Murviel-lès-Béziers et celui de Saint-Geniès-de-Fontedit.



Magalas, le 01 septembre 2021.

**Le Président de la Communauté de
Communes
Les Avant-Monts**

A

**Monsieur le Directeur de la DREAL
Occitanie
Mission régionale de l'autorité
environnementale
520 Allée Henri II de Montmorency
34000 MONTPELLIER**

Nos réf. : FB/MR/108-2021
Dossier suivi par Mme RAJAUT Maya
maya.rajut@les-avant-monts.fr

**Objet : Révision du PLU de Murviel-les-Béziers
Examen au cas par cas (MRAe n°9650)**

Monsieur le Directeur,

Je fais suite à votre mail en date du 27 août dernier sollicitant des éléments complémentaires suite à notre demande d'examen au cas par cas pour la révision du PLU de la commune de Murviel-les-Béziers.

Les communes de Murviel-les-Béziers et Saint-Genies-de-Fontedit partageant effectivement la même ressource en eau, il est évident que des précisions doivent vous être apportées.

1) Développement urbain – phasage dans les documents d'urbanisme – nombre d'habitants à horizon 2030 :

La commune de Saint-Genies-de-Fontedit a approuvé son PLU le 17/12/2018. Ce dernier fixe un horizon de **230 logements supplémentaires** pour une population de **2046 habitants projetés à fin 2030**.

Un phasage d'urbanisation est prévu dans le PLU avec obligation d'accomplissement de la phase précédente avant démarrage.

La commune de Saint-Genies-de-Fontedit a également délibéré pour instaurer une zone de PUP très prégnante (24 euros / m² cessible) sur tous les secteurs OAP (dents creuses, et zones AU). Face à cette forte pression fiscale, certains refusent d'engager leur aménagement.

Communauté de Communes les Avant Monts- ZAE L'Audacieuse - 34480 MAGALAS
Téléphone : 04.67.36.07.51 – Fax : 04.67.36.25.86

Aujourd'hui, seul un permis d'aménager de 25 lots a été délivré, pour le moment en « stand-by » pour raison d'archéologie préventive. Le démarrage des travaux de viabilisation est prévu au printemps 2022.

Sous l'impulsion de la commune de Saint-Geniès-de-Fontedit, l'intercommunalité les Avant-Monts va engager une procédure de modification du PLU afin de mieux encadrer le développement (rythme et phasage).

La commune de Murviel-les-Béziers prévoit quant à elle **360 logements à horizon 2030 pour une population de 3958 habitants.**

La population théorique à horizon 2030 au titre des effets cumulés serait de 6004 habitants soit + 1271 habitants par rapport à 2018.

Le projet d'urbanisation de Labéouradou (zone AU) doit répondre au besoin de logements de Murviel-les-Béziers ; il sera phasé en 2 sous zones et la partie la plus à l'est sera classée en AU0 nécessitant une procédure d'adaptation du document d'urbanisme pour son ouverture.

Sur un total de +856 habitants à horizon 2030, la première phase AU représentera approximativement **300 habitants** ; les deux autres phases d'urbanisation (AU0) ne pourront être ouvertes que dès lors que la nouvelle solution d'approvisionnement en eau sera mise en œuvre.

2) Nouvelles solutions d'approvisionnement à horizon 2030 :

Lors du Conseil d'exploitation du 14.09.2021, il sera présenté le projet d'extension de la DUP sur les deux forages actuels de Murviel-les-Béziers afin d'en augmenter sa capacité ; l'étude de l'hydrogéologue permettra de savoir si le débit des forages actuels peut être augmenté ou s'il sera nécessaire de réaliser un 3^{ème} forage ; la collectivité dans ce cas-là procédera à l'achat des terres voisines afin d'augmenter le périmètre de protection immédiat du captage.

D'ici 2026 (délai moyen pour extension de la DUP), seuls 3 projets d'urbanisation seront réalisés sur Saint-Geniès-de-Fontedit : le permis d'aménager déjà délivré, le secteur des Horts et le secteur entrée de ville actuellement en périmètre d'attente de projet d'aménagement.

Au total, ces 3 opérations prévoient environ **80 logements supplémentaires** (25 pour le PA 1 (condamines) ; 31 pour le PA 2 (les horts) et 24 logements pour le lotissement communal). Ces 80 logements, desserrement inclus, représentent environ **170 habitants**.

Pour Murviel-les-Béziers, seule une zone AU de Labéouradou représentant environ **300 habitants** sera ouverte ; les autres projets n'interviendront qu'après l'obtention de la DUP autorisant l'augmentation de la capacité d'exhaure ou toute autre ressource mobilisable permettant d'alimenter convenablement Murviel-les-Béziers et Saint-Geniès-de-Fontedit.

3) Arrêt des compteurs de jardins :

Les compteurs de jardins sont interdits à compter de 2018 ; ci-joint l'attestation en date du 18/01/2018 ainsi que le règlement du service de l'eau potable qui indique en page 9 qu'il n'y aura plus de pose de compteur d'eau jardin.

De plus, le Conseil d'exploitation étudie la mise en place d'un tarif différencié des compteurs jardin (augmentation abonnement) afin de rééquilibrer l'équité entre abonnés sur le territoire.

4) Convention BRL :

Vous trouverez un exemplaire de la convention BRL garantissant une réservation de 200 000 m3 d'eau permettant de sécuriser la ressource en eau des communes puisant dans la nappe de l'Orb, accompagnée de la délibération de la CC les Avant-Monts.

5) Justification pour le calcul de la capacité résiduelle :

Nous avons pris les données de consommation moyenne de 2017 (1567 m3/j) et non celles de 2020 car la régie a réparé en cours d'année 2020 six importantes fuites sur le réseau AEP (rue de la Roque, Stade de rugby, Chemin de la Fount, avenue Arcelin, rue Clavel et rue Norbert Chiffre) ; ces fuites auraient faussé le volume de consommation habituel.

Il convient de préciser qu'en 2021, il y a eu un important incendie en centre-ville ainsi que des travaux sur les 3 réservoirs de stockage qui ont nécessité de multiples vidanges ; donc une consommation plus importante qu'à l'accoutumé.

Afin d'améliorer le rendement, la régie mettra en place au 01/01/2022 une équipe dédiée à la recherche de fuites sur le réseau ; de plus, il sera demandé aux pompiers de procéder au remplissage de leur citerne via la borne BRL.

A l'été 2019 une aire de lavage pour les engins agricoles a été créée sur la commune de Murviel-lès-Béziers afin de réaliser une économie d'eau potable et maîtriser les pollutions diffuses.

6) Position de la collectivité sur la note hydraulique du 12/07/2021 :

La CC les Avant-Monts valide cette note dans son intégralité.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président
Francis BOUTES



**PJ : Convention BRL et délibération communautaire
Note du Président de 2018 et règlement du service de l'eau**



Magalas, le 16 septembre 2021.

Le Président de la Communauté de
Communes
Les Avant-Monts

A

Monsieur le Directeur de la DREAL
Occitanie
Mission régionale de l'autorité
environnementale
520 Allée Henri II de Montmorency
34000 MONTPELLIER

Nos réf. : FBMR/112-2021
Dossier suivi par Mme RAJAUT Maya
maya.rajut@lesavant-monts.fr

Objet : Révision du PLU de Murviel-les-Béziers
Examen au cas par cas (MRAe n°9650)

Monsieur le Directeur,

Je viens par la présente vous apporter de nouvelles justifications dans le cadre de l'examen au cas par cas.

Afin de garantir une production de logements en adéquation avec nos engagements (l'apport de 300 habitants maximum dans l'attente de l'augmentation de la ressource en eau disponible), la CC des Avant-Monts et la commune de Murviel les Béziers ont affiné le projet communal et les enjeux qui en découlent.

Sur le secteur de l'extension « Est », dit secteur de « L'abéouradou », plusieurs éléments sont à mentionner :

- tout d'abord, la zone AU a été recalibrée afin d'exclure les parties inscrites dans la bande des 20m de recul depuis le haut des berges des cours d'eau (ce secteur est classé en Nep : zone naturelle pour la protection de la ripisylva et le caractère non constructible de l'espace et équipement public car le souhait est de valoriser des cheminements le long de ces cours d'eau ;

- ensuite une partie du secteur a été classé en Uep afin de permettre l'accueil d'équipements en lien avec le pôle d'équipements publics existants sur la commune (il s'agit également du secteur où est présent le poste de refoulement pour les eaux usées).

Suite à cela, la zone AU a été découpée en deux espaces, en s'appuyant sur le chemin neuf de la coopérative (ci-joint deux plans de zonage).

Ainsi, la zone 1AU sur la partie extension représente 4,3 ha au total. Le reste est reclassé en zone AU0, donc bloqué et soumis à procédure d'adaptation du document d'urbanisme à terme, une fois la capacité de la ressource en eau mise en adéquation avec le futur besoin.

Ces 4,3 hectares permettent d'envisager l'accueil d'environ 95 logements (densité de 22 logements à l'hectare brut), soit un apport de population estimée à 214 nouveaux arrivants. Le delta restant est réservé, pour permettre d'absorber la densification progressive du tissu, par comblement des dents creuses et divisions foncières.

A noter, que pour éviter une urbanisation incompatible avec la ressource en eau, la collectivité a également fait le choix de classer en zone AU0 les plus grandes poches d'urbanisation disponibles sur la commune, autres que l'extension « L'abécouradou » : il s'agit de deux petits secteurs en extension et deux grandes dents creuses que vous retrouvez sur le plan de zonage.

Ces dispositions sont prises pour assurer et garantir un apport de population contrôlé dans l'attente de disposer d'une ressource en eau suffisante. L'ensemble de ces 4 zones AU0, que nous proposons de bloquer, représente 1,8 ha (soit un apport de population potentiel d'environ 90 personnes que nous souhaitons encadrer).

Concernant l'adéquation des besoins – ressources :

Un complément est ajouté sur la note d'adéquation besoins – ressource (paragraphe 4.3) afin de tenir compte du phasage de l'urbanisation.

La DUP en date du 15.04.2013 permettant un prélèvement de 400 000 m³/an permettra de faire face aux possibilités de développement.

Nous espérons que les mesures prises répondent à vos attentes et restons à votre entière disposition s'il est nécessaire d'apporter des précisions ou modifications aux éléments travaillés.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président
Francis BOUTES



**NOTE SUR L'ADEQUATION BESOIN- RESSOURCE EN EAU
SUR LA COMMUNE DE MURVIEL LES BEZIERS**

1. CADRE GENERAL

La commune de Murviel les Béziers est alimentée par les puits de Limbardie Nord et Sud situés sur la commune de Cazouls les Béziers et autorisés par DUP du 15/04/2013 pour 94 m³/h, 1880 m³/j et 400 000 m³/an. Ces puits alimentent également la commune de Saint Génès de Fontedit.

La présente note fait un bilan des volumes actuellement prélevés sur les puits de Limbardie et balise les possibilités de développement pour les collectivités desservies.

2. LES VOLUMES PRELEVES ACTUELLEMENT

2.1 Les volumes journaliers

Le tableau ci-dessous donne, pour les étés 2018, 2019 et 2020 la valeur du débit maximal de pointe pompé aux puits de Limbardie.

Année	Débit prélevé en m ³ /j	Jour de pointe
2017	1 567	17 juillet
2018	1 635	31 juillet
2019	1 710	04 juillet
2020	1 715	17 août

Durant l'été 2020, le débit maximal de pointe a atteint 1 715 m³/jour le 17 août. La DUP est ainsi respectée pour ce critère et une marge de 85 m³/jour est disponible.

2.2 Les volumes annuels

Le tableau ci-dessous donne, pour les années 2017, 2018, 2018 et 2020 les volumes annuels prélevés par commune ainsi que les rendements de réseau.

Année	Volume annuel prélevé en m ³ Murviel	Rendement réseau Murviel	Volume annuel prélevé en m ³ St Genies	Rendement réseau St Genies	Total annuel en m ³
2017	237 367	81	140 762	68	378 129
2018	261 189	88	129 492	69	390 681
2019	215 852	88	129 060	71	344 912
2020	261 297	83	124 903	70	386 200

3. LES CONSOMMATIONS INDIVIDUELLES

3.1 Consommations moyennes annuelles

Pour une population permanente de 4 668 habitants en 2017 (3 075 habitants pour Murviel les Béziers et 1 593 habitants pour Saint-Geniès-de-Fontedit en 2017, selon le recensement INSEE), la consommation annuelle pour Murviel les Béziers est de 171 l/j/habitant¹ et de 165 l/j/habitant² pour St Geniès de Fontedit.

3.2 Consommations jour de pointe

Les consommations individuelles estivales sont plus importantes, nombre d'habitations de Murviel les Béziers ayant un double réseau.

Ainsi, pour le jour de pointe, la consommation individuelle est estimée à 336 l/j habitant.

4. POSSIBILITES THEORIQUES DE DEVELOPPEMENT

4.1 Approche jour de pointe

La capacité théorique de développement le jour de pointe peut être estimée à **693 habitants**³. Ce calcul prend en compte une marge de sécurité de 80m³ sur le débit journalier autorisé par la DUP.

4.2 Approche annuelle

Le volume annuel prélevé à la source pour Saint-Geniès-de-Fontedit et Murviel-lès-Béziers, calculée sur la base d'un rendement de 79% et d'une consommation individuelle de 168l/jour/habitant, est estimée à 362 241 m³⁴

La capacité théorique de développement sur une base annuelle peut être estimée à **616 habitants**.⁵

4.3 Approche annuelle à l'horizon 2026

Avec une évolution de population à l'horizon 2026 de **300 habitants** pour Murviel-lès-Béziers (blocage d'une partie de la zone AU) et de **170 habitants** pour Saint Génès de Fontedit, le volume prélevé sur une base de rendement de 79% et d'une consommation annuelle de 168l/j/habitant est de 391 061 m³⁶ ce qui laisse une marge de près de 9 000 m³/an.

¹ = 237 367 *0.81/3075/365

² = 142 762*0.68/1593/365

³ = (1 800 -1 567) /0.336

⁴ = 4668*0.168*365/0.79

⁵ = (400 000 -362 241) /365/0.168

⁶ = (470*168*365) + 362 241

3. LES CONSOMMATIONS INDIVIDUELLES

3.1 Consommations moyennes annuelles

Pour une population permanente de 4 668 habitants en 2017 (3 075 habitants pour Murviel les Béziers et 1 593 habitants pour Saint-Geniès-de-Fontedit en 2017, selon le recensement INSEE), la consommation annuelle pour Murviel les Béziers est de 171 l/j/habitant¹ et de 165 l/j/habitant² pour St Geniès de Fontedit.

3.2 Consommations jour de pointe

Les consommations individuelles estivales sont plus importantes, nombre d'habitations de Murviel les Béziers ayant un double réseau.

Ainsi, pour le jour de pointe, la consommation individuelle est estimée à 336 l/j habitant.

4. POSSIBILITES THEORIQUES DE DEVELOPPEMENT

4.1 Approche jour de pointe

La capacité théorique de développement le jour de pointe peut être estimée à **693 habitants¹**. Ce calcul prend en compte une marge de sécurité de 80m³ sur le débit journalier autorisé par la DUP.

4.2 Approche annuelle

Le volume annuel prélevé à la source pour Saint-Geniès-de-Fontedit et Murviel-lès-Béziers, calculée sur la base d'un rendement de 79% et d'une consommation individuelle de 168l/jour/habitant, est estimée à 362 241 m³⁴

La capacité théorique de développement sur une base annuelle peut être estimée à **616 habitants⁵**.

4.3 Approche annuelle à l'horizon 2026

Avec une évolution de population à l'horizon 2026 de **300 habitants** pour Murviel-lès-Béziers (blocage d'une partie de la zone AU) et de **170 habitants** pour Saint Génès de Fontedit, le volume prélevé sur une base de rendement de 79% et d'une consommation annuelle de 168l/j/habitant est de 391 061 m³⁶ ce qui laisse une marge de près de 9 000 m³/an.

¹ = 237 367 *0.81/3075/365

² = 142 762*0.68/1593/365

³ = (1 800 -1 567) /0.336

⁴ = 4668*0.168*365/0.79

⁵ = (400 000-362 241) /365/0.168

⁶ = (470*168*365) + 362 241

5. DYNAMIQUE DE REDUCTION DES FUITES

Les réductions de fuite observées ces dernières années témoignent d'une réelle volonté des deux communes d'améliorer les rendements de réseau. Ainsi, la politique active de recherche des fuites mise en place sur Murviel a permis de porter le rendement à 83%, bien au-delà des 75% attendus par le plan de gestion concerté de la ressource.

L'évolution des rendements sur Saint Génès de Fontedit témoigne également de l'amélioration de la situation pour cette commune. La mise en place d'une bache réservoir incendie, alimentée par une ressource locale en eau brute, soulagera la pression sur la ressource Orb. De même, la mise en service, depuis août 2017, de l'aire de lavage des machines à vendanger et de remplissage des pulvérisateurs sur Magalas a permis à la commune de Saint Génès de Fontedit de supprimer l'ancienne potence du village, particulièrement gourmande en eau.

La comparaison 2016-2017 des volumes consommés sur Saint Génès de Fontedit pour les mois d'août, septembre, octobre, novembre et décembre témoigne déjà de l'impact positif de la suppression de cette potence (Cf tableau ci-dessous).

Comparaison des consommations 2016-2017 communes St Genies depuis la suppression de l'ancienne aire de lavage des machines à vendanger et de remplissage des pulvérisateurs		
	2016	2017
Aout	14733	15258
Septembre	13107	10951
Octobre	11551	9164
Novembre	10447	9120
Décembre	10747	9654

Magalas, le 17 septembre 2021

Le Directeur de la Régie de l'Eau

Thomas GARCIA




Accusé de réception en préfecture
034-200071058-20191219-201-2019-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019



**EXTRAIT DE DELIBERATION
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Séance du 19 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf et le dix-neuf décembre à 18 heures, le Conseil de Communauté régulièrement convoqué par courriel en date du 12 décembre s'est réuni à l'espace Vins et Campanes à Magalas au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Francis BOUTES, Président.

Délégués titulaires :

Mesdames CAUVY Anne-Marie, COUDERC Lydie, CROS Monique, GIL Martine, JALBY Geneviève, VERLET Lyria.

Messieurs ANGLADE François, BARO Gérard, BENEZECH Claude, BOUTES Francis, CRISTOL Bruno, DURO Alain, ETIENNE Norbert, FABRE Jérôme, FARENC Michel, GALTIER Daniel, GAYSSOT Lionel, HAGER Sylvain, HUC Jacques, JARLET Alain, ROUCAYROL Guy, SALLES Michel, SOUQUE Robert, TRILLES Michel

Suppléant : M. BOSCHAGE Albert

Absents :

Mesdames BARAILLE ROBERT Cécile, CLAVEL Josiane, GARCIA-CORDIER Marie, GARCIA Sylvie, REBOUL Catherine, ROCHETEAU Françoise, RODRIGUEZ Manuelle.

Messieurs BEDOS Dominique, CASTAN Francis, FORTE Francis, GARRABOS Philippe, LIBRETTI Jacques, MADALLE Jean-Louis, MARCHI Jean-Claude, OLLIER Jean-Louis, ROQUE Thierry, ROUGEOT Pierre-Jean, SICILIANO Alain, SIMO-CAZENAVE Jean-Pierre, TAUPIN François, VILLANEUVA Emmanuel

M. François TAUPIN donne procuration à Mme Anne-Marie CAUVY
M. Pierre – Jean ROUGEOT donne procuration à M. Alain DURO
M. J.Claude MARCHI donne procuration à Francis BOUTES
M.Emmanuel VILLANEUVA donne procuration à Mme Martine GIL

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer.

Madame Anne-Marie CAUVY est élue Secrétaire de séance.

201-2019 Validation de la convention avec BRL pour un lâcher d'eau de 200 000m3 annuel

Le Président rappelle l'information donnée lors de la conférence des Maires du 25 novembre concernant la rencontre avec BRL ayant pour but la réservation d'un lâcher d'eau

Accusé de réception en préfecture
034-200071058-20191219-201-2019-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 23/12/2019

supplémentaire de 200 000m³ depuis la retenue des Monts d'Orb pour alimenter la nappe alluviale de l'Orb.

Il précise que ce lâcher de 200 000m³ permettrait de sécuriser au mois d'août la ressource des communes puisant dans la nappe de l'Orb et de modifier ainsi DUP des communes concernées : Murviel Les Béziers, Pailhès, Saint Geniès de Fontedit et Thézan Les Béziers.

A terme, cela permettrait également d'envisager d'alimenter Puimisson et Puissalicon avec des DUP augmentées sachant les difficultés rencontrées au niveau des ressources en eau de ces 2 communes.

Le Président donne lecture de la convention portant réservation d'un débit d'eau à signer avec **BRL société anonyme d'économie mixte locale et son fermier BRL Exploitation -siège social des 2 sociétés établi à Nîmes (30)-1105 avenue Pierre Mendès France** qui précise notamment les conditions tarifaires liées à cette restitution annuelle de 200 000m³ pour un montant forfaitaire de 10 000€ HT correspondant aux frais de réservation et une redevance de volume au tarif unitaire de 0.08€HT soit 16 000€HT pour 200 000m³.

La convention précise également les possibilités de dépassement de volume, les conditions de révision du prix, les modalités de facturation ainsi que la durée de la convention (20 années) à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il est également précisé que ce sera la Communauté de Communes qui décidera d'effectuer le lâcher

Le Président demande au Conseil communautaire de valider tous les termes de la convention et de l'autoriser à signer les 3 exemplaires originaux

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VALIDE tous les termes de la convention de réservation et notamment les conditions tarifaires d'un montant forfaitaire annuel de 10 000€ HT correspondant aux frais de réservation et une redevance de volume au tarif unitaire de 0.08€HT soit 16 000€HT révisibles pour 200 000m³ à compter du 1^{er} janvier 2020.

AUTORISE M. le Président, et à mettre en œuvre la présente délibération ainsi qu'à signer tous les actes et documents à intervenir en exécution dont les 3 exemplaires originaux de la convention avec BRL et son fermier BRL Exploitation

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

LE PRÉSIDENT,



CONVENTION PORTANT RESERVATION D'UN DEBIT D'EAU A RESTITUER A PARTIR DE LA RETENUE DES MONTS D'ORB

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Les Avant-Monts, dont le siège est ZAE L'Audacieuse - 34480 MAGALAS, représentée par **Monsieur Francis BOUTES**, son Président, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2019, reçue en sous-préfecture le 20.12.2019, et désignée ci-après par « **la Communauté de Communes** »

d'une part,

BRL, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 29 588 779,48 €, immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro B 550 200 661, dont le siège social est 1105, avenue Pierre Mendès France, BP 94001, 30001 Nîmes Cedex 5, représentée par son Directeur Général **Monsieur Jean-François BLANCHET**, et désignée ci-après par « **BRL** », **société concessionnaire du Réseau Hydraulique Régional**,

BRL Exploitation, société Anonyme au capital de 3 482 126 €, immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro B 391 350 568, dont le siège social est 1105 avenue Pierre Mendès France, BP 94001, 30001 Nîmes Cedex 5, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le n° B 391 350 568, représentée par son Directeur Général **Monsieur Jean-Jacques BORDAS**, et désignée ci-après par « **BRLE** », **fermier de la société BRL**,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule :

Le Fleuve Orb a été classé comme déficitaire par le dernier SDAGE. Les études conduites dans le cadre de l'élaboration du SAGE et du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) ont confirmé un déficit net à l'étiage de l'axe de l'Orb. Le PGRE, adopté en juillet 2018, vise à retrouver un équilibre quantitatif sur le bassin versant de l'Orb à l'horizon 2021. Pour autant, la ressource Orb ne dispose pas de disponibilité permettant de garantir la réponse à de nouveaux besoins, sauf à mobiliser la réserve de la retenue des Monts d'Orb.

La Communauté de Communes a évalué l'évolution des besoins à l'horizon 2040 qui ne pourront pas être assurée en totalité par les ressources actuelles (pompages dans la nappe alluviale de l'Orb) et nécessite la mobilisation d'une nouvelle ressource.

BRL est concessionnaire du Réseau Hydraulique Régional (RHR), dont le concédant est la Région Occitanie (ci-après désignée par « Région »). La retenue des Monts d'Orb est un ouvrage du RHR qui constitue une réserve de 30 Mm³ en tête de bassin, en stockant l'eau en hiver, et qui a pour vocation de compenser les prélèvements des stations de pompage BRL en aval. Les études prises en compte dans le PGRE montrent que cette retenue dispose encore d'une marge de manœuvre située entre 10 et 15 Mm³. Ces volumes, complétés par la ressource complémentaire constituée par le programme Aqua Domitia (décrit ci-après), permettent de satisfaire la croissance des usages sur le réseau régional, mais aussi de nouvelles fonctionnalités en aval.

Le programme Aqua Domitia, porté par la Région et son concessionnaire BRL, est un projet de sécurisation des ressources en eau de la façade littorale de l'Occitanie.

Le programme Aqua Domitia consiste à apporter, par des canalisations enterrées, une ressource en eau complémentaire sur le Languedoc pour garantir durablement la satisfaction des besoins en eau des communes entre Montpellier et Béziers et concilier le développement économique de ce territoire et la préservation de l'environnement.

Le Maillon Nord Gardiole et le Maillon Biterrois constituent le cœur du projet Aqua Domitia : leur interconnexion permettra à terme de mutualiser la ressource en eau du Rhône avec la ressource issue de l'Orb, et d'assurer une alimentation plus sécurisée en réponse aux besoins des acteurs du territoire (agriculture, eau potable, tourisme...) sans pour autant pénaliser les ressources locales.

La Communauté de Communes, au regard de l'intérêt des enjeux de l'eau pour son territoire, des besoins nouveaux en irrigation comme en eau potable, du développement des périmètres agricoles irrigués dans une optique de gestion globale des ressources à l'échelle du bassin de l'Orb, et d'adaptation au changement climatique a décidé en 2017, d'apporter son concours financier au projet de réseau hydroagricole du Nord Est Béziers, raccordé à Aqua Domitia en complément des financements mobilisés par la Région, le Département de l'Hérault et BRL.

Au vu de la disponibilité de la ressource de la retenue des Monts d'Orb et de la participation de la Communauté de Communes au projet de réseau de desserte hydroagricole raccordé Aqua Domitia apportant un complément de ressource, il est envisageable pour BRL d'affecter un complément de débit dans l'Orb, lâché à partir de la retenue des Monts d'Orb et destiné à compenser les prélèvements supplémentaires destinés à l'alimentation en eau potable de la Communauté de communes.

La société BRL Exploitation, filiale de BRL, agit en qualité de fermier de la société concessionnaire BRL et assure, à ce titre, la gestion des ouvrages et du service de l'eau.

Ceci étant préalablement exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du complément de restitution d'eau brute dans l'Orb à partir de la réserve de la retenue des Monts d'Orb et destiné aux besoins de la Communauté de Communes.

Compte tenu du fait que la restitution ne peut être fournie que par un seul opérateur économique, BRL en sa qualité de concessionnaire de la région, le présent contrat s'inscrit dans le cadre d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence.

ARTICLE 2 - PROPRIETE ET GESTION DES OUVRAGES

Les ouvrages actuels sont :

- Pour la Communauté de Communes : les captages dans la nappe alluviale de l'Orb depuis
 - o les ouvrages de prélèvement des Puits de la Limbardié Sud et Nord, sur la commune de Murviel-lès-Béziers,
 - o le captage de la Plaine d'Aspiran composés du forage Thézan Nord, du forage Thézan Sud et du forage de Cornilhan Sud, les 3 forages étant situés sur la commune de Thézan-Les-Béziers.

Ils constituent la propriété de la Communauté de Communes qui assure la compétence eau potable sur son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018. Ils sont gérés en régie directe pour les ouvrages de prélèvement situés sur la commune de Murviel-Lès-Béziers et par le délégataire désigné par la Communauté de Communes pour les ouvrages de prélèvement situés sur la commune de Thézan-Les-Béziers ;

- Pour BRL : le barrage des Monts d'Orb. Cet ouvrage constitue la propriété de BRL en sa qualité de Concessionnaire de la Région. Il est géré par BRLE, fermier exclusif de BRL, en vue d'assurer la compensation des prélèvements des stations de pompage BRL en aval et la compensation des besoins supplémentaires en eau potable de la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 - PRINCIPE GENERAL DE LA RESTITUTION DES PRELEVEMENTS

Les restitutions d'eau brute dans l'Orb, comme décrites dans le préambule, sont détaillées suivants les rôles et actions de chacun des partenaires suivants :

3.1 ROLE DE BRL ET BRLE :

BRL est concessionnaire de la Région et dispose des autorisations de gestion des ressources disponibles dans la retenue des Monts d'Orb.

BRLE, fermier exclusif de BRL, est l'opérateur technique des restitutions d'eau dans l'Orb depuis la retenue des Monts d'Orb.

La restitution s'effectue à partir d'une vanne ou du jet creux ou de la turbine du barrage ; la mesure des débits est assurée depuis le système de mesure situé à l'aval du barrage (seuil avec échancrure équipé d'un capteur de niveau).

3.2 ROLE DE L'AGGLOMERATION :

La Communauté de Communes est propriétaire des ouvrages constitués par des forages et des puits permettant des prélèvements dans la nappe alluviale de l'Orb et dispose des autorisations de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable.

Le délégataire du service public d'eau potable désigné par la Communauté de Communes est l'opérateur technique en charge des prélèvements d'eau pour les ouvrages de prélèvement situés sur la commune de Thézan-Lès-Béziers, la communauté de communes gère en régie directe les ouvrages de prélèvement de Murviel-Lès Béziers.

Les prélèvements s'effectuent à partir de forages et de puits ; la mesure des débits est assurée depuis des compteurs ou des débitmètres électromagnétiques équipant chaque ouvrage.

ARTICLE 4 - REGLE DE GESTION DES RESTITUTIONS ET DEBIT DE RESTITUTION

L'objectif est une gestion équilibrée entre les besoins supplémentaires de la Communauté de Communes et les restitutions d'eau par BRL, en conformité avec les orientations du SAGE et du PGRI.

BRL gère d'ores et déjà les restitutions à partir de la retenue des Monts d'Orb afin de respecter ses obligations réglementaires de maintien d'un débit minimal de 2 000 l/s en aval de son point de prélèvement de Réals (ou compenser strictement ses prélèvements en cas de débit naturel de l'Orb inférieur à 2 000 l/s - Arrêté préfectoral du 17 février 1969).

Sur la base d'une demande de volume fournie par la Communauté de Communes à BRLE, avec un délai de prévenance de 1 année et formalisé par lettre recommandée, BRLE assurera l'ouverture supplémentaire de la vanne ou du jet creux ou de la turbine permettant de délivrer le volume demandé. Le débit supplémentaire permettant de garantir la délivrance du volume demandé par la Communauté de Communes sera mesuré au niveau du système de mesure situé à l'aval du barrage.

Les règles de gestion sont réparties de la manière suivante :

Dans la valeur quantitative maximale définie à l'article 5, la Communauté de Communes définira la valeur du volume souhaité sur une période donnée transmise à BRLE.

BRLE garantira à la Communauté de Communes la matérialité du respect du débit supplémentaire permettant de garantir la délivrance du volume demandé avec la mesure des débits restitués dans l'Orb, à travers le système de mesure de débit situé à l'aval immédiat du barrage.

Entre la retenue des Monts d'Orb et les captages de la Communauté de Communes, les mesures intermédiaires de débit de l'Orb (notamment au niveau du Pont Gaston Doumergue) pourront être suivies à titre indicatif mais n'auront pas un caractère contractuel.

BRLE assurera la comptabilisation du volume journalier correspondant aux restitutions d'eau supplémentaires demandées par la Communauté de Communes et établira un bilan hebdomadaire de ces volumes, pour transmission à la Communauté de Communes.

En fin d'année, BRLE transmettra à la Communauté de Communes un bilan annuel du volume global qui aura été restituée par la retenue des Monts d'Orb, avec un sous-détail hebdomadaire.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TARIFAIRES

Le tarif annuel sera composé :

- ✓ **De frais de réservation** pour la garantie de disponibilité du volume dans la retenue des Monts d'Orb. A la date de signature de la présente convention, ce volume réservé auprès de BRL est égal à 200 000 m³. BRLE s'engage à maintenir ce volume d'eau stocké dans la retenue qui devient un volume réservé à l'usage de la Communauté de Communes ou toute structure juridique qui lui succèdera. Cette part fixe s'appliquera à compter de l'exercice plein 2020.
- ✓ **D'une redevance de volume** pour 200 000 m³. Cette redevance s'appliquera chaque année à partir de la date effective de restitution d'eau dans l'Orb pour le compte de la Communauté de Communes jusqu'à la date de fin de la convention.

Le prix est le suivant, établi aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2019 :

1. **frais de réservation** montant forfaitaire de 10 000 € Hors Taxes,
2. **redevance de volume** : la redevance est calculée par l'application d'un tarif unitaire de 0,08 € Hors Taxes par m³ (part fermier BRLE hors redevance ou taxes additionnelles applicables) au volume forfaitaire de 200 000 m³ soit 16 000,00 € Hors Taxes.

En cas de demande de dépassement de ce volume par la Communauté de Communes, les parties conviennent de deux options :

- 1) Demande de dépassement ponctuel lié à une situation particulière : l'acceptation de cette demande supplémentaire sera conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau dans la retenue (aucune garantie n'est apportée par BRL et BRLE sur la réservation de ce volume d'eau supplémentaire) : les volumes supplémentaires seront facturés au m³ selon le tarif indiqué ci-dessus majoré de 100%,
- 2) Demande de modification pour une augmentation pérenne du volume réservé, par courrier recommandé avec accusé de réception à BRL et BRLE au moins 1 année à l'avance : l'acceptation de cette demande est conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau dans la retenue (aucune garantie n'est apportée par BRL et BRLE sur la réservation de ce volume d'eau). Les volumes supplémentaires seront facturés au m³ selon le tarif indiqué ci-dessus sans majoration (soit 0,08 € Hors Taxes par m³), avec réservation du nouveau volume lequel devient le nouveau volume réservé à l'usage de la Communauté de Communes jusqu'à la date de fin de la convention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REVISION DE PRIX

Les valeurs des prix indiqués à l'article 5 correspondent aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2019. Elles seront révisées par BRLE à chaque facturation en fonction des variations des conditions économiques par application du coefficient multiplicateur « K » défini ci-après :

$$K = 0,125 + 0,20 \frac{TP02}{TP02_0} + 0,475 \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0} + 0,20 \frac{010534835}{010534835_0}$$

Les différents termes de cette formule ont la signification suivante :

- TP02 = Dernière valeur connue au mois de facturation de l'Indice « Travaux Publics » applicable aux travaux d'ouvrages d'art – base 100 en janvier 1975
- ICHT-E = Dernière valeur connue au mois de facturation de l'Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base 100 en décembre 2008 Identifiant 001565187 publié INSEE
- 010534835 = Dernière valeur connue au mois de facturation de l'Indice « Electricité, Gaz, Vapeur et Air conditionné » – base 100 en 2015

TP02₀, ICHT-E₀, 010534835₀ sont les valeurs connues de ces mêmes index au 1^{er} janvier 2019 :

- TP02₀ = 112,9 MTPB 6009 du 28/12/2018
- ICHT-E₀ = 112,2 MTPB 5999 du 19/10/2018
- 010534835₀ = 111,4 MTPB 6009 du 28/12/2018

Toute modification d'indice pourra provisoirement être faite par simple échange de courrier mais devra être régularisée par avenant.

ARTICLE 7 - MODALITES DE FACTURATION

Le tarif de base défini à l'article 5 fera l'objet de l'application des modalités de révision de l'article 6 pour la période considérée.

Les montants des frais de réservation et de la redevance de volume seront facturés à compter de 1^{er} novembre de chaque année, à terme échu.

Les factures seront réglées à BRLE par la Communauté de Communes dans les 45 jours qui suivent leur présentation. Le non-paiement dans ce délai entraînera de plein droit le versement d'intérêts au taux Euribor majoré de 2 points.

ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET ET DUREE

La prise d'effet de la présente convention est fixée au 1^{er} janvier 2020.

Elle est conclue pour une durée de vingt années.

A l'échéance du contrat d'affermage entre les sociétés BRL et BRLE, BRL se substituera à BRLE pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 - LITIGES ET JURIDICTION

Tout litige qui n'aurait pas trouvé de solution amiable sera soumis au Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à *Nîmes* en trois exemplaires, le : 08 JAN. 2020

**Le Directeur Général de BRL,
Concessionnaire du Réseau Hydraulique
Régional**

**Le Président de la Communauté de
Communes Les Avant-Monts**


1105, Av Pierre Mendès France
BP 94001 - 30001 NIMES Cédex 5
Tél : 04 66 87 50 00
Jean-François BLANCHET

Francis BOUTES

**Le Directeur Général de BRL Exploitation,
fermier de la société BRL**


Jean-Jacques BORDAS




Exploitation
1105, Av Pierre Mendès France
BP 94001 - 30001 NIMES Cédex 5
Tél : 04 66 87 50 00
Fax : 04 66 87 50 76

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Article 1. CONTEXTE - PREAMBULE

Depuis janvier 2018, suite à l'évolution des compétences prévue par la loi NOTRe, la Communauté de communes (25 communes et 27 328 habitants) a étendu la compétence Eau et Assainissement sur son territoire, avec une régie en pleine phase de croissance.

Aujourd'hui la collectivité détient 224 km de réseaux, a en charge 16 stations de forages, 22 réservoirs, 19 stations d'épuration et 16 postes de relevage. À partir de janvier 2022, les communes gérées en régie directe pour l'eau potable passeront de 9 à 11, et de 14 à 16 pour la régie assainissement avec l'entrée en régie intercommunale des communes de Saint-Geniès-de-Fontedit et Pailhès à l'horizon 2022, pour un total de 9 384 abonnés. Pour 12 autres communes du territoire, la compétence Eau et Assainissement est assurée par 2 syndicats, Mare et Libron et Vallée de l'Hérault. À court terme, le SPANC (assainissement non collectif) sera également pris en charge par la régie intercommunale sur l'ensemble des 25 communes.

La Communauté de Communes Les Avant-Monts est en cours d'élaboration de son Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées intercommunal. Ce document assurera une vision globale de la situation du territoire et les perspectives futures.

Article 2. ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

L'ensemble de la commune n'est pas couvert par le réseau d'assainissement collectif. De nombreux écarts sont concernés par l'assainissement autonome, tout particulièrement le secteur de Réals sur la rive gauche de l'Orb à l'ouest du centre-ville. Plusieurs exploitations et habitations isolées en zones naturelles et agricoles sont également concernées par l'assainissement individuel.

Le PLU de Murviel-lès-Béziers n'entraîne pas une augmentation significative des installations individuelles : les constructions en zones A et N sont limitées, tant pour les exploitations agricoles que les autres constructions. Le SPANC devra poursuivre ses missions de contrôle des installations et d'incitation à la mise en conformité le cas échéant.

Article 3. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Murviel-lès-Béziers est équipée d'une station d'épuration située chemin de Lagal près de la zone d'activités au sud du centre-ville. L'ensemble des zones urbaines et à urbaniser est raccordé à la STEP.

La station a une capacité nominale de 4 000 équivalent-habitants (EH).

La charge maximale en entrée en 2020 est de 2 845 EH. Entre 2014 et 2020, la pointe s'établit à 3 683 EH pour l'année 2019.

La filière de traitement retenue pour le fonctionnement de la station est :

- Eau – Boue activée aération prolongée (très faible charge) ;
- Boue – Lits de séchages.

La station a produit, en 2020, 38,78 tonnes de matières sèches issues des boues.

Le milieu récepteur présente une sensibilité au phosphore (arrêté du 4 juin 2010) mais aucune sensibilité à l'azote.

Au regard de la réglementation nationale, la STEP est conforme en équipement et en performance.

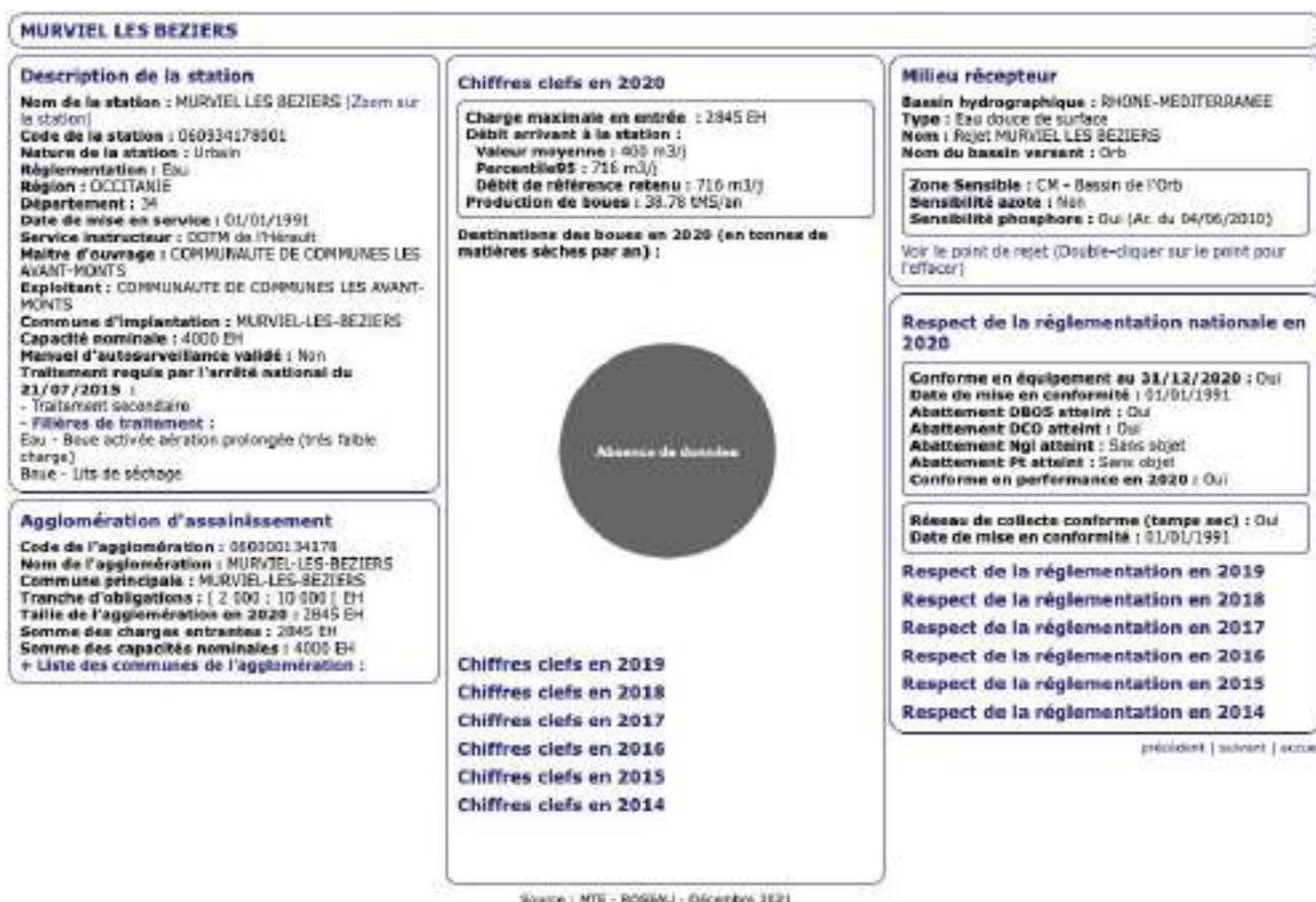


Figure 1. Fiche STEU Murviel-lès-Béziers
 Source : MTE, ROSEAU, décembre 2021

1. Réseau d'assainissement

Les zones urbaines de Murviel-lès-Béziers sont couvertes par le réseau d'assainissement collectif, y compris les secteurs d'urbanisation future de Labéouradou .

Le réseau est très majoritairement en gravitaire. Le secteur de Labéouradou est équipé d'un poste de refoulement, de même qu'à l'entrée de la station d'épuration.

Article 4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement est en cours de révision dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement Collectif intercommunal de la Communauté de Communes Les Avant-Monts.

Ce zonage prendra en compte les projets d'urbanisation de l'ensemble des communes du territoire afin que l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser puisse être couvert par l'assainissement collectif.

SECURITE INCENDIE

Article 1. DEFENSE INCENDIE EN ZONE URBAINE

La défense incendie des zones urbaines est assurée par un ensemble de poteaux incendie et bouches incendie. Il assure une couverture totale des zones urbaines.

Les zones à urbaniser, tout comme les futures opérations dans les zones urbaines, devront prévoir les dispositifs minimaux de défense incendie. Le règlement du PLU présente en annexe les règles minimales issues du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Hérault. Le règlement du PLU renvoi par ailleurs à ce document pour tous les projets.

Article 2. DEFENSE INCENDIE EN ZONE RURALE

Murviel-lès-Béziers dispose d'une caserne de pompier permettant une intervention rapide des véhicules d'intervention sur le territoire. Comme pour les zones urbaines et à urbaniser, le règlement fait obligation de se reporter au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Hérault pour tout projet.

Aussi, le PLU intègre en annexe les Obligations Légales de Débroussaillage et la cartographie de l'aléa incendie de la DDTM de l'Hérault de décembre 2021 afin de prévenir et sensibiliser la population aux incendies.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

Article 1. COMPÉTENCE ET MISSIONS

Pour la collecte et le traitement des déchets, la commune de Murviel-lès-Béziers adhère au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Pézenas-Agde (SICTOM).

Le SICTOM Pézenas-Agde est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) créé en 1976 par l'association de douze communes héraultaises (Alignan-du-Vent, Aumes, Castelnaud-de-Guers, Caux, Lézignan-la-Cèbe, Montagnac, Néziguan-l'Évêque, Pézenas, Pinet, Pomérols, Saint-Thibery et Servian) volontaires pour déployer ensemble les moyens nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Aujourd'hui, le SICTOM est composé de deux Communautés d'Agglomération (Béziers Méditerranée et Hérault Méditerranée) et de deux Communautés de Communes (Les Avant-Monts et le Clermontois pour la commune de Fontès) et rassemble 58 communes et près de 137 508 habitants permanents, chiffre qui croît considérablement en période estivale.

Les missions du SICTOM sont définies par les articles L.2224-13 à L.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Depuis sa création, elles se sont développées et diversifiées pour assurer un service public de qualité privilégiant la proximité avec les usagers.

Le SICTOM est compétent en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire. Il effectue les missions suivantes :

- **Prévention** : réduction à la source de la production de déchets déclinée en 13 axes du Programme Local de Prévention des Déchets (PLPD) ;
- **Collectes sélectives** : Emballages Ménagers Recyclables (EMR / bacs jaunes), verre et biodéchets (bac orange). Collectes en Points de Regroupement (PDR), Points d'Apport Volontaire (PAV) et déchetteries (réseau de 19 déchetteries) ;
- **Collecte des Ordures Ménagères Résiduelles** (OMR, ce qui reste après les différents tris) en Points de Regroupement ou conteneur enterrés ;
- **Transfert, transport et traitement des déchets** : le SICTOM dispose de 2 quais de transfert (Pézenas et Agde), d'un centre de tri (Pézenas), d'une plateforme de compostage (Agde), de 19 déchetteries et de 13 plateformes de broyage des végétaux ;
- **Enfouissement des résidus ultimes** en Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) après bio stabilisation pour les OMR à VALOH2 ou en Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) : 5 sur le territoire du SICTOM).

Article 2. COLLECTE DES DÉCHETS

1. Collecte des déchets ménagers et assimilés

La collecte s'effectue par bacs de tailles différentes en fonction de la taille des ménages et des logements (bacs plus petits dans le cœur ancien où il n'y a pas de possibilité de stockage). Les bacs doivent être sortis les jours de collecte au point de rassemblement prévus sur l'espace public. Le syndicat organise trois types de collecte :

- Les recyclables secs (emballages recyclables : bouteilles en plastique, conserves, cartons...) : en 2020, ils représentent 6 443 tonnes sur le territoire. Le ratio par habitant est de 46,9 kg/an en 2020, soit une baisse de -7,5% par rapport à 2019.
- Les biodéchets : cette collecte ne concerne que 13 communes du territoire. Ils représentent 257 tonnes en 2020.
- Les ordures ménagères résiduelles : elles représentent 42 447 tonnes en 2020 sur le territoire et sont en baisse de -5,7% par rapport à 2019 malgré une hausse de la population de +0,85%. Le ratio par habitant est de 308,68 kg/an en 2020, soit une baisse de -5,91% par rapport à 2019.

Les points d'apport volontaire permettent la collecte des verres, journaux, magazines notamment. La collecte du verre représente 5 554 tonnes en 2020. Le ratio par habitant est de 40,4 kg/an en 2020, soit une baisse de -3,2% par rapport à 2019.

2. Collecte des déchets occasionnels

La collecte des déchets occasionnels se fait dans le réseau des 19 déchetteries du territoire. La fermeture des déchetteries en période de confinement s'est traduite par une baisse de leur fréquentation en 2020 alors qu'elle était en hausse en 2019 par rapport à 2018. Les déchetteries du territoire sont principalement fréquentées par les particuliers, les professionnels représentent environ 1% de la fréquentation.

Les principaux déchets acceptés en déchèterie en 2020 sont les végétaux (24 417 tonnes) suivis du tout-venant (14 244 tonnes) et des gravats (11 370 tonnes). Ces déchets permettent au SICTOM de produire du compost : 2 129 tonnes ont été livrées en 2020.

Produits acceptés en déchèteries	Tonnages 2020	Repreneurs	Unité de valorisation ou d'élimination
Feraille	3 384,10 t	Derichbourg	Recyclage
Carton	1 619,55 t	EPR / Recuprat / Suez / gde Papets Catalunya, Marepa, Newreels	Recyclage
Végétaux bruts + broyés	24 417,02 t	SICTOM / Compost environnement	Recyclage
Bois	6 575,10 t	LR Broyage	Recyclage
Eco-mobilier	1 380,87 t	Eco-Mobilier	Recyclage
DEEE	813,80 t	Eco-Logic	Recyclage
DMS	196,00 t	SRA SAVAC / Triadis	Recyclage
Huiles de vidange	96,42 t	SRA SAVAC / Triadis	Valorisation énergétique
Lampes	N.C	Recyhum	Recyclage
Piles	6,80 t	Corepile	Recyclage
Troncs	611,54 t	LR Broyage	Valorisation énergétique
Capsules Nespresso	N.C	Nespresso	Recyclage
Textiles	706,75 t	ECO - TLC	Recyclage
Tout-venant	14 244,73 t	VALORSYS	Enfouissement
Gravats	11 370,00 t	Centre d'inerte SICTOM	Enfouissement
TOTAL	65 422,67 t		

Figure 2. Synthèse des déchets collectés en déchèteries

Source : SICTOM

Article 3. SYNTHÈSE DES ÉQUIPEMENTS DU SYNDICAT ET DE LA COLLECTE DES DÉCHETS



Figure 3. Synthèse des équipements du SICTOM
Source : SICTOM

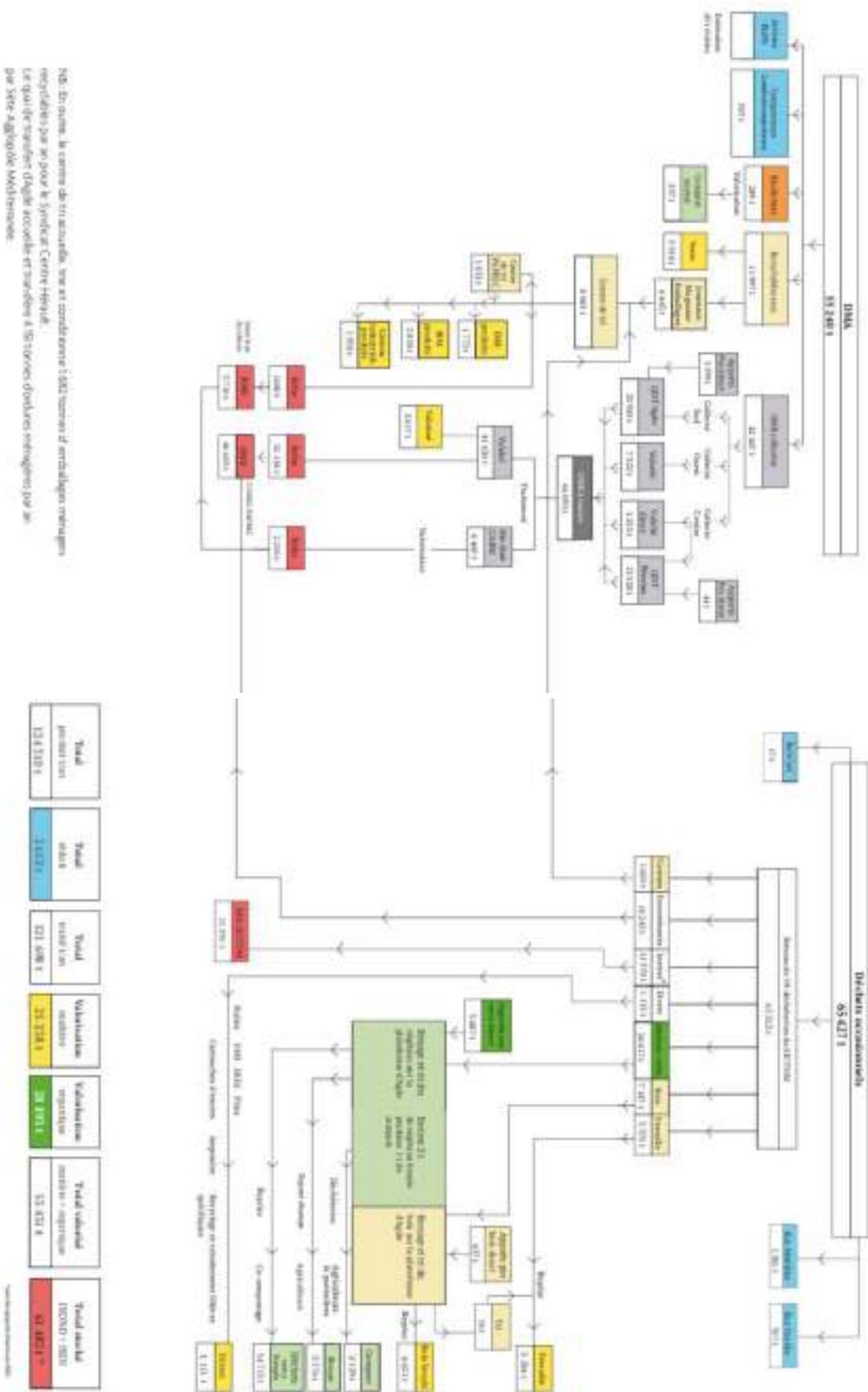
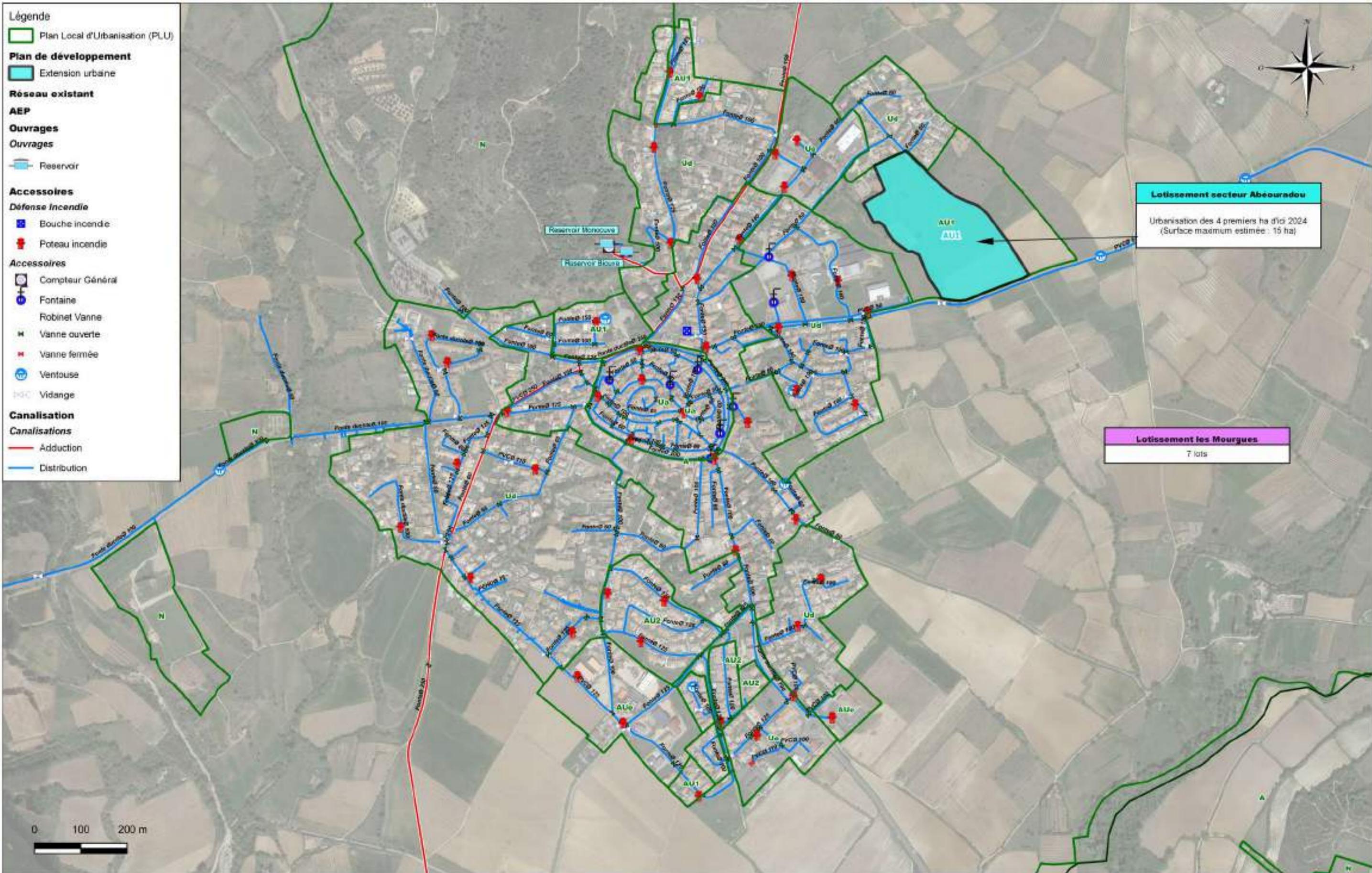


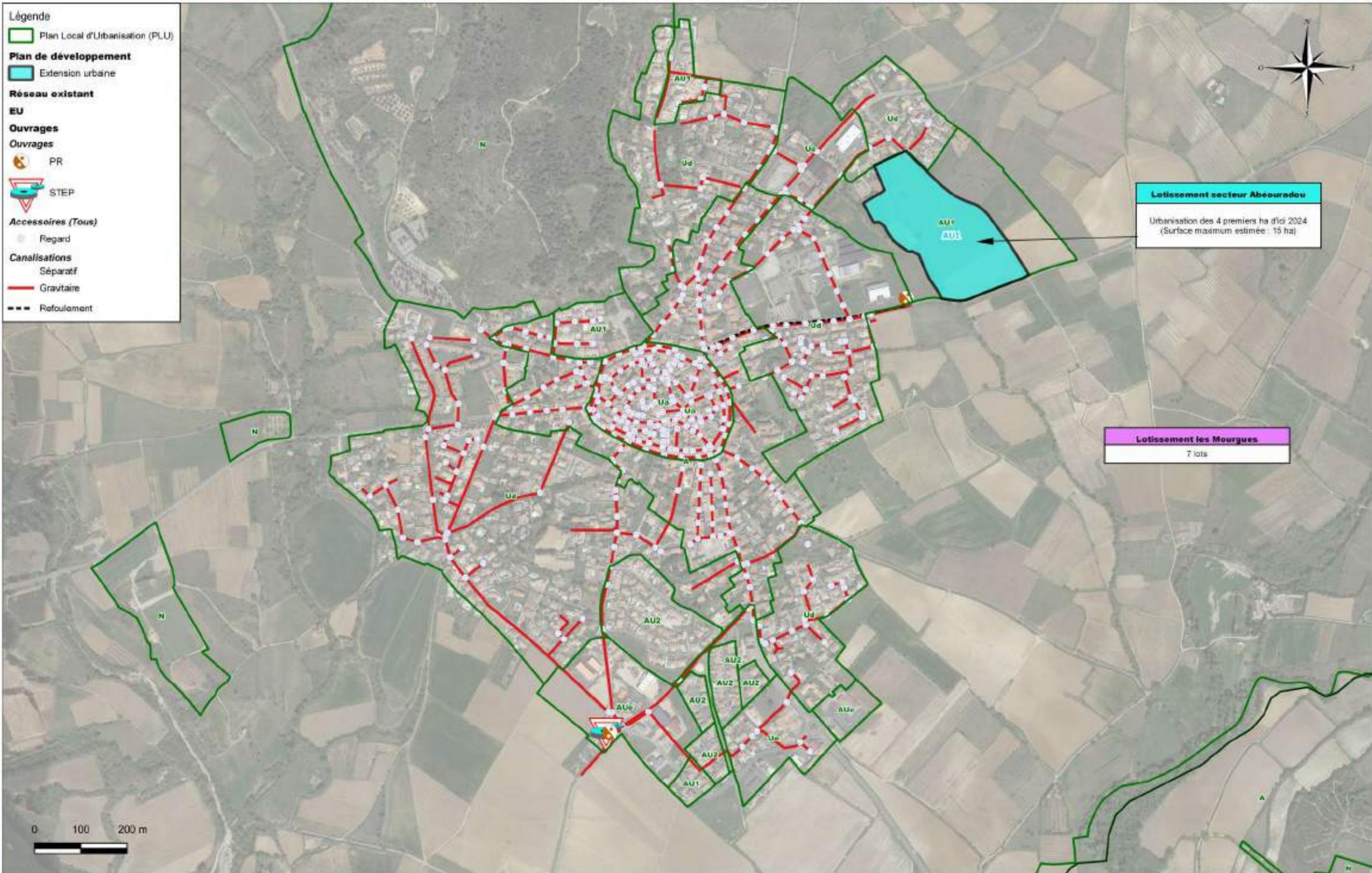
Figure 4. Schéma récapitulatif des flux de déchets
Source : SICTOM



COMMUNE DE MURVIEL-LÈS-BÉZIERS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES AVANT-MONTS

PLAN LOCAL D'URBANISME





Lotissement secteur Abeouradou
 Urbanisation des 4 premiers ha d'ici 2024
 (Surface maximum estimée : 15 ha)

Lotissement les Mourgues
 7 lots

COMMUNE DE MURVIEL-LÈS-BÉZIERS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES AVANT-MONTS



PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°4 : Annexes

4.2 – *Servitudes d'Utilité Publique*

4.2.1 – *Liste des Servitudes d'Utilité Publique*

SOMMAIRE

Liste des servitudes d'utilité publique.....	5
Textes et actes se rapportant aux servitudes d'utilité publique.....	9

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Code et nom officiel	Détail de la servitude	Date de l'acte ou texte permettant de l'instituer	Service gestionnaire
AC1 Servitude de protection des monuments historiques et de leurs abords	Église paroissiale Saint-Jean	Inscription par arrêté du 5 juillet 2006	DRAC Occitanie Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault 5, rue Salle l'Évêque – CS 49020 34 967 Montpellier cedex 2
	Périmètre Délimité des Abords des Monuments Historiques	17 décembre 2007	
AC2 Servitude de protection des Sites et Monuments naturels	Site du château féodal et de l'église Saint-Jean-Baptiste	Classement par décret en Conseil d'État du 21 août 2003	DRAC Occitanie Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault 5, rue Salle l'Évêque – CS 49020 34 967 Montpellier cedex 2
AS1 Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Périmètre de protection rapprochée des captages Limbardié		ARS Santé Environnement Délégation territoriale de l'Hérault 28 Parc club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel CS 30 001 34 067 MONTPELLIER cedex 2
	Périmètre de protection éloignée des captages Limbardié		
	Périmètre de protection – Captage « Plaine d'Aspiran »		
I3 Servitude relative à l'établissement de canalisations de transports et distribution de gaz	Artère du Midi Saint-Martin-de-Crau – Cruzy, CN800	R.555.30 du code de l'environnement	GRT-Gaz de France 33, rue de Pétrequin BP 6 407 69 413 Lyon cedex 6
I4 Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Ligne aérienne 400 000 volts 2 circuits Gaudière (la) – Tamareau 1 et 2		RTE EDF Transport SA – transport électricité Sud-Ouest 38, avenue Henri Barbusse BP 52 630 31 026 Toulouse cedex
PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État			
PM1 Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	Plan de Prévention des Risques inondation de la moyenne vallée de l'Orb	Arrêté préfectoral n°2002 01 2239 du 14 mai 2002	DDTM Hérault 181, place Ernest Granier 34 064 Montpellier

**TEXTES ET ACTES SE RAPPORTANT AUX
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**



COMMUNE DE MURVIEL-LÈS-BÉZIERS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES AVANT-MONTS

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°4 : Annexes

Pièce n°4.2 : Servitudes d'Utilité Publique

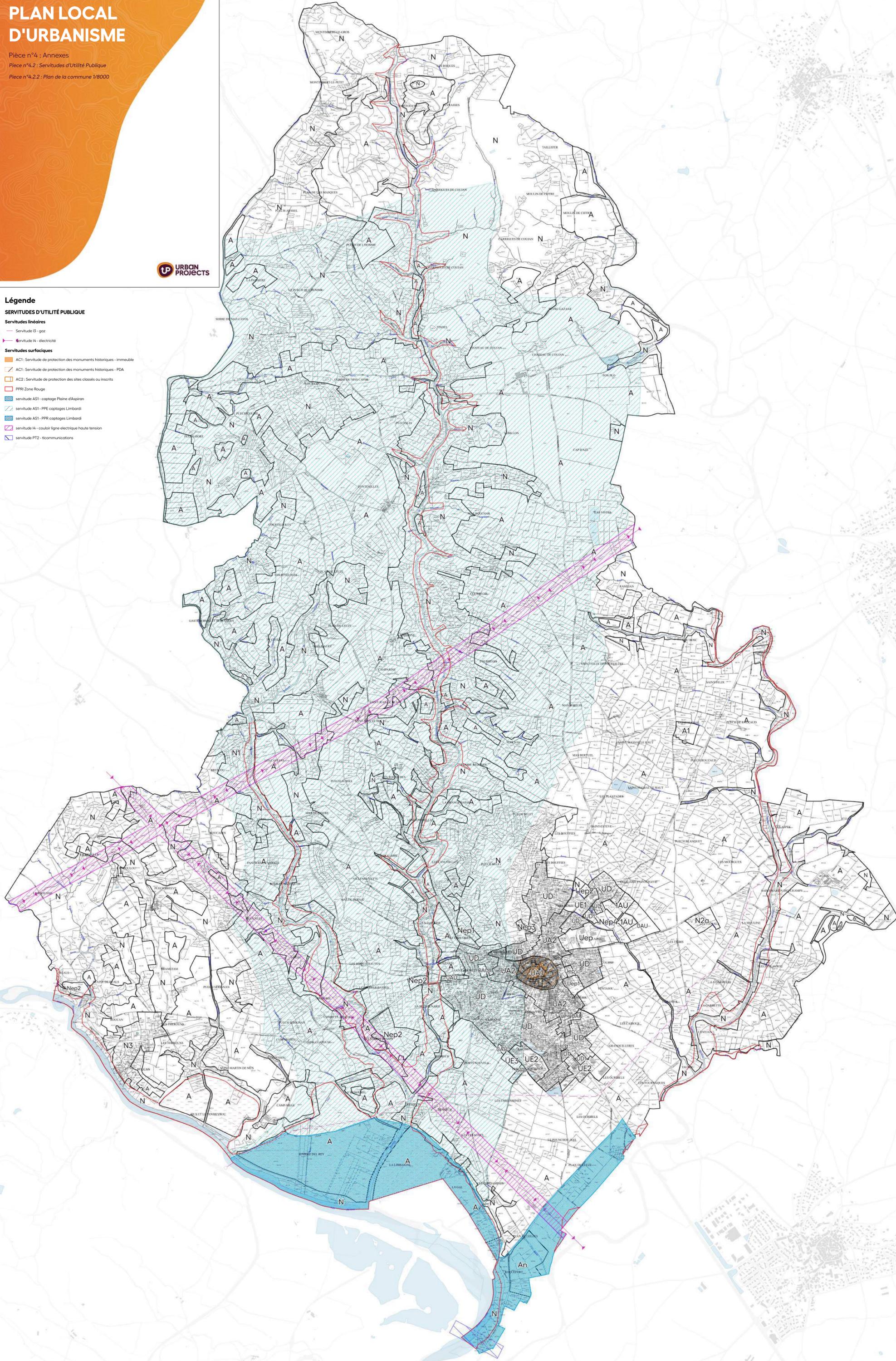
Pièce n°4.2.2 : Plan de la commune 1/8000



Légende

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

- Servitudes linéaires**
- Servitude I3 - gaz
 - Servitude I4 - électricité
- Servitudes surfaciques**
- AC1: Servitude de protection des monuments historiques - immeuble
 - AC1: Servitude de protection des monuments historiques - PDA
 - AC2: Servitude de protection des sites classés ou inscrits
 - PPRI Zone Rouge
 - servitude AS1 - captage Plaine d'Aspran
 - servitude AS1 - PPE captages Limbardi
 - servitude AS1 - PPR captages Limbardi
 - servitude I4 - couloir ligne électrique haute tension
 - servitude PT2 - télécommunications



Direction
Départementale
de l'Équipement



Service Urbanisme
1, rue de la République
34000 Montpellier
Téléphone : 04 67 20 36 06

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA MOYENNE VALLEE DE L'ORB

COMMUNES DE CAZOULS-LES-BEZIERS,
MARAUSSAN, LIGNAN-SUR-ORB, MURVIEL-
LES BEZIERS et THEZAN-LES-BEZIERS

APPROBATION

Arrêté n° 2002-01-001

du 14 août 2002

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à ces Plans et en particulier les articles 1 à 7 précisant les modalités de leur élaboration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-01-425 du 07 janvier 2001 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Moyenne Vallée de l'Orb sur le territoire des Communes de CAZOULS-LES-BEZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, MURVIEL-LES-BEZIERS, MARAUSSAN et THEZAN-LES-BEZIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-01-5059 du 07 décembre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 07 janvier 2002 au 08 février 2002 relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Moyenne Vallée de l'Orb sur le territoire des Communes de CAZOULS-LES-BEZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, MURVIEL-LES-BEZIERS, MARAUSSAN et THEZAN-LES-BEZIERS ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 07 décembre 2001 a été publié, affiché et inséré dans les deux journaux du Département dans les délais voulus et que le dossier d'enquête est resté pendant 30 jours du 07 janvier 2002 au 08 février 2002 sous les Maires de CAZOULS-LES-BEZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, MURVIEL-LES-BEZIERS, MARAUSSAN et THEZAN-LES-BEZIERS

VU le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 28 février 2002,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de CAZOULS-LES-BEZIERS en date du 19 janvier 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de LIGNAN-SUR-ORB en date du 18 février 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de MURVIEL-LES-BEZIERS en date du 12 février 2002

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de MARAUSSAN en date du 12 février 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de THEZAN-LES-BEZIERS en date du 11 février 2002 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault faite de réponse

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière faite de réponse,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Moyenne Vallée de l'Orb sur le territoire des Communes de CAZOULS-LES-BEZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, MURVIEL-LES-BEZIERS, MARAUSSAN et THEZAN-LES-BEZIERS ;

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- des Mairies de CAZOULS-LES-BEZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, MURVIEL-LES-BEZIERS, MARAUSSAN et THEZAN-LES-BEZIERS,
- de la Préfecture du Département de l'Hérault
- de la Sous-Préfecture de Béziers,
- de la Direction Départementale de l'Équipement - 520, allée Henri II de Montmorency à Montpellier.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi Libre
- l'Hérault du Jour

ARTICLE 3 Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
- Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,
- Monsieur le Maire de la Commune de CAZOUS-LES-BEZIERS,
- Monsieur le Maire de la Commune de LIGNAN-SUR-ORB
- Monsieur le Maire de la Commune de MURVIEL-LES-BEZIERS
- Monsieur le Maire de la Commune de MARAUSSAN,
- Monsieur le Maire de la Commune de THEZAN-LES-BEZIERS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Maires de CAZOUS-LES-BEZIERS, LIGNAN-SUR-ORB, MURVIEL-LES-BEZIERS, MARAUSSAN et THEZAN-LES-BEZIERS pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5

- Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault,
 - Monsieur le Maire de CAZOUS-LES-BEZIERS
 - Monsieur le Maire de LIGNAN-SUR-ORB,
 - Monsieur le Maire de MURVIEL-LES-BEZIERS,
 - Monsieur le Maire de MARAUSSAN
 - Monsieur le Maire de THEZAN-LES-BEZIERS
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
 Denis CATHÉLINS



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet

 Denis CATHÉLINS

Denis CATHÉLINS, Directeur Régional
 des Affaires Civiles et Economiques
 de Défense et de la Protection Civile

 Denis CATHÉLINS

B. ROUCOUS

Direction
Départementale
de l'Équipement
Hérault



Service Urbanisme
Aménagement
du Territoire
Eau et Environnement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

Moyenne Vallée de l'Orb

Communes de
CAZOULS LES BEZIERS
LIGNAN SUR ORB
MARAUSSAN
MURVIEL LES BEZIERS
THEZAN LES BEZIERS

1 – RAPPORT DE PRESENTATION

Elaboration	07-02-2001	07-12-2001	14-05-2002
Procédure	Prescription	Enquête Publique	Approbation

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA
MOYENNE VALLEE LE L'ORB

COMMUNE DE CAZOULS LES BEZIERS – LIGNAN SUR ORB – MARAUSSAN
MURVIEL LES BEZIERS – THEZAN LES BEZIERS

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
I – DEMARCHE D'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION	4
A - QU'EST-CE QU'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS ?	4
B - METHODOLOGIE APPLIQUEE	6
Principes généraux de formation et d'étalement des crues	6
La crue de référence du PPR.....	7
Paramètres descriptifs de l'aléa	8
Typologie de l'aléa	9
Zonage réglementaire	10
C - LES AUTRES MESURES DE PREVENTION POUR LA COLLECTIVITE	10
Maîtrise des écoulements pluviaux	10
Protection des lieux habités	11
Information préventive.....	11
Mesures de sauvegarde.....	12
II - LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE LA MOYENNE VALLEE DE L'ORB	13
A - LE CONTEXTE	13
Définition du périmètre couvert	13
Occupation du sol.....	13
Contexte géomorphologique	14
Contexte géologique.....	14
Contexte climatique.....	14
Contexte hydrogéologique	15
Contexte hydrologique.....	15
Analyse hydraulique	18
Historique des crues	18
B - ANALYSE DU RISQUE AU NIVEAU COMMUNAL	20
Murviel les Béziers	20
Thézan-les-Béziers	20
Cazouls-les-Béziers	20
Lignan sur Orb	21
Maraussan	21
III - TRADUCTION REGLEMENTAIRE	22
A - LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	22
Murviel-les-Béziers	22
Thézan-les-Béziers.....	22
Cazouls-les-Béziers	25
Lignan-sur-Orb	23
Maraussan.....	24
B - LE REGLEMENT	25
C - LES PIECES ANNEXES	26

INTRODUCTION

La prévention des risques naturels d'inondation est la traduction d'une politique globale de prévention des risques engagée depuis 1995.

Informé sur les risques tels qu'ils apparaissent au travers d'une analyse des phénomènes naturels et réglementer afin, d'une part, d'améliorer la sécurité des personnes et, d'autre part, d'éviter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, sont les deux principaux objectifs des plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.).

Les phénomènes d'inondation sont le plus souvent localement connus. Autrefois les hommes intégraient cette réalité lors du développement des activités au sein des zones inondables.

Récemment de nombreux équipements, au sein des zones soumises à l'aléa inondation, ont augmenté la vulnérabilité des plaines inondables et, de ce fait, le risque.

Le P.P.R. a pour objet d'orienter le développement durable des communes vers des secteurs non soumis aux risques d'inondation.

L'appropriation locale de la culture du risque permettra, bien au-delà des dispositifs réglementaires, d'atteindre les objectifs poursuivis par la loi n°96-101 du 2 février 1995 instituant les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Depuis les plans de surfaces Submersibles institués par le Décret-Loi de 1935, le législateur a souhaité prévenir les aménageurs des risques connus.

Les Plans d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles (P.E.R.) furent introduits par la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Les P.E.R. introduits par la loi de 1982 ont valu P.P.R. à compter de la publication du Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

Parmi l'arsenal réglementaire relatif à la protection de l'environnement et aux risques naturels, nous retenons :

- La loi du 22 juillet 1987 relative à l'information préventive, prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis, ainsi que les moyens de s'en protéger.
- La loi du 3 janvier 1992 dite «loi sur l'eau».
- La loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement
- Le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables
- La circulaire n°581 du 12 mars 1996 du Ministère de l'Environnement
- La circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable.
- Le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse.

I – DEMARCHE D'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

A - QU'EST-CE QU'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS ?

Elaborés à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat, en concertation avec les communes concernées, les Plans de Prévention des Risques ont pour objet de

- 1 - Délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou pour le cas où ces aménagements pourraient être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2 - Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où ces aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- 3 - Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques, dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4 - Définir les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date de l'approbation du plan et qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le PPR est donc un outil d'aide à la décision, en matière d'aménagement qui permet :

- d'une part, de localiser, de caractériser et de prévoir les effets des risques naturels prévisibles avec le souci d'informer et de sensibiliser le public,
- d'autre part, de définir les mesures individuelles de prévention à mettre en œuvre, en fonction de leur opportunité économique et sociale. Pour cela, il regroupe les informations historiques et prétriques, nécessaires à la compréhension du phénomène d'inondation et fait la synthèse des études techniques et historiques existantes.

A l'issue de la procédure administrative et après enquête publique et avis de la commune, le Plan de Prévention des Risques, approuvé par arrêté préfectoral, vaut servitude d'utilité publique et doit, à ce titre, être intégré au Plan d'Occupation des Sols existant.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas en respecter les prescriptions peut être puni en application des articles L 460.1 et L 480.1 à L 480.12 du code de l'urbanisme.

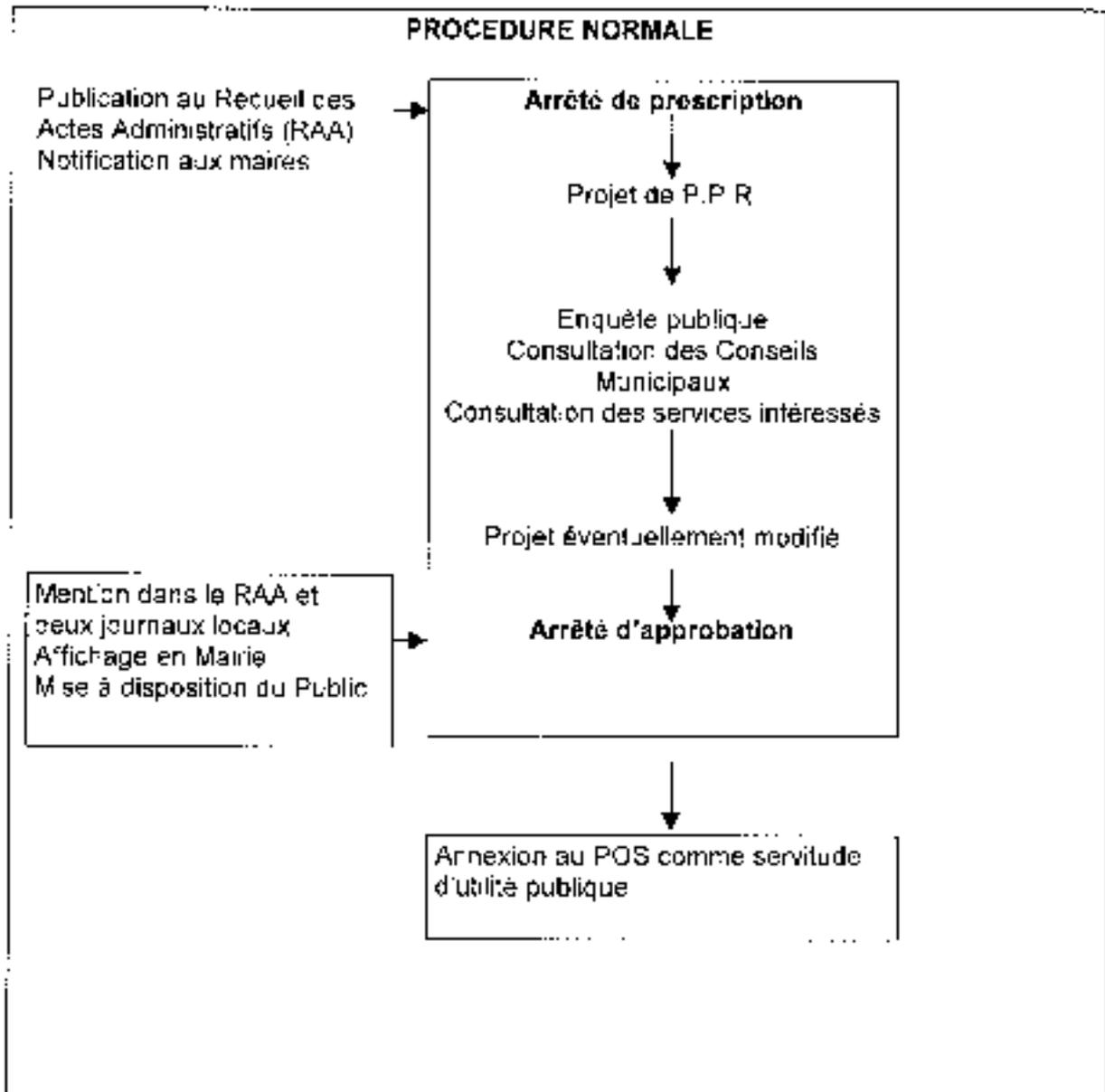
Les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prévention fixées par le PPR, leur non-respect pouvant entraîner une suspension de la garantie dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Le PPR est composé réglementairement des documents suivants :

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage,
- un règlement,
- des pièces annexes : carte d'aléa et un recueil des textes réglementaires.

SYNOPTIQUE DE LA PROCEDURE P.P.R.

Le Plan de Prévention des Risques est élaboré par la Direction Départementale de l'Équipement sous la responsabilité du Préfet.



Le présent rapport s'applique donc à :

- **Enoncer** les analyses et la démarche qui ont conduit à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de la moyenne vallée de l'Orb et préciser les choix qualitatifs et quantitatifs effectués concernant les caractéristiques des risques étudiés, ainsi que leur localisation sur le territoire de chaque commune concernée, par référence aux documents graphiques.
- **Justifier** les zonages des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu, tant de l'importance des risques que des occupations ou utilisation du sol
- **Indiquer** les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu durablement par la survenance d'une catastrophe naturelle
- **Exposer** les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques, dans le cadre de leur compétence en matière de sécurité civile, ainsi que celles qui pourront incomber aux particuliers

B - METHODOLOGIE APPLIQUEE

Principes généraux de formation et d'écoulement des crues

Les principes de formation des crues et leur mécanisme d'écoulement sont fonction d'une multitude de paramètres prévisibles ou imprévisibles et qu'il est souvent difficile de quantifier avec précision. Sans aller jusqu'à une analyse poussée de ces phénomènes, il peut être intéressant, afin de mieux comprendre la finalité du PPR (et les dispositions réglementaires ou recommandations qu'il contient) de s'attarder sur les éléments qui font une crue.

1 - La concentration des eaux

L'élément provoquant la crue est la pluie, bien entendu. Mais cette pluie ne tombe pas uniformément sur l'ensemble du bassin versant d'un fleuve ou d'une rivière. Ces bassins sont eux-mêmes constitués de nombreux sous bassins dont les « temps de réponses » (temps nécessaire au bassin pour concentrer les eaux à son exutoire) sont différents à cause de leur forme, leur pente, la nature du sol, le couvert végétal.

Ainsi, à des pluviométries identiques, pourront correspondre des comportements différents du cours d'eau, selon que la plus forte de la pluie est tombée sur tel ou tel sous bassin ou selon que des sous bassins auront répondu de façon concomitante ou décalée

De même, la climatologie des jours, voire des mois précédents, doit être prise en compte pour une bonne compréhension des phénomènes. En effet, sur un sol déjà saturé d'eau, la plus grande partie de la pluie va s'écouler en surface, au lieu de s'infiltrer et se concentrer rapidement. Paradoxalement, un phénomène identique de fort ruissellement pourra se produire sur des sols trop secs à la fin de l'été. D'une façon générale d'ailleurs, tout ce qui concourt à augmenter le ruissellement participera aussi à la formation de la crue : citons ainsi le défrichement, la suppression des baies, l'urbanisation par l'imperméabilisation des sols etc....

2 - L'écoulement de la crue

Les différents scénarios de concentration des eaux doivent être complétés par des considérations sur l'écoulement.

Lorsque les débits de crue à évacuer dépassent la capacité d'écoulement du lit mineur, les eaux envahissent l'espace environnant et occupent le lit majeur.

Tout obstacle à l'écoulement dans le lit mineur et le lit majeur a des répercussions sur la crue .

- *Augmentation des hauteurs d'eau à l'amont, donc du champ d'inondation.*
- *Accroissement de la durée de submersion.*
- *Création de remous et courants induits, etc .*

Toute crue chargée des corps flottants (branches, troncs d'arbres, objets divers) qui sont susceptibles de créer, sous les ouvrages de franchissement, des barrages (embâcles). Ces embâcles mettent en danger aussi bien les zones amont que les zones aval ou les ouvrages eux-mêmes.

On constate l'importance d'un bon entretien des berges et ouvrages hydrauliques divers ainsi qu'une bonne gestion de l'aménagement des sols dans l'ensemble du lit majeur et surtout sur le tracé des chevaux principaux d'écoulement.

Mais l'accélération systématiquement de la vitesse d'écoulement, par endiguement, curage ou rectification de tracé a montré ses effets pervers. L'envahissement de certaines zones naturelles de rétention peut, par stockage de grandes quantités d'eau, écrêter le maximum de la crue, pour restituer ces volumes débordés en fin d'épisode. De plus ce fonctionnement assure les fonctions essentielles des rives alluviales d'accompagnement ; La fonctionnalité la plus connue étant l'alimentation en eau potable.

3/ La décrue

Quelques dégradations parmi les plus importantes peuvent se produire au moment de la décrue. En effet, certaines zones de stockage, où la montée des eaux s'est faite progressivement, peuvent se vidanger brutalement et subir ainsi des ravinements importants capables par exemple de dégrader des ouvrages ou déchausser des fondations.

Ces divers éléments mettent en évidence les limites qu'il peut y avoir dans la définition d'un déroulement de crue type, pour un bassin donné, ainsi que la difficulté à prévoir l'évolution d'une crue en cours, des conditions climatiques identiques pouvant engendrer des phénomènes naturels très différents.

La crue de référence du PPR

Certaines petites crues sont fréquentes et ne prêtent pas ou peu, à conséquence. Les plus grosses crues sont aussi plus rares.

L'établissement d'une chronique historique bien documentée permet d'estimer, par le calcul statistique, et de préciser quelles sont les « chances » de voir se reproduire telle intensité de crue dans les années à venir. On établit ainsi la probabilité d'occurrence (ou fréquence)

d'une crue et sa période de retour. Par exemple, une crue décennale dite « crue courante » ou centennale, dite « crue rare » et au-delà « crue exceptionnelle » est une crue d'une importance telle, qu'elle a une chance sur dix de se produire durant l'année en cours, une chance sur cent pour la crue rare, voire une chance sur mille pour la crue exceptionnelle.

Comme le prévoient les textes d'application de la loi du 2 février 1995, le niveau de risque pris en compte dans le cadre PPR est le risque centennal ou, si elle est supérieure, la plus forte crue historique connue. Toutefois en zone non-urbaine, c'est la crue exceptionnelle qui servira de référence, compte-tenu du rôle majeur de zone d'expansion des crues de ce secteur.

Sur une période de 25 ans, durée d'occupation courante d'une construction, la crue centennale a environ une possibilité sur quatre de se produire. S'il s'agit donc bien qu'une crue théorique rare, la crue centennale est un événement prévisible que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune (il ne s'agit en aucun cas d'une crue maximale, l'occurrence d'une crue supérieure ne pouvant être exclue, mais de la crue de référence, suffisamment significative pour servir de base au PPR).

Paramètres descriptifs de l'aléa

L'élaboration du PPR se fonde dans sa phase d'analyse de l'aléa sur la synthèse des éléments dispariles :

- Compilation de documents juridiques divers ou de nombreuses études hydrauliques existantes pour les aspects les plus techniques,
- Enquêtes réalisées sur le terrain afin de rechercher des traces ou des témoignages oraux du niveau atteint par les crues les plus marquantes.

Les paramètres qui sont intégrés prioritairement dans les études du PPR sont ceux qui permettent d'appréhender le niveau de risque induit par une crue :

La hauteur de submersion en est le facteur dominant. Elle est représentative des risques pour les personnes (isolement, noyades) et pour les biens (endommagement) par action directe (dégradation par l'eau) ou indirectement (mise en pression, pollution, court-circuit, etc...). C'est l'un des paramètres les plus aisément accessibles par mesure directe (enquête sur le terrain) ou modélisation hydraulique mathématique.

La vitesse d'écoulement, plus difficile à mesurer, peut varier fortement en un même site selon le moment de la crue. Elle caractérise le risque de transport des objets légers ou non arrimés, et le risque de ravinement de berges ou remblais. Elle a une influence considérable sur la sécurité des personnes (déstabilisation d'un adulte constaté par les services de secours si $h > 0,5$ m et $v > 0,5$ m/s).

La durée de submersion. Elle représente la durée pendant laquelle un secteur reste inondé (évacuation gravitaire de l'eau). Elle est donc significative de la durée d'isolement de personnes et du dysfonctionnement d'une activité.

Typologie de l'aléa

C'est la combinaison de ces trois paramètres représentatifs de l'intensité du risque qui va permettre de classer chaque secteur du périmètre d'étude selon un degré d'exposition au risque d'inondation.

La définition de l'inondabilité dans les zones naturelles a fait l'objet d'une modélisation hydrogéomorphologique permettant la délimitation de l'étendue du lit majeur.

1/ - Zone d'écoulement principal = Zone Rouge de risque grave

Est classée en zone de risques graves, une zone dont au moins une des conditions suivantes est valide :

- La hauteur d'eau centennale est égale ou supérieure à 0,5 m
- ou
- La vitesse d'écoulement de la crue centennale est égale ou supérieure à 0,5 m/s (1,8 km/h).

La préservation des chenaux d'écoulement en période de crue est également prise en compte.

2/ - Zone d'expansion des crues = Zone Bleue de risque important

Est classée en zone de risques importants une zone dont toutes les conditions suivantes sont remplies :

- la hauteur d'eau centennale est inférieure à 0,5 m.
- la vitesse d'écoulement de la crue centennale est inférieure à 0,5m/s (1,8 km/h).

Il s'agit de zones d'expansion des crues. Le risque, en forme de fréquence de submersion, de hauteur d'eau et de vitesse de courant y est moins important. Elles ne sont donc pas concernées par les crues rares ou exceptionnelles. Dans ce cas, elles jouent un rôle essentiel de stockage de crues. A ce titre, leur caractère naturel doit être préservé et toute nouvelle urbanisation ne peut y être admise.

La limite de transition entre zone Rouge de risque grave et zone Bleue de risque important a été fixée à 0,50 m. Ce risque est essentiellement lié aux déplacements:

Routiers (véhicules emportés en tentant de franchir une zone inondée)

- **A 0,50 m**, une voiture peut être soulevée par l'eau et emportée par le courant aussi faible soit-il.
- **0,50 m** est aussi la limite de déplacement des véhicules d'intervention classiques de secours.

- **Pédestres** : des études basées sur les retours d'expérience des inondations passées, menées par les services de secours (équipement, pompiers, services municipaux....) montrent qu'à partir de 0,50 m d'eau, un adulte non entraîné et, à fortiori des enfants, des personnes âgées ou à mobilité réduite, sont mis en danger :

- Fortes difficultés dans leurs déplacements.
- Disparition totale du relief (trottoirs, fossés, bouches d'égouts ouvertes, etc . .)
- Stress

Zonage réglementaire

Une analyse de l'occupation du sol en situation actuelle permet de délimiter la zone inondable naturelle et la zone inondable urbanisée. Les zones d'aléa bleues et rouges sont alors subdivisées selon leur type d'occupation du sol.

On distingue trois types de zones réglementaires :

(le détail du contenu réglementaire de ces zones est donné dans la partie réglementaire)

- **La zone rouge R**
 - zone de fort écoulement, non urbanisée. Dans cette zone, aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue. Cette zone comprend les zones naturelles classées en zone d'aléa rouge, et les zones naturelles inondables lors de crues exceptionnelles.
 - bande non aedificandi de 10 m en bordure de tous les ruisseaux qui n'ont pas fait l'objet d'étude hydraulique spécifique.
- **La zone rouge RU1 :**
 - zone de fort écoulement mais qui est déjà urbanisée. Dans cette zone, compte tenu des risques graves liés aux crues, la logique de prévention du risque doit prédominer : toute nouvelle construction est interdite.
- **La zone bleue Bu :**
 - C'est une zone d'expansion des crues qui couvre des secteurs déjà fortement urbanisés. Dans ces secteurs, les hauteurs d'eau sont inférieures à 0.50 m en crue centennale et les vitesses inférieures à 0.50 m/s. Pour cette zone BU, les mesures constructives de protection individuelle ou collective peuvent réduire ou supprimer les conséquences dommageables d'une crue.

C - LES AUTRES MESURES DE PREVENTION POUR LA COLLECTIVITE

Maîtrise des écoulements pluviaux

La maîtrise des eaux pluviales, y compris face à des événements exceptionnels d'occurrence centennale, constitue un enjeu majeur pour la protection des zones habitées. Une attention particulière doit être portée par les communes sur la limitation des ruissellements engendrés par une imperméabilisation excessive des sols dans le cadre d'aménagements nouveaux (habitat individuel, lotissement, ZAD, ZAC, ZI)

Conformément à l'article 35 de la loi 92-3 sur l'eau, les communes ou leurs groupements doivent délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et, si besoin, le traitement des eaux pluviales.

En application du SDAGE RMC, les mesures visant à limiter les ruissellements doivent être absolument favorisées.

- limitation de l'imperméabilisation,
- rétention à la parcelle
- dispositifs de stockage des eaux pluviales (bassins de rétention, chaussées, réservoirs...).

Protection des lieux habités

Conformément à l'article 31 de la loi 92-3 sur l'eau, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général, étudier et entreprendre des travaux de protection contre les inondations.

En application de SDAGE RMC, ces travaux doivent être limités à la protection des zones densément urbanisées. Ils doivent faire l'objet, dans le cadre des procédures, d'autorisation liées à l'application de la loi sur l'eau, d'une analyse suffisamment globale pour permettre d'appréhender leur impact à l'amont comme à l'aval, tant sur le plan hydraulique que sur celui de la préservation des milieux aquatiques. Les ouvrages laissant aux cours d'eau la plus grande liberté doivent être préférés aux endiguements étroits en bordure du lit mineur.

Si des travaux de protection sont dans la plupart des cas envisageables, il convient de garder à l'esprit que ces protections restent dans tous les cas limitées : l'occurrence d'une crue dépassant la crue de projet ne saurait être écartée.

Dans le cadre du Plan Barnier pour la restauration des rivières et la protection des lieux densément urbanisés, l'Etat est susceptible de contribuer au financement de tels travaux.

Information préventive

En application des textes relatifs à l'information préventive sur les risques technologiques et naturels majeurs :

- Loi n° 87-565 du 22 Juillet 87 (article 21),
- Décret n° 90-915 du 11 Octobre 1990,
- Circulaire n° 91-43 du 10 Mai 1991,

tous les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Le P.P.R. répond pour partie à une première information concernant le risque auquel les citoyens sont soumis. Le Décret du 11 Octobre 1990 liste les moyens d'actions suivants qui seront mis en œuvre après approbation du P.P.R. :

- **Un dossier du Préfet**, qui a pour objet :

De rappeler les risques auxquels les habitants peuvent être confrontés, ainsi que leurs conséquences prévisibles pour les personnes et les biens. Il expose les informations techniques sur les risques majeurs consignées dans le P.P.R. établi conformément au décret du 5 Octobre 1995.

De présenter les documents d'urbanisme approuvés, tels que le P.P.R. qui déterminent les différentes zones soumises à un risque naturel prévisible, ainsi que les mesures de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Ce document de prévention contient des informations techniques sur les phénomènes naturels étudiés et édicte des règles d'urbanisme ou de construction fixant les conditions d'occupation et d'utilisation du sol.

- **Un dossier du Maire** qui traduit, sous forme accessible, au public les mesures de sauvegarde répondant aux risques recensés sur la commune et les différentes mesures que la commune a prises, en fonction de ses pouvoirs de police. La Maire doit faire connaître à la population l'existence de ces documents par un affichage de deux mois.

Les deux documents doivent être consultables en Maire. Le Maire doit faire connaître l'existence de ces dossiers synthétiques au public, par voie d'affichage en Mairie, pendant deux mois.

Le Maire établit également un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune.

Mesures de sauvegarde

Ces mesures, qui relèvent de la compétence des pouvoirs de police et du Maire, doivent être listées dans un document qui doit contenir les éléments suivants :

a/- **Un plan de prévention** qui fixe l'organisation des secours à mettre en place et

- Il prévoit la mise en place d'un système d'alerte de crues,
- Il précise le rôle des employés municipaux avec l'instauration d'un tour de garde 24 h/24,
- Il indique l'itinéraire d'évacuation reporté sur un plan, avec un lieu de rapatriement désigné situé sur un point haut de la commune,
- Il détermine les moyens à mettre en œuvre pour la mise en alerte (véhicules, haut-parleurs, éclairages...),
- Il établit la liste des personnes impliquées dans ces différentes missions et la liste des travaux à réaliser pour se protéger des crues.

b/- **Un plan de secours** qui doit recenser :

- les mesures de sauvegarde correspondant au risque sur le territoire de la commune,
- les consignes de sécurité

Ce plan de secours mis en œuvre, doit également contenir :

- la liste des services médicaux à prévenir (SAMU, médecins) et suivant l'importance de la crue, le service de sécurité civile de la préfecture du département
- les moyens de communication : liaisons téléphoniques ou radio (prévoir des moyens de transmission qui permettent de passer des messages si le réseau des Télécom est endommagé),
- les moyens d'évacuation : barques..
- des cartes IGN permettant de situer la crue et de suivre son évolution.

Ces documents complémentaires devront être élaborés en prolongement de l'élaboration du P.P.R.

II - LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE LA MOYENNE VALLEE DE L'ORB

A - LE CONTEXTE

Définition du périmètre couvert

L'Orb prend sa source dans les Causses de Romiguières, à 825 mètres d'altitude sur les contreforts méridionaux du Massif Central. Il s'écoule en direction du sud-est au sein du massif peu perméable de l'Espinousse, puis traverse à partir de Réals la Basse Plaine de Béziers. Ses dimensions sont parmi les plus importantes de la région Languedoc-Roussillon avec un bassin versant d'une surface de 1514 km² et une longueur de 136 km de la source à l'embouchure.

L'étude du risque d'inondation se situe dans la partie médiane du bassin versant. Elle concerne les communes de Murviel lès Béziers, Thézan lès Béziers, Cazouls lès Béziers, Lignan sur Orb, Maraussan.

Dans le secteur concerné, l'Orb a une pente assez faible (1 - 4‰). Le fleuve développe un lit mineur, localement encaissé d'une centaine de mètres de large.

Les cours d'eau concernés par l'analyse des zones inondables sont l'Orb et ses affluents le Riéuford, le ruisseau de Saint-Ouyres, le Taurou, le Rhonel, le ruisseau de la Condamine, le ruisseau de Rieu Sec, la Canterane, le ruisseau de Cornelhan, le ruisseau de Rouvignac, le Merfenson, le ruisseau de la Prade, le Lirou sur la commune de Maraussan.

Occupation du sol

Deux tronçons s'individualisent :

- de Réals à l'aval du plan d'eau de la Malhaute, (vaste plaine alluviale, fleuve large à tracé sinueux.)
- de l'aval du plan d'eau à la limite du secteur d'étude (lit majeur plus étroit, lit mineur quasi rectiligne.)

Dans le premier tronçon, les usages dominants (activités extractives et pratiques agricoles) marquent fortement le paysage. Les activités ludiques et récréatives sont parfois structurées par des aménagements spécifiques (base de loisirs de domaine de Sévignac, plan d'eau halieutique de la Malhaute).

La forêt alluviale de ce tronçon occupe en plusieurs sites une emprise notable. Les espèces ligneuses dominantes sont représentées par les genres Saule et Peuplier, en mélange avec d'autres espèces typiques des milieux rivulaires.

Dans le deuxième tronçon, les espaces sont en grande partie dévolus à l'utilisation agricole. Localement l'occupation urbaine domine en rive gauche avec les extensions pavillonnaires agglomérées récentes sur les communes de Thézan lès Béziers et Lignan sur Orb.

Le boisement riverain est étroit et positionné en sommet de berge. La composition de la ripisylve est dominée par des espèces à bois dur (frênes, érables, chênes), ainsi que diverses espèces à caractère indigène (robinier, faux acacia, platane, figuier).

Contexte géomorphologique

Dans le secteur d'étude l'Orb adopte un profil de plaine avec un lit mineur et un lit majeur bien marqués.

De Réals à la Malhaute, la largeur du lit mineur varie de 100 à 200 mètres. Le lit majeur peut atteindre 1 à 2 km (plaine d'Aspiran). Il se caractérise par la présence de nombreuses exploitations de graviers. Le terrain est donc très cahuté : plans d'eau, dépôts de matériaux, digues. En dehors des gravières le lit majeur est principalement recouvert de vignes.

De la Malhaute à Perdiguier le profil de l'Orb est stable. La largeur du lit mineur est stable et atteint 50 mètres. Le lit majeur d'une largeur de 500 à 750 mètres est contenu entre les terrasses. La vigne recouvre la majorité du champ d'inondation.

Contexte géologique

La moyenne vallée de l'Orb correspond à la transition entre les reliefs du versant sud de la montagne Noire et les plaines du biterrois. A l'amont de la zone, au pont de Réals, affleure le substratum constitué de marnes bleues et de grès molassiques d'âge Miocène. Au-dessus reposent les alluvions organisées en terrasses emboîtées d'âge Quaternaire récentes et anciennes de la plaine alluviale de l'Orb.

Contexte climatique

Comme l'ensemble des bassins versants côtiers méditerranéens, au caractère orographique marqué, le bassin versant de l'Orb est soumis à différents types de précipitations.

Les précipitations orageuses, localisées, sont provoquées par la rencontre d'un air chaud et humide, issu de l'évaporation du bassin méditerranéen durant les mois chauds et du relief. L'orographie du haut bassin versant provoque l'ascension brutale des masses d'air instable vers des couches de l'atmosphère plus froides. Ce processus dynamique est à l'origine de la formation des cumulo-nimbus responsables des orages.

Durant la période automnale et hivernale, les systèmes convectifs de méso-échelle provoquent des précipitations très tendues d'intensité et de durée exceptionnelles. Ces phénomènes ont été plusieurs fois observés sur la façade méditerranéenne française et espagnole.

Dans les deux cas la barrière orographique joue un rôle déterminant. Elle enregistre les hauteurs d'eau les plus importantes. De ce fait, un fort gradient de précipitations s'observe entre la plaine littorale (600 mm en hauteur moyenne annuelle) et les reliefs les plus élevés, où la pluviométrie annuelle atteint 1500 mm.

Entre 1958 et 1999 on dénombre en Languedoc-Roussillon neuf épisodes pluvieux automnaux et hivernaux ayant occasionnés au moins 400 mm en un maximum de 48h et 3 ayant occasionné plus de 600 mm en moins de 48h, comme l'illustre le tableau suivant.

Source : Université Montpellier II – Unité Mixte de Recherche 5569 CNRS UMII IRD – équipe Valhne

Date	Auteurs maximums observées	Départements les plus touchés
29 et 30 /09/1958	429 mm	St Etienne Vallée Française 30 - 34 - 48
30 et 31 /10/1963	687 mm	Mont Aigoual 30 - 34
24 et 25 /02/1964	702 mm	Mont-Aigoual 30 - 34
24 et 25/09/1965	413 mm	Roqueronde 34
31/10 et 01/11/1968	464 mm	Luc 48 - 30 - 34
22 et 23 /10/1977	449 mm	La Grande Combe 30 - 34 - 48
06 et 07 /11/1982	509 mm	Roqueronde 34
02 et 03/10/1988	420 mm	Nîmes 30
12 et 13/11/1999	620 mm	Lézignan les Corbières 11

- Source : Episodes pluvieux ayant occasionné plus de 400 mm en Languedoc-Roussillon entre 1958 et 1999 d'après (V. Jacq, 1994)

On peut s'interroger sur la période de retour de tels cumuls ponctuels (plus de 400 mm en 48h maximum) sur une zone géographique plus vaste. Si l'on se réfère à une précédente étude de l'aléa pluvieux en région Languedoc-Roussillon qui repose sur la période d'observation 1958-1993 (Neppel, 1997), il apparaît que :

- les cumuls ponctuels de plus de 200 mm en un maximum de 48h ont une période de retour régionale qui varie de 1,2 ans sur l'Hérault ; pour 300 mm ces valeurs passent à 3 ans sur l'Hérault ;
- si l'on considère des cumuls ponctuels de plus de 400 mm en un maximum de 48h, la période de retour régionale est de 18 ans sur l'Hérault (Université Montpellier II – Unité Mixte de Recherche 5569 CNRS UMII IRD)

Contexte hydrogéologique

La plaine alluviale de l'Orb s'est organisée au cours des périodes de sédimentation et d'érosion en terrasses emboîtées d'âge et de structure différente, sur un substratum marneux imperméable. A l'aval de Reals s'ouvre une vaste plaine alluviale. L'Orb, au sortir de son parcours montagneux, charrie beaucoup de matériel détritique responsable de la construction de nombreux cônes puissants

Trois nappes peuvent être observées

- la nappe alluviale d'accompagnement de l'Orb, restreinte à la basse terrasse.
- la nappe perchée au niveau des terrasses anciennes,
- la nappe d'accompagnement du Rieutord inexistante, sauf après un épisode pluvieux

Contexte hydrologique

Le bassin versant de l'Orb a une superficie de 1514 km². Notre zone d'étude correspond à une superficie de 1330 km² et se situe dans le bassin, dit moyen, de l'Orb. Les débits sont contrôlés en amont par la station de Vieussan (905 km²) et en aval par la station de Tabarka (1330 km²)

Les chroniques journalières de ces deux stations de plus de 20 ans ont permis de définir statistiquement les débits caractéristiques de crue suivants

Station	Superficie	Nombre d'années exploitées	Q10	Q100
Viussan	905	32	680	1050
Taïarka	1330	20	1261	2056

Les valeurs annoncées sont indicatives. L'imprécision des courbes de tarage pour les plus forts débits rend l'ajustement statistique délicat.

A partir des débits estimés, des débits intermédiaires ont été calculés par la formule de Myer. L'événement exceptionnel a pu être estimé par la méthode du Gradex.

Débits de crue de l'Orb (m³/a)

Situation	Superficie (km ²)	Débit de pointe des événements (m ³ /s)			
		Fréquent	Courant	Rare	Exceptionnel
En amont du Rieutord	1178	919	1161	1877	2901
En aval du Rieutord	1218	943	1180	1926	2963
En amont du Taurou et du Rhône	1240	955	1196	1951	3028
En aval du Taurou et du Rhône	1315	998	1250	2039	3161
A Taïarka	1330	1007	1261	2056	3212

L'estimation des crues caractéristiques des affluents est réalisée à l'aide de méthodes empiriques classiques nécessitant la connaissance de la pluviométrie locale et les caractéristiques physiques des bassins versants.

Bassin Versant	Superficie (km ²)	Longueur (km)	Pente moyenne (m/m)
Le Rieutord			
1) En amont de la confluence du St Ouyres	30	17	0,038
2) A l'Orb	42	17,50	0,038
Le Taurou			
1) A la RD 16	38	15	0,043
2) A l'Orb	62	24	0,029
Le Rhône			
1) A la RD 14	7,25	5,5	0,023
2) A l'Orb	10,50	9,1	0,020
La Canterane			
1) A la RD 154	2,45	1,6	0,055
2) A l'Orb	4,50	4,25	0,028
Le Cornéilhan			
1) A l'Orb	4,65	4,25	0,021

Le Merdenson 1) A l'Orb	2,37	2,40	0,036
----------------------------	------	------	-------

Sur les bassins versants d'une superficie supérieure à 20 km², un modèle pluie-débit a permis de calculer les débits caractéristiques

Sur les bassins versants d'une superficie inférieure à 20 km² les débits caractéristiques ont été estimés grâce à la méthode rationnelle pour des fréquences courantes et rares. L'événement exceptionnel a été calculé par la formule suivante $Q_{\text{excep}} = 2 \times Q_{\text{rare}}$

Débits de crue du Rieutord (m³/s)

Situation	Débit de pointe des événements (m ³ /s)			
	Fréquent	Courant	Rare	Exceptionnel
RD 19	67	115	306	612
Amont confluence St Ouyres	63	117	329	658
A l'Orb	87	150	439	878

Débits de crue du Taurou (m³/s)

Situation	Débit de pointe des événements (m ³ /s)			
	Fréquent	Courant	Rare	Exceptionnel
RD 16	76	131	349	698
RD16 E 4	92	157	447	894
RD 19	97	162	462	924
A l'Orb	97	162	464	928

Débits de crue Le Rhône (m³/s)

Situation	Débit de pointe des événements (m ³ /s)			
	Fréquent	Courant	Rare	Exceptionnel
RD 14	20	35	86	175
A l'Orb	22	37	94	188

Débits de crue La Canterane (m³/s)

Situation	Débit de pointe des événements (m ³ /s)			
	Fréquent	Courant	Rare	Exceptionnel
RD 154	14	23	54	108
A l'Orb	14	26	62	124

Débits de crue Le Corneilhan (m³/s)

Situation	Débit de pointe des événements (m ³ /s)			
	Fréquent	Courant	Rare	Exceptionnel
A l'Orb	4	27	66	131

Débits de crue Le Merdenson (m³/s)

Situation	Débit de pointe des événements (m ³ /s)			
	Fréquent	Courant	Rare	Exceptionnel
A l'Orb	-	17,8	41	93

Analyse hydraulique

Cette étude a pour objet la détermination des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement. Sur l'Orb un modèle multidirectionnel en régime transitoire a été développé. Sur les affluents, les écoulements linéaires simples ont été représentés par un modèle filaire en régime permanent.

Historique des crues

Les dernières grandes crues de l'Orb datent de 1953, 1987, 1995 et 1996.

Crue du 6 au 8 décembre 1953.

Cette crue est la conséquence de trois jours d'intenses précipitations dont les plus importantes ont eu lieu le 6 décembre. Le Jaur a apporté à sa confluence avec l'Orb un débit de 350 m³/s.

Le Vemazobre, le Rieulard et le Taurou ont respectivement fait transiter des débits de 250, 110 et 140 m³/s.

Le Lirou a apporté un débit estimé à 1200 m³/s. La hauteur d'eau à sa confluence avec l'Orb était de 13,1 m.

Le débit estimé à Béziers était compris entre 2300 et 2500 m³/s.

De nombreuses plaines ont été inondées, parmi lesquelles la plaine de Mus, la plaine de Sévignac, la Limbardie, les lieux dits « les Ponches » et les « Planches », la Basse Gaunède, sous les Horts, les Lisses et le Champ de la Barque.

Sur la commune de Maraussan, le domaine de Villenouvelle était noyé sous 1,65 m d'eau et le Château de Perdiguier sous 1,00 m d'eau.

A Cazouls, à l'ouest du pont suspendu, la cote atteinte par les eaux a été supérieure à 25,63 NGF.

Au lieu dit les « Ponches » sur la commune de Thézan il y avait 1,87 m d'eau.

Le pont de Tabarka a été emporté par la crue.

Cruë des 4 et 5 décembre 1987

La cruë est survenue suite à un automne abondamment arrosé. L'épicentre pluviométrique se situait à la confluence du Jaur et de l'Orb (305 mm). La partie aval du bassin versant a été relativement moins touchée (68,7 mm à Cazouls-les-Béziers) et 12 mm à Béziers.

Les débits de pointe observés le 5 décembre en fin de matinée sont les suivants :

- Hérépian : 350 m³/s
- Vieussan : 820 m³/s
- Tabarka : 1630 m³/s
- Béziers : 1850 m³/s

A Maraussan, au domaine Villenouvelle, l'eau est montée à 1,03 m. Au château de Perdiguier, la hauteur d'eau était de 56 cm. La station de pompage de l'île de Tabarka était noyée sous 2,56 m d'eau. Sous le pont de Tabarka, l'échelle limnimétrique indiquait une élévation de la côte de 9,16 m.

A Cazouls-les-Béziers, sous le pont de la RD 16, l'eau est montée à 5,05 m. En amont de la station de pompage il y avait dans les maraichers 20 cm d'eau.

A Lignan-sur-Orb, une partie de l'avenue de Tabarka était sous 50 cm d'eau.

Les zones inondées sont pratiquement les mêmes que celles qui avaient été signalées lors de la cruë de 1953 avec des hauteurs moins importantes.

Cruë du 17 décembre 1995

Le mois de décembre a été extrêmement pluvieux avec deux épisodes exceptionnels les 7 et 8 décembre et du 15 au 18 décembre. La période de retour des débits générés par le deuxième épisode a été estimée supérieure à 20 ans.

Les zones inondées sont approximativement les mêmes que celles qui avaient été signalées lors de la cruë des 4 et 5 décembre 1987, à l'exception de la plaine de Sévignac qui n'a pas été inondée jusqu'à Sévignac Bas.

Le barrage d'Avène a permis d'écrêter cette cruë d'une centaine de m³/s environ.

Cruë du 28 janvier 1996

L'épisode pluvieux de 28 et 29 janvier s'est produit alors que les sols étaient saturés. Il était concentré sur la partie intermédiaire du bassin et c'est sur la partie aval et en rive droite que se sont concentrés les intensités de pluies les plus fortes.

A la station de Tabarka, le limnigraphe a enregistré une hauteur d'eau de 9,42 m pour un débit de 1750 m³/s. Après la confluence avec le Lirou, le débit maximal a été estimé à 2000/2200 m³/s.

Les zones inondées dans la moyenne vallée de l'Orb sont relativement semblables à celles de 1995 avec une étendue relativement continue à partir de Cessenon.

Sur la commune de Maraussan, le château de Perdiguier était sous 80 cm d'eau, la station de pompage de Tabarka était noyée sous 78 cm d'eau. Le lieu dit du champ de la Barque était recouvert de 2 m d'eau. Au pont de Tabarka l'échelle limnimétrique de la Dren affichait une élévation de la côte de 9,42 m.

B - ANALYSE DU RISQUE AU NIVEAU COMMUNAL

Murviel-lès-Béziers

La surface du territoire communal concernée par les inondations représente 6,14% de la surface totale.

Le Rieuford

Malgré des débits pouvant être très importants, les risques liés à l'aléa inondation sont faibles. En effet, le lit du cours d'eau est encaissé et les zones inondables ne concernent que des secteurs agricoles. Les digues existantes ne peuvent pas contenir un événement rare. Les vitesses d'écoulement en lit majeur dépassent 0,5 m/s.

Les crues liées à un événement exceptionnel submergent l'ensemble de la vallée. Les vitesses d'écoulement sont très élevées et peuvent atteindre 5 m/s.

Le Taurou

Le Taurou traverse une partie de la commune. Les zones inondables n'affectent que des secteurs forestiers ou agricoles.

L'Orb

Au travers de l'étude des crues historiques et de l'analyse statistique, les plaines de Pansieyro et de la Limbardie en rive gauche sont régulièrement inondées. Cette dernière est en grande partie inondée par les crues fréquentes. Les deux sites sont entièrement recouverts par les eaux lors des crues dites rares.

Les zones concernées sont principalement agricoles. Pour la crue rare les hauteurs d'eau sont généralement comprises entre 1 et 2 mètres, mais peuvent atteindre localement 2 mètres. Les vitesses estimées sont inférieures à 0,5 m/s.

Les zones urbanisées ne sont pas concernées par ces inondations.

Thézan-lès-Béziers

La surface du territoire communal concerné par les inondations représente 32% de la surface totale.

Les secteurs inondés sont limités aux abords du Taurou, du ruisseau de la Condamine, du ruisseau de la Canterane et de l'Orb.

Dans le secteur des « Panches » et des « Panchés », la limite de commune semble être superposée à un ancien lit de l'Orb. La mobilité du cours d'eau aurait alors entraîné un glissement du lit vers l'est, créant ainsi un vaste lit moyen inondable lors des crues fréquentes. Pour un événement rare, la largeur de submersion peut atteindre 100 à 300 mètres. Pour la crue rare les hauteurs d'eau sont estimées supérieures à 2 mètres pouvant atteindre jusqu'à 5,5 mètres. Les vitesses en lit majeur sont supérieures à 0,5 m/s.

Pour un événement exceptionnel le champ d'inondation peut atteindre une largeur de 150 à 400 mètres.

La topographie de la commune permet aux secteurs urbanisés d'être épargnés par les inondations. Seuls quelques lotissements récents, à proximité du ruisseau de la Condamine, sont localement concernés par les débordements du cours d'eau.

Cazouls-lès-Béziers

La surface du territoire communale concernée par les inondations représente 9,5% de la surface totale.

Au nord Est de la commune la limite communale se déporte en rive gauche de l'Orb traduisant ainsi la mobilité du cours d'eau. Ce phénomène apparaît également à l'est de la commune dans le secteur des gravières à l'amont de Canteranes.

Les secteurs non-désignés principalement agricoles sont situés aux abords immédiats du Rhonel, du ruisseau de la Prade et surtout de l'Orb. Elles ne concernent que les terrasses holocènes, les plus basses.

Dans le cas d'un événement rare sur le Rhonel, les hauteurs d'eau en lit mineur varient entre 2 et 4 mètres, les vitesses sont comprises entre 1,7 et 3,9 m/s. En lit majeur les vitesses restent supérieures à 0,5 m/s. Dans le cas du ruisseau de la Prade, les hauteurs d'eau en lit majeur sont comprises entre 0,5 m et 1 m et ponctuellement supérieures à 1 mètre.

Lignan-sur-Orb

La surface du territoire communal concerné par les inondations représente 22% de la surface totale. Environ 25 % de la zone urbanisée est inondable.

Pour un événement rare, les écoulements du ruisseau de la Cantérane entre la RD 19 et l'Orb, se maintiennent au sein du lit mineur qui est très encaissé. En amont de la RD 19 les débordements sont généralisés. Pour un événement exceptionnel, la section du lit mineur est suffisante entre la RD 19 et l'Orb, cependant le pont de la RD 19 ne permet pas le passage d'un tel débit sans déversement en rive gauche vers Lignan. A l'amont les débordements sont généralisés.

Le ruisseau de Corneilhan traverse le noyau villageois en aval du pont de la RD 19. Il provoque les inondations les plus importantes du centre historique pour les crues rares. Le risque doit être considéré comme grave avec des hauteurs d'eau comprises entre 1 à 2 mètres et localement supérieures à 2 mètres. Les hauteurs dans le lit varient entre 3 et 4 mètres. Pour un événement exceptionnel, les débordements sont très importants et les ouvrages fonctionnent en charge.

L'Orb participe à l'inondation des zones urbaines de Lignan uniquement pour les crues exceptionnelles.

La station d'épuration également située en zone inondable sera recouverte de plus de 2 mètres d'eau pour la crue rare.

Maraussan

La surface du territoire communal concernée par les inondations représente 27% de la surface totale.

Pour un événement rare, les inondations du ruisseau de Rouvignac sont limitées et ne concernent que des zones non urbanisées.

Le Lirou possède un lit majeur assez vaste. Cependant, sur la commune de Maraussan les zones inondées sont limitées et principalement agricoles.

Le centre du village de Maraussan est traversé par le ruisseau du Merdanson. Pour la crue rare, en amont et au centre du village les débordements sont limités mais atteignent quelques habitations.

En aval du village dans la plaine de Perdiguier les débordements sont généralisés. Les vitesses d'écoulement sont supérieures à 0,5 m/s et les hauteurs de submersion supérieures à 0,5 m.

Les crues de l'Orb, pour un événement rare, affectent principalement des zones agricoles et quelques constructions et lieux dits, tels que Villenouvette, la Valette, le domaine de Perdiguier. Dans ces secteurs les hauteurs d'eau sont supérieures à 2 mètres et les vitesses parfois supérieures à 0,5 m/s.

III - TRADUCTION REGLEMENTAIRE

Le Plan de Prévention des Risques Naturels qui vaut **Servitude d'Utilité Publique** comporte les documents suivants :

- 1) un rapport de présentation
- 2) un plan de zonage.
- 3) un règlement,
- 4) des pièces annexes : carte d'aléa et textes réglementaires

A - LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Il est procédé à un zonage du risque commune par commune selon les principes précédemment évoqués: dans un souci de précaution et compte tenu du rôle du secteur comme champ d'expansion des crues, l'ensemble des zones naturelles inondables par la crue exceptionnelle sera classé en zone rouge R. Les zones urbanisées ou urbanisables seront classées en zone Bu.

Murviel-lès-Béziers

Un seul type de zone a été défini sur la commune de Murviel-lès-Béziers.

Sont classées en zone rouge R, qui correspond à une zone de fort écoulement, non urbanisée :

- les zones en rive gauche de l'Orb aux lieux dits « Le Pansieyrou », la rivière de Rey, la Limbarde. Ces zones inondables sont principalement occupées par des terrains agricoles.
- D'autres zones moins étendues se situent à proximité du Rieutord et de son affluent le ruisseau de St Ouyres. La topographie modelée par ses deux ensembles hydrographiques limite l'extension des inondations.
- A l'Est de la commune les zones inondables du Taurou se limitent sur la commune de Murviel à des secteurs encaissés. La largeur maximale de la zone inondable est de 100 m à proximité du lieu dit « les Cairous ».

L'objectif du règlement dans ces zones est de permettre l'entretien et la gestion des bâtiments et activités existants, sous la stricte condition de ne pas aggraver la situation actuelle.

Ces zones doivent être maintenues en zones protégées. Aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

Thézan-lès-Béziers

Un seul type de zone a été défini sur la commune de Thézan-lès-Béziers.

Sont classées en zone rouge R, qui correspond à une zone de fort écoulement, non urbanisée :

- Les vastes zones inondables à proximité de l'Orb. Sont concernés les lieux dits « les Ponches », « les Planches », « la Basse Gaunède », « sous les Morts ». La largeur maximale de la zone inondable atteint 1750 m. Elle ne concerne que les secteurs agricoles.
- A l'Ouest de la commune, les zones inondables du Taurou occupent une largeur maximale de 365 m. Elles s'étendent principalement sur des terrains agricoles.
- A l'Est et au Sud-Est de la commune le ruisseau de la Condamine provoque des inondations localisées sur des terrains agricoles.

L'objectif du règlement dans ces zones est de permettre l'entretien et la gestion des bâtiments et activités existants, sous la stricte condition de ne pas aggraver la situation actuelle.

Ces zones doivent être maintenues en zones protégées. Aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

Cazouls-lès-Béziers

Un seul type de zone a été défini sur la commune de Cazouls-lès-Béziers.

Sont classées en zone rouge R, qui correspond à une zone de fort écoulement, non urbanisée :

- Les secteurs concernés par les inondations du Rhodan :
Les zones inondables sont limitées aux abords du cours d'eau. Elles peuvent atteindre une largeur de 110 m à proximité de l'Orb.
- Les secteurs concernés par les inondations de l'Orb :
La plaine de Sévignac peut être submergée lors d'un événement rare par des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre. L'activité et l'occupation du sol sont principalement agricole. L'expansion des inondations peut atteindre 1200 m dans ce secteur.

L'objectif du règlement dans ces zones est de permettre l'entretien et la gestion des bâtiments et activités existants, sous la stricte condition de ne pas aggraver la situation actuelle.

Ces zones doivent être maintenues en zones protégées. Aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

Lignan-sur-Orb

Trois types de zone ont été définis sur la commune de Lignan sur Orb.

- Zone R

Sont classées en zone R les secteurs agricoles et les espaces non urbanisés situés en rive gauche de l'Orb, l'aval du noyau villageois. La station d'épuration, à proximité immédiate de l'Orb, est incluse dans ce périmètre. Les hauteurs d'eau sont comprises entre 1 et 2 mètres.

L'objectif du règlement dans cette zone est de permettre l'entretien et la gestion des activités existantes, sous la stricte condition de ne pas aggraver la situation actuelle. Dans cette zone, aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

- Zone RU1

La partie Ouest du centre urbain est soumise à un risque d'inondation à la fois par les crues de l'Orb et par les crues du ruisseau de Cornilhan. Les hauteurs d'eau sont ici supérieures à 2 mètres et les vitesses supérieures à 0,5 m/s.

Dans cette zone où les impératifs de prévention du risque prédominent sur la logique urbaine, toute nouvelle construction est interdite.

- Zone Bu

La partie Est du centre urbain est concernée par ce périmètre. Les crues de l'Orb et du ruisseau de Corneilhan considérées indépendantes ou concomitantes peuvent engendrer des hauteurs d'eau inférieures à 0,5 m et des vitesses inférieures à 0,5 m/s pour un événement rare. Ces valeurs seront dépassées pour un événement exceptionnel de l'Orb ou du ruisseau de Corneilhan.

Le nouveau lotissement proche de l'Orb, situé au Nord-Ouest de la commune, est classé également en zone Bu.

Dans cette zone déjà fortement urbanisée, des dispositions techniques permettront de réduire ou supprimer les conséquences dommageables d'une crue.

Maraussan

Deux types de zones ont été définis sur la commune de Maraussan.

- Zone R

Les zones d'expansion des crues de l'Orb occupent la partie Est du territoire communal de Maraussan. Les hauteurs d'eau dans ce secteur sont supérieures à 2 mètres pour un événement rare. La largeur maximale de la zone inondable peut atteindre 1000 mètres.

Au sud de la commune, le lit majeur du Lirou inondé pour la crue rare se trouve en partie sur la commune de Maraussan.

A proximité du ruisseau de Rouvignac, et en amont du village sur le Merdanson, les zones inondables sont limitées au talweg concerné. Le Merdanson en aval du village déborde largement dans un secteur inondable commun avec l'Orb.

Tous ces secteurs sont principalement occupés par des activités agricoles.

L'objectif du règlement dans cette zone est de permettre l'entretien et la gestion des actives existantes, sous la stricte condition de ne pas aggraver la situation actuelle. Dans cette zone, aucune utilisation ou occupation nouvelle du sol n'est autorisée de façon à ne pas aggraver les conséquences d'une crue.

- Zone Ru1

Le ruisseau du Merdanson traverse le centre du village. Pour les crues rares la zone d'expansion des crues affecte des secteurs bâtis. Environ vingt constructions sont directement exposées. Les hauteurs d'eau sont supérieures à 0,5 m et les vitesses supérieures à 0,5 m/s.

Dans cette zone où les impératifs de prévention du risque prédominent sur la logique urbaine, toute nouvelle construction est interdite.

- Zone Bu

C'est une zone d'expansion des crues qui couvre déjà des secteurs urbanisés. On trouve une zone Bu au Nord-Est de Maraussan. Pour cette zone, les mesures constructives de protection individuelle ou collective peuvent réduire ou supprimer les conséquences dommageables d'une crue.

3 - LE REGLEMENT

- Les « **Dispositions constructives** » sont applicables sur toute la zone inondable (rouge ou bleue) aux projets de construction ou activités futures, comme au bâti, ou des ouvrages existants. Même si elles n'ont pas un caractère strictement réglementaire, au sens du code de l'urbanisme, leur mise en œuvre, sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre, est impérative pour assurer la protection des ouvrages et constructions

- Les « **clauses réglementaires** » ont un caractère obligatoire et s'appliquent impérativement à toute utilisation ou occupation du sol, ainsi qu'à la gestion des biens existants. Pour chacune des zones rouges ou bleues, un corps de règles a été établi.

Le règlement, présenté sous forme de tableau, est structuré, pour chaque zone rouge ou bleue, en deux chapitres :

- SONT INTERDITS qui liste les activités interdites.
- SONT ADMIS qui précise, sous quelles conditions des activités peuvent être admises.

Dans chacun de ces chapitres, les règles sont regroupées selon quatre objectifs principaux, qui ont motivé la rédaction de ces prescriptions. Les objectifs énumérés ci-après sont rappelés pour mémoire en marge du règlement.

1^{er} Objectif : REDUIRE OU SUPPRIMER LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES SITUES EN ZONE INONDABLE ET MISE EN SECURITE DES PERSONNES

CLAUSES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINEES A :

- Interdire ou réglementer certaines occupations ou utilisations du sol ;
- Réduire la vulnérabilité des constructions en assurant leur étanchéité jusqu'à une hauteur suffisante ou en limitant l'impact de l'eau sur le bâti ;
- Réduire la vulnérabilité des biens pouvant être déplacés ;
- Réduire la vulnérabilité des stocks en matières sensibles à l'humidité
- Eviter l'affouillement des constructions.

2^{ème} Objectif : MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES POUR EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION

CLAUSES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINEES A :

- Eviter toute aggravation des écoulements dans le lit majeur ;
- Eviter l'imperméabilisation des sols ;
- Conserver les surfaces naturelles de rétention ;
- Stabiliser les berges.

3^{ème} Objectif : REDUIRE OU SUPPRIMER LES RISQUES INDUITS

CLAUSES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINEES A :

- Empêcher les pollutions liées aux crues ;

- Eviter les désordres importants dus aux équipements et établissements les plus sensibles ;

4^{ème} Objectif : FACILITER L'ORGANISATION DES SECOURS

CLAUSES REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DESTINEES A :

- Faciliter l'accès ;
- Faciliter l'information (système d'alerte) ;
- Faciliter la connaissance des phénomènes produits par les crues.

Certaines de ces règles ou recommandations nécessitent la mise en œuvre de procédés ou d'aménagements particuliers

Il revient au Maître d'Ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention nécessaires.

Des dispositions préventives basées sur la saisonnalité des risques, limitent certaines activités à la période du 15 Mars au 15 Septembre (fêtes foraines, campings . .).

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en œuvre présente le moins de difficulté possible, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions ou règlement

- le niveau du terrain naturel est la côte N.G.F. du terrain avant travaux de déblaiement ou de remblaiement.
- le niveau des Plus Hautes Eaux (P.H.E.) est la côte N.G.F. atteinte par la crue centennale calculée ou la côte des plus hautes eaux connues, si celle-ci est supérieure à la crue centennale calculée.

C'est la côte de PHE qui servira à caler la sous face du premier plancher aménagé.

C - LES PIÈCES ANNEXES

Sans avoir de caractère réglementaire, un certain nombre d'éléments, joints en annexe, permettent d'apporter un éclairage, tant administratif que technique, sur les attendus du P.P.R. :

- la carte d'aléa, qui expose les principales hauteurs atteintes par les crues centennales, recense les laisses de crues historiques ;
- un recueil de textes réglementaires.



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

Moyenne Vallée de l'Orb

Communes de
CAZOULS LES BEZIERS
LIGNAN SUR ORB
MARAUSSAN
MURVIEL LES BEZIERS
THEZAN LES BEZIERS

2 - REGLEMENT

Elaboration	07-02-2001	07-12-2001	14-05-2002
Procédure	Prescription	Enquête Publique	Approbation

PORTEE DU REGLEMENT - DISPOSITIONS GENERALES

I/ Champ d'application :

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune délimité sur le plan de zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels prescrit par arrêté préfectoral en date du 7 février 2001.

Il détermine les mesures de protection et de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels d'inondation.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire concerné est divisé en 4 zones :

- la zone Rouge "R", pour les zones inondables naturelles, peu ou non urbanisée, d'aléa indifférencié
- la zone Rouge "RU", pour les zones inondables urbanisées d'aléa fort
- la zone bleue BU, pour les zones inondables urbanisées exposées à des risques moindres correspondant aux champs d'expansion des crues
- la zone blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence.

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations réglementaires en vigueur.

II/ Les effets du P.P.R. et du règlement :

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés pour les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique, les mesures de prévention définies par le P.P.R. s'imposent à toutes constructions, travaux, installations et activités entrepris ou exercés. Cette servitude doit être annexée au plan d'occupation des sols.

Les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan de prévention continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Pour les biens et activités créés postérieurement à sa publication le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré, de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, sous réserve que soit constaté par arrêté interministériel l'état de catastrophe naturelle.

Conformément à l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures de prévention prévues par le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à sa publication, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Ces mesures individuelles doivent être prises dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPR. Elles peuvent concerner une mise en sécurité au regard de l'inondation des différents réseaux (électricité, eau, assainissement), des appareils ménagers (chauffe-eau, chaudières, compteur électrique ...) et éventuellement la mise en place de systèmes d'étanchéité du bâtiment lui-même.

Les dispositions de ce règlement constituent des mesures minimales de prévention individuelles ou collectives. Il appartient aux différents maîtres d'ouvrages de prendre en compte les risques affichés, et de prévoir les mesures de prévention en conséquence.

Il revient au maître d'ouvrage de chaque opération, de choisir les mesures adéquates lui permettant, dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, de justifier, en cas de sinistre, qu'il a mis en oeuvre les mesures de prévention nécessaires.

Afin de pouvoir édicter des règles simples et dont la mise en oeuvre présente le moins de difficultés possibles, il est nécessaire de bien définir les repères d'altitude qui serviront de calage aux différentes prescriptions du règlement :

- La cote N.G.F. du terrain est le niveau du terrain naturel avant travaux

Toute demande d'autorisation en zone inondable devra être accompagnée d'un levé topographique rattaché aux altitudes normales IGN 69 dressé par un géomètre expert à l'échelle correspondant à la précision altimétrique de 0,10 m

- le niveau des Plus Hautes Eaux (P.H.E.) est la cote NGF atteinte par la crue centennale calculée ou cote des plus hautes eaux connues si celle-ci est supérieure à la crue centennale calculée.

C'est la cote de P.H.E. qui servira à caler la sous-face du 1er plancher aménagé

III/ Règles générales

1- Carrières

Les demandes d'ouverture et d'exploitation de carrières, sablières ou gravières font l'objet d'une instruction de la part des services de la D.R.I.R.E. (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche).

Elles devront être conformes aux orientations du SDAGE approuvé le 20.12.96 et au schéma départemental des carrières.

2 - Travaux en rivière

Les installations, ouvrages, travaux et activités dans le lit des cours d'eau sont susceptibles d'être soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Pour tous travaux relatifs à la ripisylve, il convient de se référer aux orientations et préconisations du SDAGE.

3 - Maîtrise des eaux pluviales

Conformément aux dispositions de l'article 35 de la Loi 92.3 sur l'eau, la commune doit, afin de se prémunir des risques d'inondabilité liés au ruissellement pluvial urbain en cas de pluie intense, définir :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement éventuels des eaux pluviales et de ruissellement.

Afin de limiter les ruissellements pluviaux, en l'absence de schéma d'assainissement pluvial communal, toute opération d'urbanisation nouvelle entrant dans le cadre de la loi sur l'eau devra prévoir les mesures compensatoires suffisantes pour permettre une rétention des eaux pluviales dans la proportion de 100 litres/m² imperméabilisés.

Pour préserver les axes d'écoulement, une bande non aedificandi de 10 m de part et d'autre des ruisseaux n'ayant pas fait l'objet d'une étude hydraulique spécifique, est reportée sur les documents graphiques et classée en zone rouge "R".

4 - Alerte aux crues

La commune devra mettre en place dans un délai d'un an après l'approbation du PPR, tenir et diffuser un plan d'alerte et de secours en cas d'inondation.

5 - Travaux de protection

Il est souhaitable que l'étude de travaux de protection des zones densément urbanisées soit engagée dans les plus brefs délais après l'approbation du PPR, soit par la commune, soit par un syndicat de communes sur un périmètre élargi au bassin versant.

Ces travaux, autorisés dans le règlement ci-dessous et fortement encouragés par l'Etat dans le cadre des textes réglementaires ou des possibilités de subvention, doivent être menés dans les meilleurs délais.

IV/ DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Mesures de prévention dans le cadre de constructions en zones inondables

Techniques particulières à mettre en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et de son maître d'oeuvre dans le cadre de constructions nouvelles ou de travaux sur le bâti existant, en zone inondable.

- Les fondations, murs et parties de la structure situés au-dessous de la cote de référence devront comporter sur leur partie supérieure une arase étanche. Les matériaux de ces structures sensibles à la corrosion devront être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs.
- Les constructions seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions détaillées. Elles devront être capables de résister à la pression hydrostatique.
- Les matériaux de second-oeuvre (cloisons, menuiseries, portes...etc) et les revêtements (sols, murs...) situés au-dessous de la cote de référence seront réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau, ou correctement traités.
- Les réseaux extérieurs d'eau, de gaz et d'électricité doivent être dotés d'un dispositif de mise hors-service, ou bien réalisés entièrement au-dessus de la cote de référence.
- Les réseaux d'assainissement nouvellement réalisés doivent être étanches et munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égouts doivent être verrouillées.
- Les équipements électriques doivent être placés au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- Les aménagements autorisés ne devront pas conduire à la création de stocks de produits ou objets de valeur, vulnérables à l'eau, en dessous de la cote de référence.
- Les citernes enterrées ou non et les citernes sous pression ainsi que tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides, et d'une façon générale, tous les produits sensibles à l'humidité, devront être protégés contre les effets de la crue centennale (mises hors d'eau ou fixées et rendues étanches).

- Le stockage des produits polluants, quelle que soit leur quantité ou concentration, devra être réalisé dans des récipients étanches et protégés contre les effets de l' inondation centennale. La nomenclature de ces produits est fixée par la législation sur les installations classées, et par le Règlement Sanitaire Départemental.
- Les piscines doivent disposer d'un système de balisage permanent de façon à pouvoir en visualiser l'emprise en cas de crue.
- Les clôtures et les plantations d'alignement doivent être étudiées de façon à leur préserver une transparence maximale à l'écoulement.
- Il est recommandé d'éviter les aménagements concourant à imperméabiliser de grandes surfaces, sauf à prévoir des bassins de rétention suffisamment dimensionnés, ou des procédés limitant le ruissellement.
- En particulier, en matière de pluvial, il convient de rechercher la mise en oeuvre de techniques, compensatoires à l'urbanisme, favorisant l'infiltration des eaux pluviales sur place (tranchées filtrantes, puits d'infiltration, chaussées réservoir....)
- Il est recommandé d'augmenter les surfaces boisées, de limiter les défrichements de façon à réduire les volumes de ruissellement et en étaler les effets.
- Une attention particulière doit être accordée aux modes cultureux, à la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements, ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage.

ZONES ROUGES "R"

ZONE ROUGE « R » : pour les zones inondables naturelles, peu ou non urbanisées, d'aléa indifférencié

Objectif

Clauses réglementaires

DISPOSITIONS
GENERALES

SONT INTERDITS

- Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, (intitulé "SONT ADMIS"), et notamment :
 - Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue
 - Les constructions nouvelles et les créations de logements
 - Les créations d'ouverture en dessous de la côte de PHE
 - La création et l'extension des sous sols
 - Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leur capacité

UTILISATIONS DU SOL

- Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.
- Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés.
- Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants

Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines, marché) en dehors de la période du 1er mai au 31 août et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.

Objectif	Clauses réglementaires
<p>MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE</p>	<p><u>SONT ADMIS</u></p> <p><i><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture....) • Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes • Les modifications de constructions sans changement de destination, sauf s'il est de nature à réduire la vulnérabilité du bâtiment et des personnes (et notamment sans création de logement supplémentaire), et sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux • L'extension de bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20 m² d'emprise au sol (une seule fois), sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> – que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm – de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne créé pas d'obstacle à l'écoulement, – que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes et à favoriser l'écoulement des eaux, • L'extension des bâtiments d'activités, industries ou agricoles, jusqu'à 20 % de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> – que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm, – de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues, que leur implantation ne créé pas d'obstacle à l'écoulement, – et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même. <p>Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...)</p> • La reconstruction d'un bâtiment sinistré, sauf si la cause du sinistre est l'inondation. Dans ce cas, la reconstruction ne sera autorisée qu'à condition que la sous-face du 1^{er} plancher aménagé et la surface des annexes soient calées à la cote de P.H.E. + 30 cm

Objectif	Clauses réglementaires
<p>MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES</p>	<p><u>SONT ADMIS</u></p> <p><i><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les forages A.E.P. • Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle. • Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. • La création ou modification de clôtures légères (3 fils ou grillagées à mailles larges) sur mur de soubassement d'une hauteur inférieure ou égale à 0,20 m • Les parcs de stationnement des véhicules, non imperméabilisés, sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues. • Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues • La création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à l'alinéa précédent tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> – que la sous face des planchers soit calée à la côte de la PHE + 30 cm – que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables

Objectif	Clauses réglementaires
EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION	<p><u>SONT ADMIS</u></p> <p><u>CAMPINGS EXISTANTS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitation des campings et caravanages strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent. <p><u>TERRASSEMENTS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues. • La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues • La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. <p><u>ENTRETIEN DU LIT MINEUR</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau. • L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientations et aux préconisations du SDAGE <p><u>MODES CULTURAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modes cultureux, la constitution de haies vives, dont les conséquences peuvent être le ralentissement des écoulements ou l'augmentation de la capacité de stockage des eaux, sans toutefois créer d'obstacle à leur écoulement sous forme de barrage • Les serres nécessaires à l'activité agricole, à condition : <ul style="list-style-type: none"> - qu'il s'agisse de serres-tunnel ou plastique sur arceaux, - qu'elles soient disposées dans le sens principal du courant, - qu'elles soient distantes entre elles d'au moins 5 m, - qu'elles ne nuisent pas au bon écoulement ou au stockage des eaux.

ZONES ROUGES "RU"

ZONE ROUGE « RU » : correspond aux zones inondables densément urbanisées soumises à un aléa fort (zones d'écoulement principal et champs d'expansion des crues où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 0,50 m)

Objectif	Clauses réglementaires
<p>DISPOSITIONS GENERALES</p>	<p><u>SONT INTERDITS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, (intitulé "SONT ADMIS") et notamment : <ul style="list-style-type: none"> – Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue – Les constructions nouvelles – Les constructions ou aménagements à caractère vulnérable telles que : écoles, crèches, établissements sanitaires, installations classées – Les créations d'ouverture en dessous de la côte de PHE – La création et l'extension des sous sols – Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs ainsi que l'augmentation de leur capacité <p><u>UTILISATIONS DU SOL</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner l'écoulement des eaux en cas de crue. • Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements sauf s'ils sont de nature à protéger des lieux fortement urbanisés. • Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants • Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines, marché) en dehors de la période du 1er mai au 31 août et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.

Objectif	Clauses réglementaires
<p>MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE</p> <p>REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES. MISE EN SECURITE DES PERSONNES</p>	<p><u>SONT ADMIS</u></p> <p><i><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La reconstruction d'un bâtiment sinistré, sauf si la cause du sinistre est l'inondation. Dans ce cas, la reconstruction ne sera autorisée que si la sous-face du 1^{er} plancher aménagé et la surface des annexes soient calées à la cote de P.H.E.+ 30 cm • Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture...) • Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes • Les modifications de constructions sans changement de destination, sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux • Les modifications de constructions avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens • Les créations de logements, d'activités ou de surface habitable, sous réserve que la surface des planchers soit calée au minimum à la côte de PHE + 30 cm Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée pour les créations d'activités si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...) • L'extension de bâtiments d'habitation existants dans la limite de 20 m² d'emprise au sol (une seule fois), sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> – que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm – de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, – que l'extension s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes et à favoriser l'écoulement des eaux

Objectif	Clauses réglementaires
<p>MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES</p>	<p><u>SONT ADMIS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'extension des bâtiments d'activités, industriels ou agricoles, jusqu'à 20% de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> – que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm, – de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues, que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, – et que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même. Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...) <p><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle. • Les forages A.E.P. • Les piscines au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. • La création ou modification de murs de clôtures sous réserve qu'au moins 10% de la superficie située au dessous de la cote de PHE soit transparente aux écoulements (portails ajourés, grillages, barbacanes...) • Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues • La création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à l'alinéa précédent tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> – que la sous face des planchers soit calée à la cote de la PHE + 30 cm – que les conséquences de ces aménagements sur l'écoulement des crues soient négligeables • Les parcs de stationnement des véhicules sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues.

ZONES ROUGES "RU"

Objectif	Clauses réglementaires
<p>MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES</p>	<p><u>SONT ADMIS</u></p> <p><i><u>CAMPINGS EXISTANTS</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitation des campings et caravanages strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent. • Dans les campings sont en outre admis les travaux d'aménagement et d'entretien strictement liés à l'amélioration de la qualité d'accueil sous réserve qu'ils ne créent pas d'incidence sur l'écoulement des crues. <p><i><u>TERRASSEMENTS</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les terrassements après étude hydraulique qui en définirait les conséquences amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues. • La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues • La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) au niveau du terrain naturel et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. <p><i><u>ENTRETIEN DU LIT MINEUR</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entretien du lit mineur par déboisement sélectif ou enlèvement des atterrissements après procédure d'autorisation conformément aux dispositions de la Loi sur l'eau. • L'entretien des berges par reboisement des talus érodés et entretien sélectif de la ripisylve, conformément aux orientations et aux préconisations du SDAGE

Zone bleue "BU" : correspond aux zones inondables densément urbanisées exposées à des risques moindres (champs d'expansion des crues où les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont inférieures à 0,50 m)

Objectif	Clauses réglementaires
<p>EVITER L'AGGRAVATION DU PHENOMENE INONDATION</p>	<p><u>SONT INTERDITS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous, intitulé "SONT ADMIS" et notamment : <ul style="list-style-type: none"> – Les reconstructions de bâtiments dont tout ou partie du gros œuvre a été endommagé par une crue – Les constructions à caractère vulnérable telles que : écoles, crèches, établissements sanitaires, installations classées – La création et l'extension des sous sols – Les créations de campings et parcs résidentiels de loisirs <p><u>UTILISATIONS DU SOL</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dépôts de matériaux susceptibles d'être emportés en cas de crue • Tous remblais modifiant les conditions d'écoulement ou le champ d'expansion des crues et en particulier les endiguements • Les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants • Les occupations et activités temporaires (parcs d'attraction, fêtes foraines) en dehors du 15 mars au 15 septembre et sous réserve de s'assurer des conditions météorologiques.

Objectif	Clauses réglementaires
<p>REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS ET ACTIVITES. MISE EN SECURITE DES PERSONNES</p> <p>MAINTENIR ET AMELIORER L'ACTIVITE EXISTANTE</p>	<p><u>SONT ADMIS</u></p> <p><i><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfections de toitures, peintures) • Les aménagements ou adaptations visant à améliorer la sécurité des biens et des personnes • Les modifications de constructions sans changement de destination, sous réserve que les travaux envisagés s'accompagnent de dispositions visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même, à améliorer la sécurité des personnes ou à favoriser l'écoulement des eaux • Les modifications de constructions avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens • Les créations de logements, d'activités ou de surface habitable, sous réserve que la surface des planchers soit calée au minimum à la cote de PHE + 30 cm Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée pour les créations d'activités si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...) • L'extension des bâtiments d'habitations, d'activités, industriels ou agricoles, sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> – que la sous-face du 1er plancher aménagé soit calée à la cote de PHE + 30 cm, – de prendre en compte les impératifs d'écoulement des crues et que leur implantation ne crée pas d'obstacle à l'écoulement, – que l'extension n'accroisse pas la vulnérabilité du bâtiment lui-même Exceptionnellement, en cas de contrainte architecturale majeure, cette disposition pourra être levée pour les créations d'activités si des dispositifs permettant de diminuer la vulnérabilité du bâti et des personnes sont mis en place (refuge à l'étage, batardeaux...)

Objectif	Clauses réglementaires
<p>MAINTIEN DU LIBRE ÉCOULEMENT ET DE LA CAPACITÉ D'EXPANSION DES CRUES</p>	<p><u>SONT ADMIS</u></p> <p><i><u>CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES NOUVEAUX</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La création de constructions nouvelles, sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> – que la sous-face du premier plancher aménagé soit calée à la cote de P.H.E. + 30 cm, – de ne pas créer de surfaces de garages ou pièces annexes en-dessous du niveau de la cote de P.H.E. sauf exceptions liées à des contraintes architecturales imposées par le règlement d'urbanisme de la commune. • Les piscines implantées au niveau du terrain naturel. Un balisage permanent du bassin sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours. • Les équipements d'intérêt général, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, ou visant à la protection contre les inondations. Une étude hydraulique devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter, visant à en annuler les effets et les conditions de leur mise en sécurité. Elle devra en outre faire apparaître les conséquences d'une crue exceptionnelle. • Les forages A.E.P. • Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais et sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues • La création ou modification de murs de clôtures sous réserve qu'au moins 10% de la superficie située au dessous de la cote de PHE soit transparente aux écoulements (portails ajourés, grillages, barbacanes...) • Les parcs de stationnement des véhicules sous réserve qu'ils soient organisés et réglementés à partir d'un dispositif d'annonces de crues.

Objectif	Clauses réglementaires
<p>MAINTIEN DU LIBRE ECOULEMENT ET DE LA CAPACITE D'EXPANSION DES CRUES</p>	<p><u>SONT ADMIS</u></p> <p><i><u>CAMPINGS EXISTANTS</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitation des campings et caravanages strictement limitée aux dispositions des arrêtés qui les réglementent. • L'implantation d'HLL dans les campings peut être autorisée sous réserve que le niveau de la sous face du plancher soit au minimum à l'altitude de la PHE <p>Dans les campings sont en outre admis les travaux d'aménagement et d'entretien strictement liés à l'amélioration de la qualité d'accueil sous réserve qu'ils ne créent pas d'incidence sur l'écoulement des crues.</p> <p><i><u>TERRASSEMENTS</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les terrassements, après étude hydraulique qui en définirait la conséquence amont et aval, et dont l'objectif serait de nature à faciliter l'écoulement et à préserver le stockage ou l'expansion des eaux de crues. • La réalisation de réseaux enterrés sous réserve qu'ils ne soient pas vulnérables aux crues • La réalisation de petites voiries secondaires et peu utilisées (voies piétonnes, pistes cyclables, voies rurales et communales) et qui ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

COMMUNE DE MURVIEL-LÈS-BÉZIERS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES AVANT-MONTS



PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°4 : Annexes

4.4 – Classement sonore de l'Hérault



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Environnement Aménagement
Durable du Territoire

Arrêté n° DDTM34-2014-05-04014

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE
traversant les COMMUNES de moins de 10 000 habitants
DE L'ARRONDISSEMENT DE BEZIERS**

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013,

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 2007/01/1068, 2007/01/1065 et 2007/01/1064 du 1er juin 2007 recensant et classant respectivement la **voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Béziers**, les autoroutes et les voies ferrées et lignes de tramway du département de l'Hérault, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2011/09/01546 du 6 septembre 2011 portant classement sonore du Barreau de raccordement aux rocade nord et est de Béziers entre l'A 75 et le carrefour giratoire RN 9 – RD 15,

Vu la consultation préalable des gestionnaires du 14 janvier 2013 sur le trafic et les caractéristiques de leur réseau routier,

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénierie, avec l'appui technique du CETE Méditerranée, appelé désormais CEREMA,

Vu la consultation des communes en date du 06 août 2013, et les avis formulés,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme de trafics et d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des voies ferrées,
- Classement des lignes de tramway,
- Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750, Barreau de raccordement aux rocade nord et est de Béziers entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9 – RD 15,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants par arrondissement,
- Classement des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de plus de 10 000 habitants.

Considérant le nouvel arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-05-04011 du 21 mai 2014 portant classement sonore des autoroutes dans l'Hérault et abrogeant les arrêtés 2007/01/1065 du 1^{er} juin 2007 et 2011/09/01546 du 06 septembre 2011,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2007/01/1068 du 1er juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 2

Les dispositions découlant de la réglementation applicable à l'isolement phonique des bâtiments sensibles sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les **cartes jointes en annexe** et consultables sur le site de la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports-terrestres/Classement-sonore-dans-le-departement-de-l-Herault-2007-et-2014>

ARTICLE 3

Les **tableaux récapitulatifs joints en annexe**, et consultables sur le site de la préfecture dont l'adresse figure ci-dessus, donnent pour chaque commune concernée :

- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure à **partir du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure routière classée**.

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret 95-20 du 9 janvier 1995 ainsi qu'à ses arrêtés d'application, et aux articles R 571-32 à R571-43 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les «rues en U»,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques **en annexe** des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transport terrestre et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer **dans les annexes** des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Alignan du Vent	Lamalou-les-Bains	Pinet
Aumes	Laurens	Pomérols
Autignac	Le Poujol-sur-Orb	Portiragnes
Babeau-Bouldoux	Les Aires (*)	Puimisson
Bédarieux	Lespignan	Puissalicon
Bessan	Lézignan-la Cèbe	Puisserguier
Boujan-sur-Libron	Lieuran-les-Béziers	Riols
Capetang	Magalas	Roujan
Caussiniojols (*)	Maraussan	Saint-Chinian
Caux	Marseillan	Saint-Martin-de-l'Arçon
Cazouls-d'Hérault	Maureilhan	Saint-Pons-de-Thomières
Cazouls les Béziers	Mons	Saint-Thibéry
Cébazan	Montady	Sauvian
Cers	Montagnac	Sérignan
Colombières-sur-Orb	Montblanc	Servian
Colombiers	Murviel-les-Béziers	Thézan-les-Béziers
Corneilhan	Nézignan-L'Évêque	Tourbes
Courniou	Nissan-Lez-Enserune	Valras Plage (*)
Creissan (*)	Nizas	Valros
Faugères	Olonzac	Vendres
Ferrières-Poussarou	Oupia	Vias
Florensac	Pardailhan	Villemagne-l'Argentière
Hérépian	Pézenas	Villeneuve-les-Béziers
	Pierrerue	

(*) communes affectées uniquement par les secteurs de nuisance

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

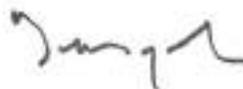
- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Présidents des communautés d'agglomération de Béziers et d'Hérault-Méditerranée (Agde)
- aux Maires des communes concernées,

ARTICLE 9

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

Fait à Montpellier, le **21 MAI 2014**

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



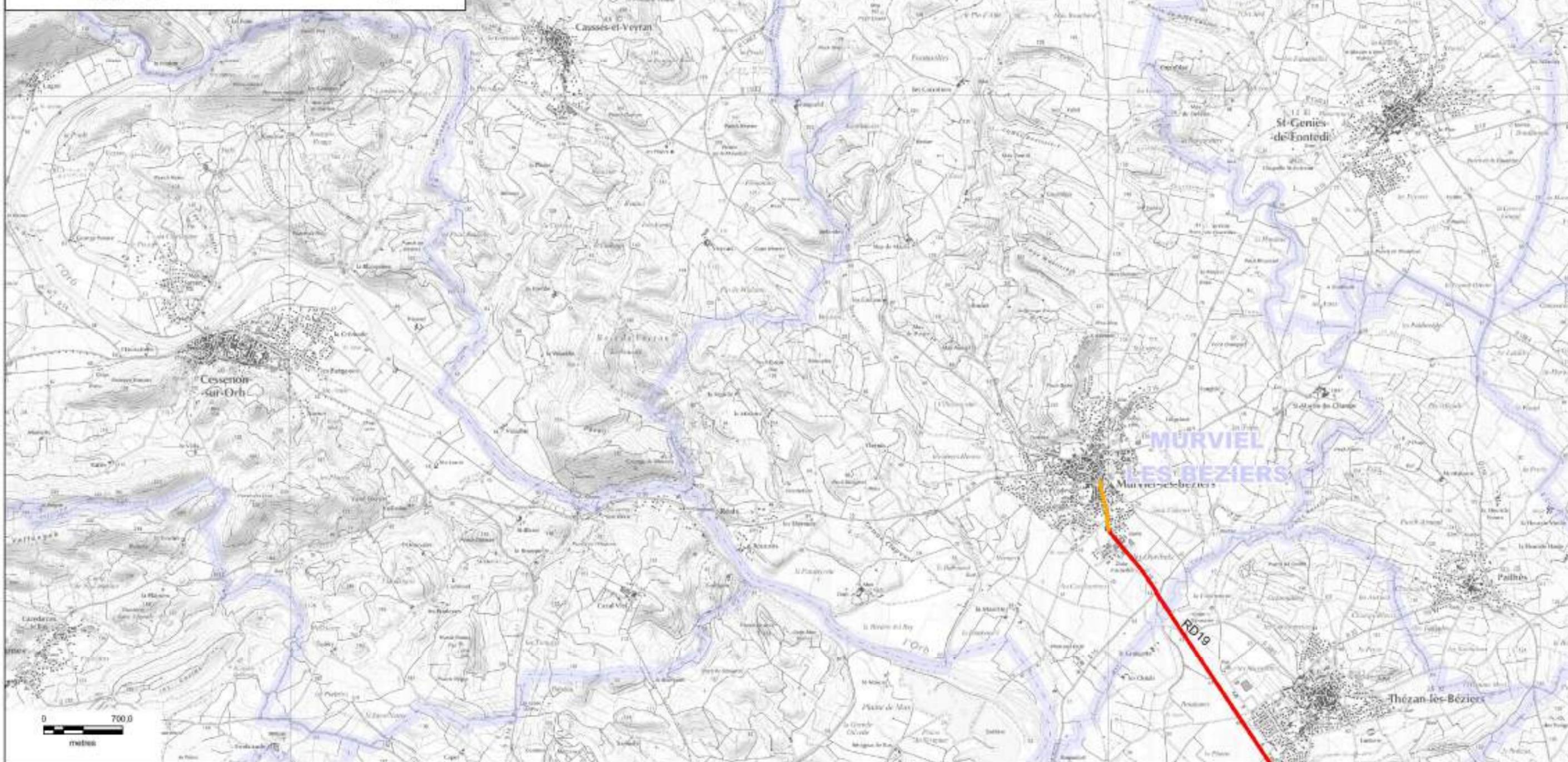
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault

MISE À JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES DES TRANSPORTS TERRESTRES DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Niveau sonore de référence LAeq (0h00-22h00) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h00-06h00) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
70 < L <= 81	71 < L <= 76	2	d = 250 m
70 < L <= 76	65 < L <= 71	3	d = 100 m
65 < L <= 70	60 < L <= 65	4	d = 30 m
60 < L <= 65	55 < L <= 60	5	d = 10 m

- Limite communale
- Infrastructure en service
- Infrastructure en projet



0 700.0
mètres

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement
et Aménagement Durable du Territoire

Unité Mobilité Bruit Déchets Publicité

**Note relative à la politique de lutte contre
le bruit et au classement sonore des
infrastructures de transport terrestre**

mise à jour le 13/06/2014

La politique nationale pour réduire les nuisances sonores, engagée depuis la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, s'articule autour de deux lignes directrices pour ce qui concerne les transports terrestres.

Le classement sonore des voies bruyantes et la définition des secteurs où l'isolation des locaux doit être renforcée pour une meilleure protection :

Les bâtiments à construire situés dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre le bruit extérieur. Ces prescriptions sont fixées par l'arrêté du 30 mai 1996, la circulaire du 25 juillet 1996 pour les bâtiments d'habitation, l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996, et par 3 arrêtés et une circulaire du 25 avril 2003 pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels.

Ces textes ont été codifiés dans la partie réglementaire du code de l'environnement. Désormais ce sont les articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 qui réglementent le classement des infrastructures de transport terrestre.

La prise en compte du bruit lors de la construction ou la modification significative d'infrastructures :

Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification significative de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveaux sonores. Ces prescriptions sont fixées par les articles R 571-44 à R 571-52-1.

Vers une meilleure protection

Les citoyens vivent le bruit comme une des premières atteintes à leur environnement. La nuisance sonore engendrée par les transports terrestres est la plus fortement ressentie. Pourtant, elle ne fait l'objet que d'un faible nombre des plaintes spontanées, et est souvent considérée comme une fatalité.

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique de protection contre le bruit des transports :

Les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer et s'engager à ne pas dépasser les valeurs seuils de niveau sonore lors de toute modification ou création d'infrastructures de transport (article L 571-9 du Code de l'Environnement, arrêté du 30 mai 1996 et arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996)

Les constructeurs doivent doter leurs bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet (article L 571-10 du Code de l'Environnement, arrêté du 30 mai 1996 et arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996)

Parallèlement à ce dispositif qui s'adresse aux nouvelles constructions, des observatoires départementaux du bruit et des plans de résorption des « points noirs du bruit » ont été mis en place par les pouvoirs publics.

La prise en compte du bruit des transports dans la construction

Les infrastructures de transport terrestre sont classées en fonction de leur niveau sonore à partir duquel sont déterminés des secteurs de nuisances. L'isolation phonique des constructions nouvelles implantées dans ces secteurs doit être déterminée selon leur exposition sonore.

Le Classement en 7 questions

1 Qu'est-ce que le classement sonore ?

Les infrastructures de transport terrestre sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée, ou à partir du bord du rail extérieur, de chaque infrastructure classée.

2 Qui définit le classement ?

C'est le Préfet qui, par arrêté, ratifie le classement sonore des infrastructures. Il recueille préalablement l'avis des communes concernées. Le classement sonore est publié au recueil des actes administratifs.

3 Quelles sont les infrastructures concernées ?

Il s'agit des infrastructures existantes et celles en projet (avec DUP, PIG, emplacement réservé dans les documents d'urbanisme) dont le trafic réel ou estimé, est supérieur à un seuil minimal différent selon le type d'infrastructure :

- Les routes et rues écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour,
- Les lignes de transports en communs en site propre de plus de 100 rames par jour,

4 Qu'est ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie de l'infrastructure. Elle est de 10 m pour la catégorie 5, de 30 m pour la catégorie 4, de 100 m pour la catégorie 3, de 250 m pour la catégorie 2 et de 300 m pour la catégorie 1. Cette zone est destinée à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire.

5 Quels sont les bâtiments concernés ?

Ce sont les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement, de santé et d'action sociale.

6 Le classement sonore est-il une servitude ?

Non : bien que le classement doive être **reporté obligatoirement en ANNEXE des POS et PLU** conformément aux articles R 123-13 et R 123-14 du code de l'urbanisme, ce n'est qu'à titre informatif (l'annexe bruit doit comporter un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit ainsi qu'une copie du ou des arrêtés préfectoraux de classement ou bien la mention du lieu où ces actes peuvent être consultés). Il n'y a ni création de nouvelle règle d'urbanisme, ni règle d'inconstructibilité liée au bruit.

7 Quels sont les effets du classement sur la construction ?

L'isolement acoustique de façade devient une règle de construction à part entière (article R 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation) sous la responsabilité du constructeur.

Le rôle des différents acteurs

Le Préfet	Il élabore un projet d'arrêté. Il consulte les communes qui ont alors 3 mois pour remettre leur avis. Il prend ensuite l'arrêté de classement. Cet arrêté est mis à jour tous les cinq ans.
La DDTM	Elle est chargée par le Préfet de mener à bien les études nécessaires à l'établissement de classement, et d'en suivre la mise en application.
La Commune	Elle est consultée par le Préfet. Elle reporte le classement en annexe des documents d'urbanisme, ou demande à l'autorité compétente sur son territoire en matière de PLU de le faire.
Les constructeurs	Ils dotent leurs bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement sonore.

Urbanisme – Construction et Voies Bruyantes

Les étapes clés de la prise en compte dans la construction :

Le Certificat d'Urbanisme (C.U.)	Le C.U. informe le pétitionnaire que son projet de construction est situé dans un secteur affecté par le bruit dû à une infrastructure de catégorie 1 à 5. Il doit aussi informer le pétitionnaire du type de tissu dans lequel se trouve son projet (ouvert ou en U) afin que le constructeur puisse déterminer la valeur de l'isolement minimal à prévoir.
Le Permis de Construire (P.C.)	La réglementation n'oblige pas à rappeler les dispositions acoustiques particulières sur le permis de construire. L'isolement acoustique de façade est une règle de construction que le titulaire du permis s'engage à respecter. Le service instructeur du permis de construire n'a plus à déterminer l'isolement acoustique requis: c'est le constructeur lui-même qui le détermine.
Le contrôle du règlement de construction	Un contrôle peut être réalisé selon la procédure classique, dans un délai de trois ans après l'achèvement des travaux.

Le classement sonore du département de l'Hérault

Il vient de faire l'objet d'une mise à jour intégrant les infrastructures nouvelles et les nouveaux projets ainsi que l'évolution des trafics.

L'Hérault dispose actuellement de 7 arrêtés préfectoraux de classement sonore :

→ 6 arrêtés en date du 21 mai 2014 :

- Arrêté n° DDTM34-2014-05-0410 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2007-01-1064 du 1^{er} juin 2007, concernant le classement sonore des lignes de tramway de l'agglomération de Montpellier dans le département de l'Hérault.
- Arrêté n° DDTM34-2014-05-0411 portant classement sonore des autoroutes dans le département de l'Hérault.
- Arrêté n° DDTM34-2014-05-0412 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Montpellier.
- Arrêté n° DDTM34-2014-05-0413 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de plus de 10 000 habitants.
- Arrêté n° DDTM34-2014-05-0414 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Béziers.
- Arrêté n° DDTM34-2014-05-0415 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre traversant les communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Lodève.

→ 1 arrêté en date du 1er juin 2007 :

- Arrêté n° 2007/01/1064 portant classement sonore des voies ferrées et des lignes de tramway dans le département de l'Hérault.

A noter que seuls les articles de l'arrêté préfectoral n° 2007/01/1064 du 1^{er} juin 2007 concernant le classement sonore des voies ferrées demeurent applicables : le classement sonore des lignes de tramway de l'agglomération de Montpellier a été révisé par l'arrêté n° DDTM34-2014-05-0410 du 21 mai 2014 ; la révision du classement sonore des voies ferrées dans l'Hérault est quant à elle remise à une date ultérieure, une procédure RFF au plan régional Languedoc-Roussillon devant être mise en oeuvre.

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A
Version consolidée au 10 mai 2019

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Article 1

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 2

Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement :

-de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;

-de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;

-de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;

-de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement.

Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens.

▶ TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.

Article 2

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 3

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 4

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne conduit pas à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R. 571-32 du code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 5

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE L_{Aeq} (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

▶ TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

Article 5

▶ Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 7

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aérodrome doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 6

▶ Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 8

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A, tr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT, A, tr}$ en dB.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23 à l'adresse suivante
http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130801&numTexte=23&pageDebut=13132&pageFin=13136

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment

considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < ≤ 135°	- 1 dB
90° < ≤ 110°	- 2 dB
60° < ≤ 90°	- 3 dB

$30^\circ < \leq 60^\circ$	- 4 dB
$15^\circ < \leq 30^\circ$	- 5 dB
$0^\circ < \leq 15^\circ$	- 6 dB
= 0° (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à - 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isollements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 7

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 9

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT	NIVEAU SONORE AU POINT
	de référence en période diurne (en dB [A])	de référence en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT	NIVEAU SONORE AU POINT
	de référence en période diurne (en dB [A])	de référence en période nocturne (en dB [A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le

tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 8



Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 10

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9



Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 11

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une

demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9-1

Créé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 12

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AÉRIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE ET À LA RÉUNION

Article 10

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1,2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 11 à 14 ne peuvent être inférieures à 33 dB.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 11

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et le bord de la chaussée classée la plus proche du bâtiment considéré.

Tableau des valeurs d'isolement minimal DnT, A, tr en dB

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JO n° 10 du 13/01/2016, texte n° 1

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini, pour les infrastructures routières, sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

1. Protection des façades des bâtiments considérés par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < angle ≤ 135°	-1 dB
90° < angle ≤ 110°	-2 dB
60° < angle ≤ 90°	-3 dB
30° < angle ≤ 60°	-4 dB
15° < angle ≤ 30°	-5 dB
0° < angle ≤ 15°	-6 dB
= 0° (façade arrière)	-9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimale sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	-3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	-6 dB

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran, entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à -9 dB.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33dB, il n'est pas requis de valeur minimale d'isolement.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 12



Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Après avis du conseil départemental et du conseil régional ou de la collectivité unique concernée, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégories 4 et 5. Dans ce cas, les valeurs d'isolement au sens du premier tableau de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres de distance.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 13



Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-333 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures de catégorie 1,2 ou 3 en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté.

Niveaux sonores pour les infrastructures routières

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, en période diurne (en dB [a])	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, en période nocturne (en dB [a])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondant donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par le calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans les cas où les points de calcul sont en champ libre.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant des microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondant du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne ; ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégories 1,2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article 11.

Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 14



Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Pour les habitations exceptionnellement admises dans les zones exposées au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des pièces principales et des cuisines vis-à-vis des bruits extérieurs doit être égal à 35 dB en zone C. La zone C est définie par les plans d'exposition au bruit des aérodromes prévus aux articles L. 147-3 et suivants du code de l'urbanisme.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 15



Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 11 ou 13 qui peut être inférieure à 33 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 14. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB

Ecart > 9 dB

0 dB

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 16



Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 11, 13 et 14 ne sont en aucun cas inférieures à 33 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences. Ces valeurs tiennent compte des conditions météorologiques particulières et des modes d'aération des logements dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>), les portes et les fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I fixée à 3 dB.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

▶ TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES. (abrogé)

▶ Annexes

ANNEXE (abrogé)



Abrogé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 15

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions

et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques

et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil



COMMUNE DE MURVIEL-LÈS-BÉZIERS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES AVANT-MONTS

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE MURVIEL-LÈS-BÉZIERS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES AVANT-MONTS



PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°4 : Annexes

4.5 – *Risque d'exposition au plomb*

ARRETE PREFECTORAL N°2002-I-2486 DU 27 MAI 2002 CLASSE LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT EN ZONE A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

L'arrêté préfectoral n° 2002-I-2486 du 27 mai 2002 classe le département de l'Hérault en zone A risque d'exposition au plomb.

SANTE - SATURNISME

Zone à risque d'exposition au plomb

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2486 du 27 mai 2002

ARTICLE 1er : L'ensemble du département de l'Hérault est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à a date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé et réalisé conformément au guide méthodologique élaboré par les services de la Direction générale de la santé (DGS) et de la Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (DGHUC).

ARTICLE 3 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 4 : Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du Code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle pris par arrêté ministériel.

ARTICLE 6 : L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble).

En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L.772 et L.795-1 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire informe le préfet en lui transmettant sans délai une copie de cet état.

ARTICLE 8 : La zone à risque d'exposition au plomb portant sur l'ensemble du département, chaque commune devra inscrire cette décision dans son document d'urbanisme.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de chaque commune du département de l'Hérault et au plus tard le 31 juillet 2002.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er septembre 2002 et à l'issue de l'ensemble des formalités de publicité, affichage en mairie et publication dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 : le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-préfet de Béziers, le Sous-préfet de Lodève, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'équipement et les Maires des communes de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs transmis au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires et aux barreaux constitués près les Tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est située la zone à risque.



COMMUNE DE MURVIEL-LÈS-BÉZIERS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES AVANT-MONTS

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE MURVIEL-LÈS-BÉZIERS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES AVANT-MONTS



PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°4 : Annexes

4.6 – Obligations légales de débroussaillage

4.6.1 – Arrêté préfectoral et liste des parcelles soumises aux ODL permanent

PARCELLES SOUMISES AUX OLD A CARACTERE PERMANANT

SECTION AB									
3	19	42	122	174	202	232	268	283	298
4	20	43	123	175	203	234	269	284	299
5	22	44	124	176	204	235	270	285	300
6	23	47	126	177	212	236	271	286	301
7	24	49	128	178	213	237	272	287	302
8	25	50	130	185	215	254	273	288	305
9	28	52	131	186	219	255	274	289	306
11	30	109	132	188	220	257	275	290	307
12	31	110	133	189	221	260	276	291	308
13	32	116	150	190	222	262	277	292	309
14	33	117	151	191	223	263	278	293	310
15	34	118	152	192	224	264	279	294	311
16	35	119	153	196	225	265	280	295	312
17	36	120	154	198	226	266	281	296	313
18	37	121	173	200	231	267	282	297	314

PLU de Murviel-lès-Béziers – Liste des parcelles soumises aux OLD permanentes

SECTION AC									
21	514	536	562	598	672	775	867	950	1 016
22	515	537	563	599	673	776	876	951	1 017
24	516	538	564	600	679	777	877	961	1 018
29	517	539	565	601	691	778	878	962	1 019
30	518	540	566	603	692	795	882	963	1 021
430	519	541	567	612	693	796	885	974	1 022
442	520	542	568	614	704	797	886	975	1 023
443	521	543	569	615	708	798	887	976	1 024
444	522	544	571	620	709	800	894	977	1 025
485	523	545	572	621	721	813	895	983	1 026
500	524	546	574	622	722	821	902	984	1 027
501	525	547	575	623	723	822	912	985	1 028
502	526	548	576	625	741	836	922	986	1 029
505	527	549	579	627	742	837	924	1 007	1 030
506	528	553	586	633	743	841	934	1 008	1 031
507	529	555	587	649	744	842	935	1 009	1 032
508	530	556	588	651	753	844	936	1 011	1 033
509	531	557	589	654	754	845	941	1 012	1 034
510	532	558	592	658	755	864	942	1 013	1 035
511	533	559	594	668	771	865	945	1 014	1 036
512	534	560	596	671	772	866	946	1 015	1 037
513	535	561	597						

SECTION AE									
1	196	218	237	407	417	478	549	590	683
2	197	219	238	408	418	480	550	660	750
5	198	220	239	409	419	481	552	661	751
8	209	221	240	410	420	482	554	662	837
13	210	222	241	411	421	483	555	663	838
191	211	225	244	412	422	484	557	664	839
192	214	229	252	413	423	529	582	668	840
193	215	230	253	414	424	530	587	669	865
194	216	231	269	415	425	546	588	682	866
195	217	233	376	416	477	548	589		

SECTION AI									
7									

SECTION AO									
91	357	431	470	531	575	587	600	614	629
96	358	433	491	532	576	588	601	618	630
98	359	434	493	533	577	589	602	620	631
99	360	435	494	537	578	590	603	621	632
100	362	441	495	548	579	591	607	622	633
322	364	446	496	549	580	592	608	623	634
323	365	447	497	550	581	595	609	624	635
324	371	449	499	555	582	596	610	625	637
326	404	453	517	572	584	597	611	626	638
345	412	454	519	573	585	598	612	627	641
351	428	457	528	574	586	599	613	628	642
355	430	469							

ARRETE PREFECTORAL



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer
Unité forêt biodiversité chasse

Arrêté n° DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013

**PREVENTION DES INCENDIES DE FORETS
« DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE »**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le Code forestier, modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 et notamment l'article L111-2 et les titres III des livres I^{er} ;

Vu les articles L130-1, L 311-1, L 322-2, L442-1, L 443-1 à L443-4, L444-1 et R130-1 du Code l'urbanisme ;

Vu les articles L 2212-1 à L2212-4, L2213-25 et L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L562-1 et L341-1 du Code de l'environnement ;

Vu les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 du Code pénal ;

Vu l'article L206-1 du Code rural ;

Vu les arrêtés n°2004-01-907 du 13 avril 2004, n°2005-01-539 du 7 mars 2005, n°2007-01-703 du 4 avril 2007 et n°2007-01-704 du 4 avril 2007 ;

Considérant l'augmentation du risque d'incendie à proximité d'enjeux urbains ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Champ d'application pour les communes ou parties de communes à risque global d'incendie de forêt moyen ou fort.

Les obligations légales de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier énumérées dans les articles suivants du présent arrêté s'appliquent sur les terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues et jusqu'à une distance de 200 (deux cents) mètres de ces terrains situés sur le territoire des communes ou parties de communes listées et cartographiées à l'annexe I.

Les terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues d'une surface cumulée inférieure au seuil de 4 (quatre) hectares sont exclus du champ d'application, de même que les haies et les « boisements linéaires » constitués de terrains en nature de bois, forêt, plantations d'essences forestières, reboisements, landes, maquis et garrigues d'une largeur maximum de 50 (cinquante) mètres quelle que soit leur longueur.

En complément et en application de l'article L2213-25 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent obliger les propriétaires des terrains non bâtis, situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines, à entretenir ces terrains.

Article 2 – Champ d'application pour les communes ou parties de communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul.

Les 103 communes ou parties de communes à risque faible listées et cartographiées à l'annexe I n'ont pas d'obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé au titre du Code forestier.

Toutefois, en application de l'article L2213-25 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent obliger les propriétaires des terrains non bâtis, situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines, à entretenir ces terrains.

Article 3 – Finalité du débroussaillage.

Les obligations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé prévues par le présent arrêté ont pour objet de diminuer l'intensité des incendies de forêt et d'en limiter la propagation en créant des discontinuités verticales et/ou horizontales dans la végétation présente autour des enjeux humains ou à proximité des infrastructures linéaires à protéger.

La réalisation des travaux de débroussaillage autour des constructions et habitations en dur doit permettre, en cas d'incendie de forêt, d'assurer le confinement de leurs occupants et d'améliorer la sécurité des services d'incendie et de secours lors de leur intervention.

Les travaux sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe II du présent arrêté et en fonction du niveau de risque global de la commune ou de la partie de commune concernée (annexe I).

Article 4 – Situations à débroussaillage obligatoire relatives à l'urbanisation.

Sur les terrains listés à l'article 1^{er}, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

a) Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 (cinquante) mètres à mesurer à partir de la construction ou de la limite du chantier ou de l'installation, le maire pouvant par arrêté municipal porter à 100 (cent) mètres cette obligation, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 5 (cinq) mètres de part et d'autre de la voie, les travaux étant à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature.

b) Sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou

approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain ;

c) Sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés soit dans une ZAC (zone d'aménagement concertée), soit dans un lotissement, soit dans une AFU (association foncière urbaine), les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain ;

d) Sur la totalité de la surface des terrains de camping ou servant d'aire de stationnement de caravanes, les travaux étant à la charge du propriétaire du terrain ;

e) Sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) approuvé, les travaux étant à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie.

Afin de garantir la pérennité des travaux de débroussaillage visés au présent article, le maintien en état débroussaillé devra être réalisé dès que la hauteur des repousses de la végétation ligneuse sera supérieure à 40 (quarante) centimètres.

Article 5 – Travaux de débroussaillage en espace boisé classé – EBC.

Sont autorisées, en application des articles L130-1 (alinéa 8) et R130-1 (alinéa 6) du Code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L130-1 (alinéa 5) et R130-1 (alinéa 1) du même Code, les coupes entrant dans la catégorie suivante : « coupes ou abattages d'arbres éventuellement nécessités par la mise en œuvre des dispositions des articles contenus dans les titres III des livres I^{er} du Code forestier, en tant qu'ils prescrivent des débroussaillages, ou des dispositions édictées en matière de débroussaillage par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles ».

Article 6 – Travaux de débroussaillage en site classé.

La réalisation des travaux de débroussaillage réglementaire obligatoire justifiés par la présence d'enjeux à protéger conformément aux obligations légales édictées par le Code forestier n'est pas soumise à autorisation spéciale de travaux dans les sites classés situés dans les terrains listés à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans la mesure où ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect.

Article 7 – Débroussaillage obligatoire relatif aux voies ouvertes à la circulation publique.

Dans la traversée des terrains listés à l'article 1^{er} du présent arrêté, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires :

a) le long des routes nationales ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 5 (cinq) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge de l'État ;

b) le long des voies appartenant aux collectivités territoriales ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 5 (cinq) mètres de part et

d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge de la collectivité territoriale propriétaire de la voie ;

c) le long des autoroutes ouvertes à la circulation publique sur la totalité de l'emprise de la voie et sur une bande de 5 (cinq) mètres de part et d'autre du bord de la chaussée, les travaux étant à la charge du propriétaire ou de la société gestionnaire de la voie.

Les modalités de mise en œuvre des travaux de débroussaillage mentionnés au présent article pourront être modifiées par une étude réalisée sur proposition du propriétaire ou du gestionnaire de la voie, à ses frais, et qui sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité préalablement à la décision de l'autorité préfectorale. Cette étude pourra être réalisée à l'échelle du massif forestier ou à une échelle plus globale et pourra se décliner par propriétaire ou gestionnaire de voie ouverte à la circulation publique.

Les études déjà réalisées par le conseil général de l'Hérault le long des voies départementales et par ASF le long de l'autoroute A9 restent valables. Elles peuvent être révisées en cas de besoin conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Afin de garantir la pérennité des travaux de débroussaillage visés au présent article, le maintien en état débroussaillé devra être réalisé dès que la hauteur des repousses de la végétation ligneuse sera supérieure à 40 (quarante) centimètres.

L'État est chargé du contrôle de l'exécution des opérations de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé relatives aux voies de circulation.

Les travaux sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe II du présent arrêté et en fonction du niveau de risque global de la commune ou de la partie de commune concernée (annexe I).

Lorsque des travaux de débroussaillage prévus au présent article se superposent à des obligations de même nature prévues à l'article 4 du présent arrêté, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures pour ce qui les concerne.

Article 8 – Débroussaillage obligatoire relatif aux voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt.

Les largeurs de débroussaillage à réaliser de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme assurant la prévention des incendies de forêt et inscrites à ce titre au plan départemental de protection des forêts contre l'incendie sont précisées par un arrêté spécifique après accord du propriétaire de la voie.

Les travaux sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe II du présent arrêté et au schéma stratégique des équipements de DFCI.

Article 9 – Débroussaillage obligatoire relatif aux infrastructures ferroviaires.

Les mesures préconisées par l'étude sur le débroussaillage réalisée par le gestionnaire des infrastructures ferroviaires sont mises en œuvre le long de ces infrastructures conformément au programme de travaux.

Les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont mis en œuvre et réalisés conformément aux modalités techniques décrites en annexe II du présent arrêté.

Article 10 – Obligations relatives aux infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique.

Dans la traversée des terrains listés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les transporteurs et les distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes doivent éliminer, par broyage, exportation ou incinération conformément à l'arrêté permanent d'emploi du feu, les rémanents de coupe qu'ils produisent.

Lorsque des travaux d'entretien des végétaux aux abords des lignes aériennes se superposent à des obligations de débroussaillage prévues aux articles 4 et 8 du présent arrêté, les transporteurs et les distributeurs d'énergie électrique exploitant ces lignes aériennes sont responsables de l'élimination, prioritairement aux travaux de débroussaillage, des rémanents de coupe qu'ils produisent.

Article 11 – Débroussaillage et maintien en état débroussaillé sur terrain d'autrui relatifs à l'urbanisation.

En application de l'article 4 du présent arrêté, en cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

Dans les cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillage appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne, en application de l'article 4 du présent arrêté une obligation de débroussaillage qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut toutefois réaliser lui-même ces travaux.

Le propriétaire qui entend pénétrer sur le fonds voisin doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas propriétaire :

- 1 – Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- 2 – Leur indiquer que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge en application de l'article 4 du présent arrêté, et en toute hypothèse aux frais de ce dernier ;
- 3 – Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- 4 - Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne pas l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient alors responsable de la réalisation de ce débroussaillage ou de ce maintien en état débroussaillé.

Les produits forestiers d'un diamètre fin bout supérieur à 5 (cinq) centimètres seront laissés à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a 1 (un) mois pour les enlever. A l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer.

Article 12 – Cas particulier des terrains de camping, de stationnement de caravanes et des parcs résidentiels de loisirs.

Les établissements d'hôtellerie de plein air tels que les terrains de camping, les aires de stationnement de caravanes ou de camping-cars ainsi que les parcs résidentiels de loisirs ne permettent pas le confinement des populations hébergées sur site dans des structures en dur en présence d'un incendie de forêt et doivent être traités avec des précautions particulières permettant l'évacuation des populations.

Ces établissements d'hôtellerie de plein air sont identifiés et classés individuellement en fonction de leur niveau de risque d'incendie de forêt : faible ou nul, moyen, fort. Ces établissements d'hôtellerie de plein-air sont considérés comme des installations de toute nature au titre du présent arrêté.

Les modalités techniques de débroussaillage des établissements d'hôtellerie de plein air classés à risque d'incendie de forêt moyen ou fort sont celles édictées au A de l'annexe II quelque soit le classement de la commune de situation.

Les maires peuvent porter de 50 (cinquante) à 100 (cent) mètres l'obligation de débroussaillage autour des établissements d'hôtellerie de plein air.

Les voies privées ou publiques répertoriées dans le cahier de prescriptions de sécurité des établissements d'hôtellerie de plein air comme devant être utilisées pour l'évacuation en cas d'incendie de forêt devront être débroussaillées sur une profondeur de 15 (quinze) mètres de part et d'autre de la voie.

Les établissements d'hôtellerie de plein air classés à risque d'incendie de forêt faible ou nul n'ont pas d'obligations légales de débroussaillage.

Toutefois, en application de l'article L2213-25 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent obliger les propriétaires des terrains non bâtis, situés à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines, à entretenir ces terrains.

Pour tous les établissements d'hôtellerie de plein air, en complément des travaux de maintien en état débroussaillé et d'entretien, les toits des hébergements seront régulièrement nettoyés et le dessous des hébergements sera débarrassé de tous matériaux. Ces travaux seront réalisés périodiquement, au moins une fois par an et avant la saison estivale. Les voies d'accès internes aux établissements d'hôtellerie de plein air resteront dégagées de toute végétation sur un gabarit de 4 (quatre) mètres, soit une hauteur et une largeur minimum de 4 (quatre) mètres pour permettre l'évacuation.

Article 13 – Contrôle des situations à débroussaillage obligatoire relatives à l'urbanisation.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 4, 11 et 12 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures de travaux d'office prévues par le Code forestier afin de maintenir et de garantir la protection nécessaire autour des zones à enjeux.

Article 14 – Débroussaillage et maintien en état débroussaillé relatifs aux voies de circulation et aux infrastructures ferroviaires.

Les personnes morales habilitées à débroussailler, après avoir identifié les propriétaires riverains intéressés, les avisent par tout moyen permettant d'établir date certaine, 10 (dix) jours au moins avant le commencement des travaux.

L'avis doit indiquer les secteurs sur lesquels seront commencés les travaux et que ceux-ci devront être poursuivis avec toute la diligence possible et, sauf cas de force majeure, sans interruption.

Faute par les personnes morales habilitées à débroussailler d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date par elles indiquée pour le commencement des travaux, l'avis devient caduc.

Les produits forestiers d'un diamètre fin bout supérieur à 5 (cinq) centimètres seront laissés à disposition du propriétaire du fonds qui a 1 (un) mois pour les enlever.
A l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer.

Article 15 – Plantations forestières.

Dans la traversée des terrains listés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les plantations d'essences forestières effectuées en bordure de voie ouverte à la circulation publique devront laisser une zone non boisée sur une largeur de 5 (cinq) mètres à partir du bord de la chaussée.

Article 16 – Exploitations forestières.

1. En cas d'exploitation forestière en bordure de voie soumise à une obligation légale de débroussaillage, les rémanents seront dispersés afin d'éviter leur regroupement, en tas ou en andains, dans la bande des 50 (cinquante) mètres à partir du bord de la chaussée. De plus, leur élimination se fera sur 15 (quinze) mètres à partir du bord de la chaussée, dans le mois qui suit l'abattage.

2. En cas d'exploitation forestière aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, les produits forestiers et les rémanents de coupe seront éliminés sur la bande des 50 (cinquante) mètres en bordure de ces constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Les travaux mentionnés au présent article sont à la charge du propriétaire de la parcelle exploitée ou de l'occupant du chef du propriétaire de la parcelle sur laquelle est réalisée l'exploitation forestière.

Article 17 – Contrôle et sanctions.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe pour les situations des a) et b) et de la 5e classe pour les situations des c), d) et e) du même article.

Article 18 – Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu.

Le maire annexe au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu la liste des terrains énumérés aux b), c), d) et e) de l'article 4 du présent arrêté concernés par les obligations légales de débroussaillage.

Article 19 – Porter à connaissance, débroussaillage et servitude.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI. A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 20 - Abrogation des arrêtés antérieurs.

Les arrêtés préfectoraux n°2004-01-907 du 13 avril 2004, n°2005-01-539 du 7 mars 2005, n°2007-01-703 du 4 avril 2007 et n°2007-01-704 du 4 avril 2007 sont abrogés à la date d'application du présent arrêté.

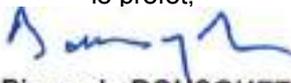
Article 21 - Voies de recours.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 22 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du cabinet du préfet de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le président du conseil général, les maires du département, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur de l'agence inter départementale Gard-Hérault de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents mentionnés à l'article L161-4 du Code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans toutes les mairies du département.

A Montpellier, le 11 mars 2013
le préfet,



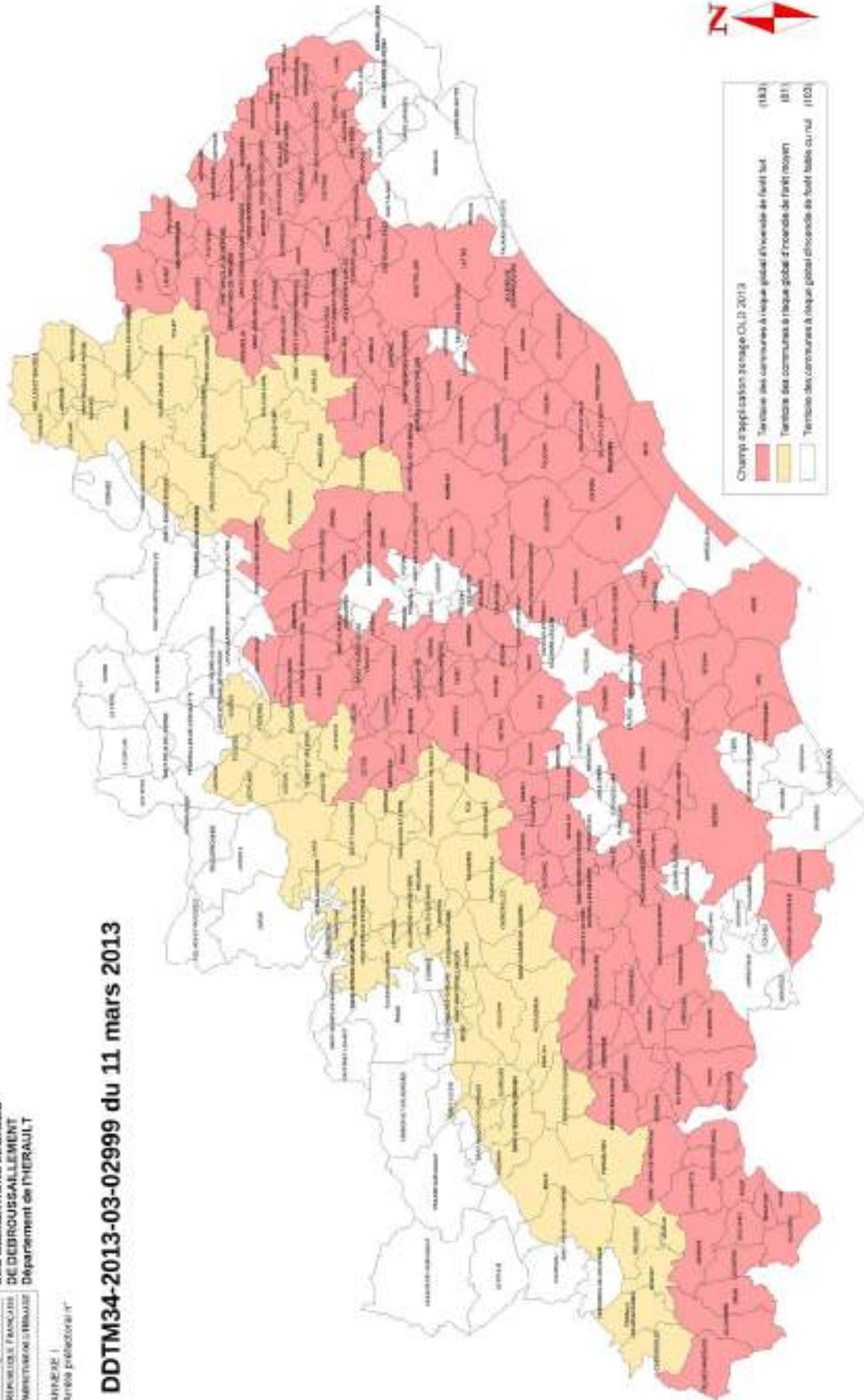
Pierre de BOUSQUET



PREVENTION DES INCENDIES DE FORÊT
CHAMP D'APPLICATION
DES OBLIGATIONS LEGALES
DE DÉBROUSSILLEMENT
 Département de l'HERAULT

ARRÊTÉ
 relatif au débroussaillage

DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013



A – Communes à risque global d'incendie de forêt fort - 1/2

Commune	INSEE	Commune	INSEE
ADISSAN	34002	CREISSAN	34089
AGDE	34003	LE CRES	34090
AGEL	34004	CRUZY	34092
AIGNE	34006	FABREGUES	34095
AIGUES-VIVES	34007	FELINES-MINERVOIS	34097
ANIANE	34010	FLORENSAC	34101
ARBORAS	34011	FONTANES	34102
ASPIRAN	34013	FONTES	34103
ASSAS	34014	FOUZILHON	34105
ASSIGNAN	34015	FRONTIGNAN	34108
AUMELAS	34016	GABIAN	34109
AUMES	34017	GALARGUES	34110
AUTIGNAC	34018	GARRIGUES	34112
AZILLANET	34020	GIGEAN	34113
BABEAU-BOULDOUX	34021	GIGNAC	34114
BAILLARGUES	34022	GRABELS	34116
BALARUC-LES-BAINS	34023	GUZARGUES	34118
BALARUC-LE-VIEUX	34024	JACOU	34120
BASSAN	34025	JUVIGNAC	34123
BEAUFORT	34026	LACOSTE	34124
BEAULIEU	34027	LAGAMAS	34125
BELARGA	34029	LATTES	34129
BESSAN	34031	LAURENS	34130
BEZIERS	34032	LAURET	34131
BOISSERON	34033	LESPIGNAN	34135
LE BOSQ	34036	LIAUSSON	34137
BOUJAN-SUR-LIBRON	34037	LIEURAN-CABRIERES	34138
BOUZIGUES	34039	LIEURAN-LES-BEZIERS	34139
BUZIGNARGUES	34043	LA LIVINIERE	34141
CABRIERES	34045	LOUPIAN	34143
CAMPAGNAN	34047	LUNEL	34145
CASTELNAU-DE-GUERS	34056	LUNEL-VIEL	34146
CASTELNAU-LE-LEZ	34057	MAGALAS	34147
CASTRIES	34058	LES MATELLES	34153
LA CAUNETTE	34059	MERIFONS	34156
CAUSSES-ET-VEYRAN	34061	MEZE	34157
CAUX	34063	MINERVE	34158
CAZEDARNES	34065	MIREVAL	34159
CAZEVIEILLE	34066	MONTAGNAC	34162
CAZOULS-LES-BEZIERS	34069	MONTARNAUD	34163
CEBAZAN	34070	MONTAUD	34164
CELLES	34072	MONTBAZIN	34165
CESSENON-SUR-ORB	34074	MONTBLANC	34166
CESSERAS	34075	MONTFERRIER-SUR-LEZ	34169
CEYRAS	34076	MONTOULIERS	34170
CLAPIERS	34077	MONTPELLIER	34172
CLARET	34078	MONTPEYROUX	34173
CLERMONT-L'HERAULT	34079	MOUREZE	34175
COMBAILLAUX	34082	MURVIEL-LES-BEZIERS	34178
CORNEILHAN	34084	MURVIEL-LES-MONTPELLIER	34179
COURNONSEC	34087	NEBIAN	34180
COURNONTERRAL	34088	NEFFIES	34181
CREISSAN	34089	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	34183

A – Communes à risque global d'incendie de forêt fort - 2/2

Commune	INSEE	Commune	INSEE
NIZAS	34184	SAUTEYRARGUES	34297
OCTON	34186	SERVIAN	34300
OLONZAC	34189	SETE	34301
OUIA	34190	SIRAN	34302
PAILHES	34191	SUSSARGUES	34307
PAULHAN	34194	TEYRAN	34309
PERET	34197	THEZAN-LES-BEZIERS	34310
PIERRERUE	34201	TOURBES	34311
PIGNAN	34202	LE TRIADOU	34314
PINET	34203	USCLAS-DU-BOSC	34316
PLAISSAN	34204	VACQUIERES	34318
PORTIRAGNES	34209	VAILHAN	34319
POUSSAN	34213	VAILHAUQUES	34320
POUZOLLES	34214	VALERGUES	34321
PRADES-LE-LEZ	34217	VALFLAUNES	34322
PRADES-SUR-VERNAZOBRE	34218	VENDARGUES	34327
PUISSERGUIER	34225	VENDEMIAN	34328
QUARANTE	34226	VERARGUES	34330
RESTINCLIERES	34227	VIAS	34332
ROUJAN	34237	VIC-LA-GARDIOLE	34333
SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	34241	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	34337
SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL	34242	VILLENEUVETTE	34338
SAINT-BRES	34244	VILLESSEANS	34339
SAINT-CHINIAN	34245	VILLETTE	34340
SAINT-CHRISTOL	34246	VILLEVEYRAC	34341
SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE	34247		
SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	34248		
SAINT-DREZERY	34249		
SAINT-GELY-DU-FESC	34255		
SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	34256		
SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT	34258		
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	34259		
SAINT-GUILHEM-LE-DESERT (partie)	34261		
SAINT-GUIRAUD	34262		
SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR	34263		
SAINT-JEAN-DE-CORNIES	34265		
SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	34266		
SAINT-JEAN-DE-FOS	34267		
SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	34268		
SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS	34269		
SAINT-JEAN-DE-VEDAS	34270		
SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS	34276		
SAINT-PARGOIRE	34281		
SAINT-PAUL-ET-VALMALLE	34282		
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	34285		
SAINT-PRIVAT (partie)	34286		
SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	34287		
SAINT-SERIES	34288		
SAINT-THIBERY	34289		
SAINT-VINCENT-DE-BARBAYRARGUES	34290		
SALASC	34292		
SATURARGUES	34294		
SAUSSINES	34296		

B – Communes à risque global d'incendie de forêt moyen - 1/1

Commune	INSEE	Commune	INSEE
AGONES	34005	RIOLS (partie)	34229
LES AIRES	34008	ROQUEBRUN	34232
ARGELLIERS	34012	ROQUESSELS	34234
BEDARIEUX	34028	ROUET	34236
BERLOU	34030	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES (partie)	34238
BOISSET	34034	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	34243
LA BOISSIERE	34035	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN (partie)	34250
LE BOUSQUET-D'ORB (partie)	34038	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS (partie)	34251
BRENAS	34040	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX	34252
BRISSAC (partie)	34042	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (partie)	34260
CABREROLLES	34044	SAINT-JEAN-DE-BUEGES (partie)	34264
CAMPLONG (partie)	34049	SAINT-JULIEN (partie)	34271
CARLENCAS-ET-LEVAS	34053	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON (partie)	34273
CASSAGNOLES	34054	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	34274
CAUSSE-DE-LA-SELLE	34060	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ	34279
CAUSSINIOJOULS	34062	SAINT-PONS-DE-THOMIERES (partie)	34284
CAZILHAC	34067	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES (partie)	34291
COLOMBIERES-SUR-ORB (partie)	34080	SOUBES (partie)	34304
DIO-ET-VALQUIERES	34093	SOUMONT	34306
FAUGERES	34096	TAUSSAC-LA-BILLIERE	34308
FERRALS-LES-MONTAGNES	34098	LA TOUR-SUR-ORB (partie)	34312
FERRIERES-LES-VERRERIES	34099	VALMASCLE	34323
FERRIERES-POUSSAROU	34100	VELIEUX	34326
FOS	34104	VIEUSSAN	34334
FOZIERES	34106	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE	34335
GANGES	34111	VIOLS-EN-LAVAL	34342
GRAISSESSAC (partie)	34117	VIOLS-LE-FORT	34343
HEREPIAN	34119		
LAMALOU-LES-BAINS	34126		
LAROQUE	34128		
LAUROUX (partie)	34132		
LAVALETTE	34133		
LODEVE	34142		
LUNAS	34144		
MAS-DE-LONDRES	34152		
MONS (partie)	34160		
MONTESQUIEU	34168		
MONTOULIEU	34171		
MOULES-ET-BAUCELS	34174		
MURLES	34177		
NOTRE-DAME-DE-LONDRES	34185		
OLARGUES	34187		
OLMET-ET-VILLECUN	34188		
PARDAILHAN	34193		
PEGAIROLLES-DE-BUEGES (partie)	34195		
PEZENES-LES-MINES	34200		
LES PLANS (partie)	34205		
LE POUJOL-SUR-ORB	34211		
POUJOLS	34212		
LE PRADAL	34216		
PREMIAN (partie)	34219		
LE PUECH	34220		
PUECHABON	34221		
RIEUSSEC	34228		

C – Communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul - 1/1

Commune	INSEE	Commune	INSEE
ABEILHAN	34001	LE BOUSQUET-D'ORB (partie)	34038
ALIGNAN-DU-VENT	34009	BRISSAC (partie)	34042
BRIGNAC	34041	CAMBON-ET-SALVERGUES	34046
CAMPAGNE	34048	CAMPLONG (partie)	34049
CANDILLARGUES	34050	CASTANET-LE-HAUT	34055
CANET	34051	LE CAYLAR	34064
CAPESTANG	34052	CEILHES-ET-ROCOZELS	34071
CAZOULS-D'HERAULT	34068	COLOMBIERES-SUR-ORB (partie)	34080
CERS	34073	COMBES	34083
COLOMBIERS	34081	COURNIOU	34086
COULOBRES	34085	LE CROS	34091
ESPONDEILHAN	34094	FRAISSE-SUR-AGOUT	34107
JONQUIERES	34122	GORNIES	34115
LANSARGUES	34127	GRAISSESSAC (partie)	34117
LAVERUNE	34134	JONCELS	34121
LEZIGNAN-LA-CEBE	34136	LAUROUX (partie)	34132
LIGNAN-SUR-ORB	34140	MONS (partie)	34160
MARAUSSAN	34148	PEGAIROLLES-DE-BUEGES (partie)	34195
MARGON	34149	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE	34196
MARSEILLAN	34150	LES PLANS (partie)	34205
MARSILLARGUES	34151	PREMIAN (partie)	34219
MAUGUIO	34154	RIOLS (partie)	34229
MAUREILHAN	34155	LES RIVES	34230
MONTADY	34161	ROMIGUIERES	34231
MONTELS	34167	ROQUEREDONDE	34233
MUDAISON	34176	ROSI	34235
NEZIGNAN-L'EVEQUE	34182	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES (partie)	34238
PALAVAS-LES-FLOTS	34192	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN (partie)	34250
PEROLS	34198	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS (partie)	34251
PEZENAS	34199	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	34253
POILHES	34206	SAINT-GENIES-DE-VARENSAL	34257
POMEROLS	34207	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE (partie)	34260
POPIAN	34208	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT (partie)	34261
LE POUGET	34210	SAINT-JEAN-DE-BUEGES (partie)	34264
POUZOLS	34215	SAINT-JULIEN (partie)	34271
PUILACHER	34222	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON (partie)	34273
PUIMISSON	34223	SAINT-MAURICE-NAVACELLES	34277
PUISSALICON	34224	SAINT-MICHEL	34278
SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	34239	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	34283
SAINT-AUNES	34240	SAINT-PONS-DE-THOMIERES (partie)	34284
SAINT-FELIX-DE-LODEZ	34254	SAINT-PRIVAT (partie)	34286
SAINT-JUST	34272	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES (partie)	34291
SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN	34280	LA SALVETAT-SUR-AGOUT	34293
SAUSSAN	34295	SORBS	34303
SAUVIAN	34298	SOUBES (partie)	34304
SERIGNAN	34299	LE SOULIE	34305
TRESSAN	34313	LA TOUR-SUR-ORB (partie)	34312
USCLAS-D'HERAULT	34315	LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	34317
VALRAS-PLAGE	34324	VERRERIES-DE-MOUSSANS	34331
VALROS	34325		
VENDRES	34329		
VILLENEUVE-LES-BEZIERS	34336		
LA GRANDE-MOTTE	34344		
AVENE	34019		

ANNEXE II

Conformément à l'annexe I, les communes sont réparties en 3 groupes.

A – Communes à risque global d'incendie de forêt fort sur 183 communes (dont 181 entières et 2 parties de commune avec risque faible ou nul).

Les zones d'interface avec les constructions, les chantiers ou les installations de toute nature, constituées de pinèdes ou de garrigues dans les zones exposées de plaine ou de piémont, doivent être traitées avec le maximum de précaution. C'est dans ces espaces que la réglementation est la plus exigeante. Les modalités techniques d'application y sont restrictives.

B – Communes à risque global d'incendie de forêt moyen sur 81 communes (dont 59 entières et 22 parties de commune avec risque faible ou nul).

La végétation en interface est principalement constituée de taillis de chêne vert, de chêne blanc ou de châtaignier. Dans ces peuplements, les prescriptions techniques visent à maintenir un couvert fermé dense qui contribue à maintenir la discontinuité verticale exigée.

C – Communes à risque global d'incendie de forêt faible ou nul sur 103 communes (dont 79 entières et 24 parties de commune).

Les communes d'altitude ou de plaine présentant un risque faible ou nul d'incendie de forêt sont exclues du champ d'application des obligations légales de débroussaillage.

La mise en œuvre des modalités techniques de débroussaillage ne doit pas viser à faire disparaître l'état boisé et peut laisser subsister suffisamment de semis et de jeunes arbres de manière à constituer ultérieurement un peuplement forestier.

MODALITES TECHNIQUES

A - Dans les 183 communes ou parties de communes identifiées à risque fort, on entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse spontanée ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades, ou dominés ;
3. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum **5 (cinq)** mètres. Les arbres regroupés en bouquet peuvent être conservés et traités comme un seul individu sous réserve que le diamètre du bouquet soit inférieur à **10 (dix) mètres** ;
4. la coupe et l'élimination de tous les arbres et arbustes dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum **3 (trois)** mètres des houppiers des arbres et arbustes conservés ;
Par dérogation à l'alinéa précédent, les arbres ou arbustes, remarquables ou éléments du patrimoine languedocien ou traditionnels, situés à moins de 3 (trois) mètres (houppiers compris) d'une construction, peuvent être conservés sous réserve qu'ils soient suffisamment isolés du peuplement combustible pour ne pas subir leur

convection et propager le feu ensuite à la construction. Exemples : murier ou platane utilisés pour l'ombre, cyprès comme motif de paysage.

5. l'élagage des arbres et arbustes de 3 (trois) mètres et plus conservés entre 30 % (trente) et 50 % (cinquante) de leur hauteur ;
6. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de l'axe de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées ouvertes à la circulation publique ou donnant accès à des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur un gabarit de 4 (quatre) mètres, soit une hauteur et une largeur minimum de 4 (quatre) mètres ;
7. l'élimination de tous les rémanents ;
8. par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus, les terrains agricoles et pastoraux, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies de forêt et ne nécessitent pas de traitement spécifique.

B - Dans les 81 communes ou parties de communes identifiées à risque moyen, on entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse spontanée ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades, ou dominés ;
3. l'élagage des arbres et arbustes de 3 (trois) mètres et plus conservés entre 30 % (trente) et 50 % (cinquante) de leur hauteur ;
4. la coupe et l'élimination de tous les arbres et arbustes dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum **3 (trois)** mètres des houppiers des arbres et arbustes conservés ;
Par dérogation à l'alinéa précédent, les arbres ou arbustes, remarquables ou éléments du patrimoine languedocien ou traditionnels, situés à moins de 3 (trois) mètres (houppiers compris) d'une construction, peuvent être conservés sous réserve qu'ils soient suffisamment isolés du peuplement combustible pour ne pas subir leur convection et propager le feu ensuite à la construction. Exemples : murier ou platane utilisés pour l'ombre, cyprès comme motif de paysage.
5. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de l'axe de la chaussée des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées ouvertes à la circulation publique ou donnant accès à des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur un gabarit de 4 (quatre) mètres, soit une hauteur et une largeur minimum de 4 (quatre) mètres ;
6. l'élimination de tous les rémanents ;
7. par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus, les terrains agricoles et pastoraux, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies de forêt et ne nécessitent pas de traitement spécifique.

C - Les 103 communes ou parties de communes identifiées à risque faible ou nul sont exclues du champ d'application du présent arrêté.

GLOSSAIRE

- a) Les « **zones exposées** » aux incendies de forêt désignent les terrains en nature de bois, forêts, plantations forestières, reboisements, ainsi que les landes, garrigues et maquis. Les friches récemment colonisées par la végétation naturelle en sont exclues.
- b) On entend par « **rémanents** » les résidus végétaux d'arbres et arbustes abandonnés sur le parterre d'une coupe après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux.
- c) On entend par « **élimination** » soit l'enlèvement soit l'incinération dans le strict respect de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'emploi du feu. A défaut, l'élimination peut être remplacée par la réduction du combustible au moyen d'un broyage.
- d) On entend par « **installations de toute nature** » l'occupation temporaire ou pérenne de l'espace naturel ou péri-urbain par une activité humaine. Sont entre autres considérées comme des installations de toute nature, les aires de repos des routes et autoroutes, les parkings et aires d'accueil aménagés, les parcs clos de stockage ou de distribution d'énergie ainsi que les campings et parcs résidentiels de loisirs autorisés ou non.
- e) On entend par « **houppier** » l'ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.
- f) On entend par « **occupant du chef du propriétaire** » toute personne dument autorisée par le propriétaire. Sont notamment « occupants du chef du propriétaire » les titulaires d'un droit quelconque d'occupation (usufruitier, fermier, locataire, commodataire...).
- g) On entend par « **voie ouverte à la circulation publique** » les voiries du domaine public routier telles que : autoroute, route nationale, route départementale et voie communale affectées par définition et par nature à la circulation publique ainsi que les voiries du domaine privé routier communal tel que le chemin rural affecté à l'usage du public par nature. Certaines voies routières privées peuvent être ouvertes à la circulation publique.
- h) On qualifie de « **bouquet** » l'ensemble des arbres dont les houppiers sont jointifs. Les mesures déterminant la taille du bouquet sont prises aux extrémités des houppiers.
- i) On entend par « **végétation ligneuse basse** » les végétaux ligneux d'une hauteur inférieure à 2 (deux) mètres.
- j) Les « **arbustes** » sont les végétaux ligneux dont la hauteur est comprise entre 2 (deux) et 7 (sept) mètres.
- k) Les « **arbres** » sont les végétaux ligneux dont la hauteur est supérieure à 7 (sept) mètres.
- l) La « **zone d'interface** » est la zone de contact avec d'un coté les enjeux à protéger (constructions, chantiers et installations de toute nature) et de l'autre coté la zone exposée aux incendies de forêt qui menace les enjeux.



COMMUNE DE MURVIEL-LÈS-BÉZIERS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES AVANT-MONTS

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°4 : Annexes

Pièce n°4.6 : Obligations Légales de Débroussaillage

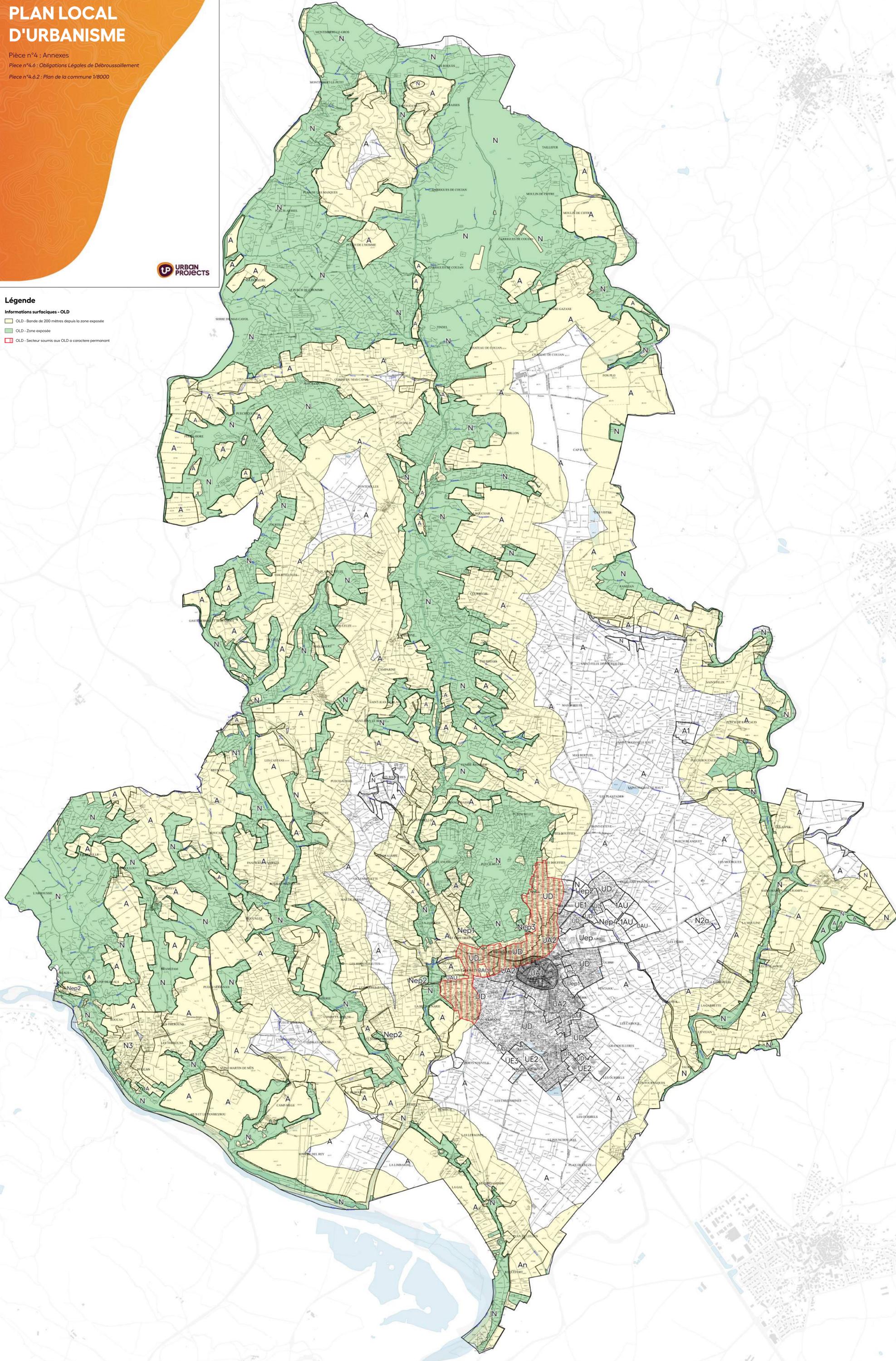
Pièce n°4.6.2 : Plan de la commune 1/8000



Légende

Informations surfaciques - OLD

- OLD - Bande de 200 mètres depuis la zone exposée
- OLD - Zone exposée
- OLD - Secteur soumis aux OLD à caractère permanent



COMMUNE DE MURVIEL-LÈS-BÉZIERS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES AVANT-MONTS



PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°4 : Annexes

4.8 – Potentiel d'exposition au radon

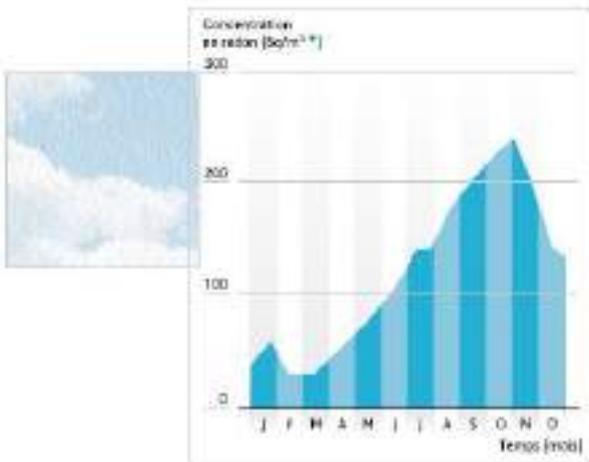


Figure 1. Exemple de variation mensuelle de la concentration en radon dans le Massif-Central

Les propriétés des sols et des roches

La concentration en radon varie d'un lieu à l'autre dans une région selon la teneur en uranium naturel du sous-sol. La nature des roches est l'un des principaux paramètres influençant l'émission du radon dans l'atmosphère. Les mesures effectuées le long d'une route montrent ainsi une variation des concentrations d'un lieu à l'autre en fonction des caractéristiques géologiques.

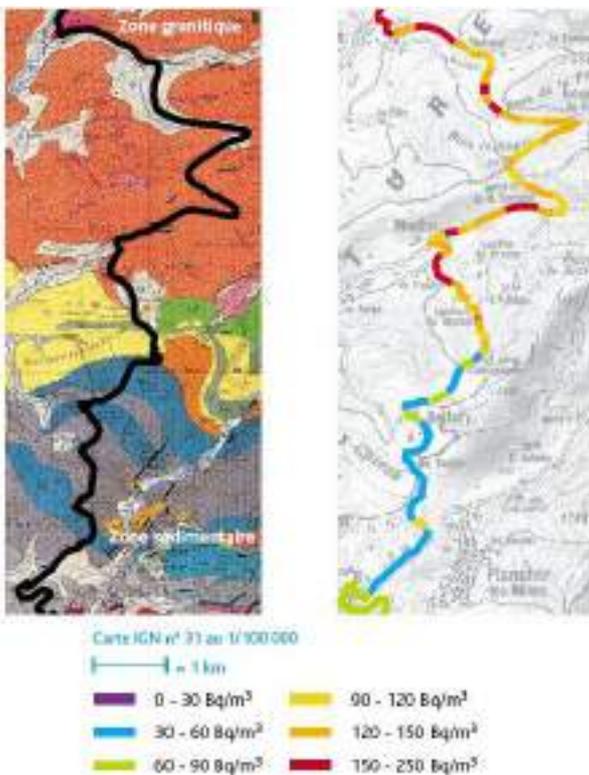


Figure 2. Exemple de variation des concentrations d'un lieu à l'autre en fonction des caractéristiques géologiques

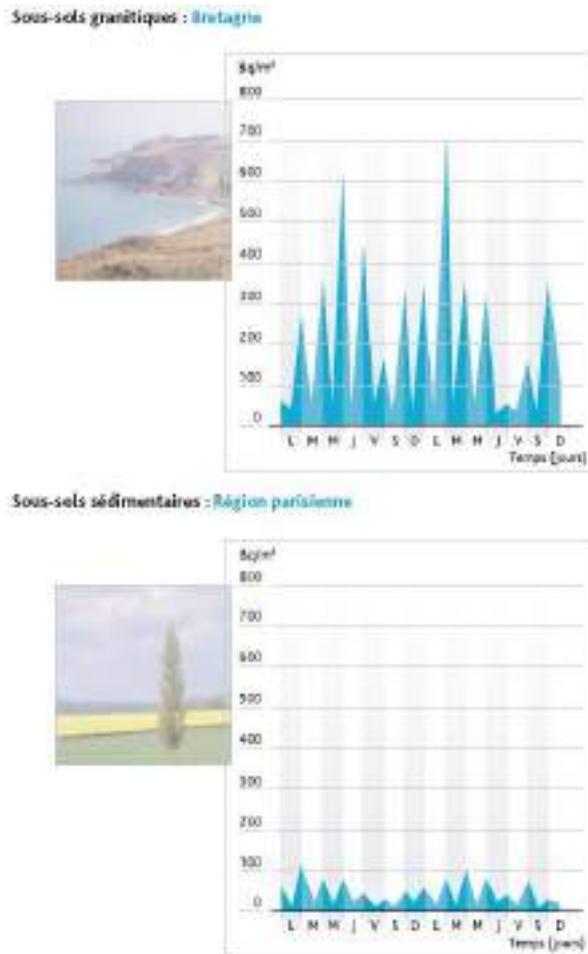


Figure 3. Exemples de variation quotidienne des concentrations d'un lieu à l'autre en fonction des caractéristiques géologiques

Le radon dans l'eau

Le radon est présent dans toutes les eaux naturelles de surface et souterraines mais à des niveaux d'activité volumique variables. Il a deux origines :

- la première, minoritaire, est due à la décroissance radioactive du radium 226 dissous dans l'eau ;
- la seconde résulte de la dissolution dans l'eau souterraine d'une partie du radon présent dans la roche. La concentration du radon dans l'eau dépend de la teneur plus ou moins forte du radium dans la roche (source du radon), des conditions géochimiques plus ou moins favorables et du temps de séjour de l'eau au sein de cette roche.

Les valeurs d'activité volumique de radon dans les eaux sont très variables, s'échelonnant de quelques becquerels par litre à plusieurs milliers. Les valeurs d'activité volumique les plus élevées sont observées dans des eaux souterraines et généralement associées à de fortes concentrations d'uranium dans les roches constituant le réservoir de l'eau.

À l'air libre, le radon dissous dans l'eau est facilement volatil, il en résulte un dégazage rapide vers l'atmosphère.

Tout comme l'aération des bâtiments permet d'éviter l'accumulation de radon dans l'air, le dégazage de l'eau (eau du robinet qui a reposé quelques heures à l'air libre) atténue presque totalement le risque d'exposition par ingestion. Ainsi, pour les usages courants, le risque lié à l'ingestion d'eau contenant du radon est beaucoup plus faible que celui issu de l'inhalation au sein de locaux mal aérés.

En France, la politique de prévention du risque sanitaire associé au radon repose essentiellement sur la réduction du radon dans l'air ambiant des espaces confinés. Cette politique prend en compte de fait le radon dissous dans l'eau puisque son dégazage rapide contribue à la concentration en radon de l'atmosphère des locaux où cette eau arrive au robinet. Actuellement, pour les eaux destinées à la consommation humaine, la réglementation n'aborde pas explicitement la question du radon et de ses descendants radioactifs à vie courte.

Les effets sanitaires liés à l'ingestion de radon dans l'eau sont globalement moins étudiés que ceux dus à l'inhalation du radon dans l'air et il convient de rester prudent dans l'interprétation des résultats des quelques études disponibles.

Le radon dans les bâtiments

La concentration du radon dans l'air d'un bâtiment dépend des caractéristiques du sol mais aussi des caractéristiques architecturales et de la ventilation. Elle varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Les parties directement en contact avec le sol (cave, vide sanitaire, planchers du niveau le plus bas, etc.) sont celles à travers lesquelles le radon entre dans le bâtiment avant de gagner les pièces occupées. L'infiltration du radon est facilitée par la présence de fissures, le passage de canalisation à travers les dalles et les planchers, etc.

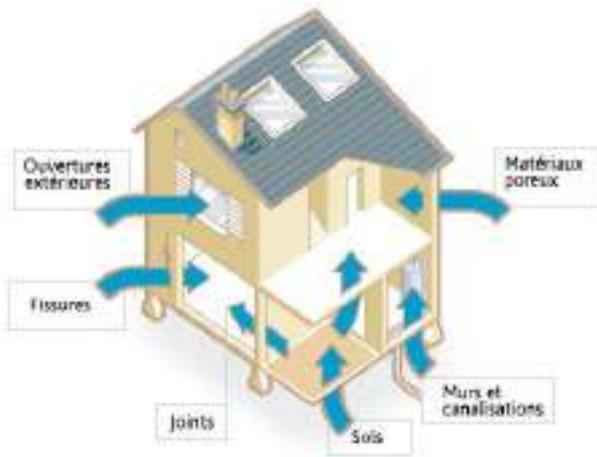


Figure 4. Voies d'entrée du radon dans une maison

Le radon, qui s'accumule dans les sous-sols et les vides sanitaires, entre dans les bâtiments par différentes voies : fissures, passage des canalisations...

Le renouvellement d'air est également un paramètre important. Au cours de la journée, la présence de radon dans une pièce varie ainsi en fonction de l'ouverture des portes et fenêtres. La concentration en radon sera d'autant plus élevée que le bâtiment est confinée et mal ventilée.

POURQUOI S'EN PREOCCUPER ?

La question fait aujourd'hui consensus : le radon, présent dans l'air intérieur de nos maisons, augmente le risque de cancer du poumon. C'est ce risque qui motive la vigilance à l'égard du radon dans les habitations ou autres locaux. Le radon et ses descendants solides pénètrent dans les poumons avec l'air respiré. Les descendants émettent des rayonnements alpha qui peuvent induire le développement d'un cancer.

Le risque sanitaire associé à l'exposition au radon

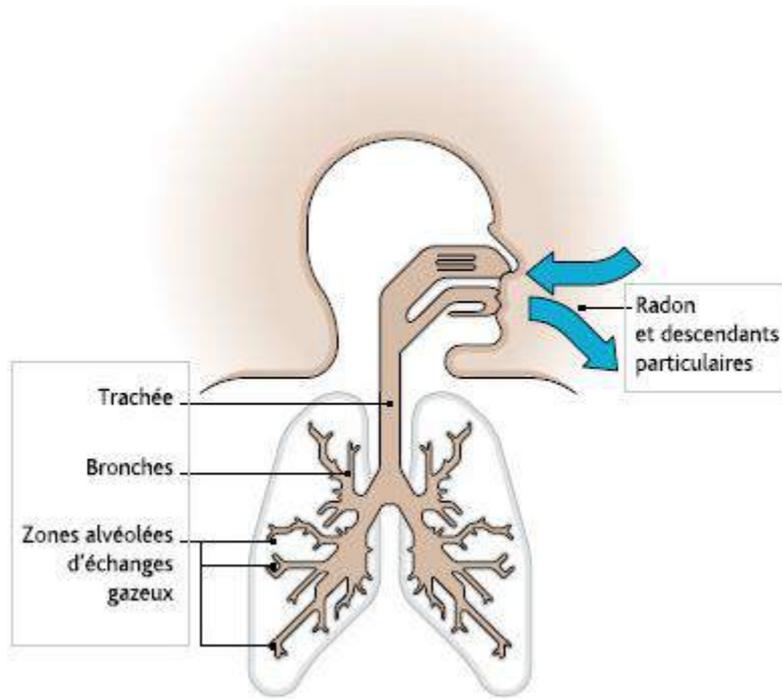
Longtemps ignoré face au tabagisme, l'effet cancérigène du radon est aujourd'hui reconnu. Il a d'abord été mis en évidence chez les mineurs d'uranium. Le suivi de la cohorte [1] des mineurs français date de 1982, et révèle un risque de surmortalité par cancer du poumon estimé à environ 21 % par rapport à ceux non exposés [2]. Le risque existe chez les fumeurs et les non-fumeurs, et augmente avec la durée d'exposition. Ces résultats ont longtemps été extrapolés pour évaluer le risque dans la population générale. Jusqu'à ce que des études cas-témoins [3] les entérinent, notamment grâce aux programmes internationaux.

Lancées par plusieurs instituts et universités au niveau international et soutenues par l'Union européenne durant plus de dix ans, ces études ont permis d'augmenter le nombre de cas étudiés (plus de 10 000) en mutualisant les données de différents pays (dont celles recueillies en France par l'IRSN).

Les résultats des nombreuses études épidémiologiques menées ces dernières années sont concordants et montrent que ce risque est proportionnel à l'exposition au radon et qu'il est significatif pour des expositions domestiques continues pendant trente ans à partir de concentrations de radon supérieures à environ 200 Bq/m³. Il est ainsi plus « risqué » de passer sa vie dans une maison avec une concentration moyenne que de passer quelques heures dans un bâtiment où la teneur est très élevée.

Dans certaines régions, l'exposition des populations au radon dans les habitations, peut atteindre des niveaux d'exposition proches de ceux qui ont été observés dans les mines d'uranium en France.

Le radon est classé par le Centre international de recherche sur le cancer comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987.



Radon et risque de cancer

Gaz radioactif naturel, le radon pénètre dans les poumons avec l'air inspiré. Ses descendants (polonium, plomb, bismuth), produits de ses désintégrations successives, émettent un rayonnement alpha qui peut induire le développement d'un cancer.

Deuxième cause de cancer du poumon, après le tabac

En France, le cancer du poumon est responsable d'environ 30 000 décès chaque année [4]. Une évaluation quantitative de l'impact sanitaire de l'exposition domestique au radon en France, publiée en 2018 par l'IRSN et Santé publique France, permet de conclure que le radon pourrait jouer un rôle dans la survenue de certains décès par cancer du poumon dans une proportion qui serait d'environ 10%. Chaque année, 3 000 décès lui seraient ainsi attribuables et il serait la deuxième cause de mortalité par cancer du poumon après le tabac [5]. Ces estimations tiennent compte de la variabilité des expositions au radon sur l'ensemble du territoire, de l'interaction entre l'exposition au radon et la consommation tabagique ainsi que des incertitudes inhérentes à ces types de calculs.

Les évaluations du risque de cancer du poumon associé à l'exposition domestique au radon effectuées à travers le monde, notamment aux États-Unis, au Canada et en Grande-Bretagne, aboutissent à des résultats similaires.

Des travaux de recherche sont en cours au niveau européen pour réduire ces incertitudes notamment en ce qui concerne la quantification de l'interaction entre le tabac et le radon.

Plusieurs organismes internationaux (UNSCEAR, OMS, etc.) ont élaboré une synthèse des données disponibles et émis des recommandations pour la mise en place de politiques nationales de gestion du risque associé à l'exposition domestique au radon.

Sur la base de ces recommandations, les autorités françaises ont retenu la valeur de 300 Bq/m³ en moyenne annuelle comme la valeur de référence en dessous de laquelle il convient de se situer. Le risque étant d'autant plus faible que la concentration est basse, il est, de manière générale, pertinent de chercher à réduire les concentrations en radon aussi bas que possible quel que soit le niveau mesuré.

Notes :

- 1 - Groupe homogène d'individus suivi chronologiquement, à partir d'un temps donné, dans le cadre d'une étude épidémiologique.
- 2 - En se rapportant à l'exposition cumulée moyenne de 37 WLM (Working Level Month) : voir « éclairage » page « Une exposition insoupçonnée à la radioactivité ».
- 3 - Étude comparant l'exposition à un facteur de risque entre deux groupes, l'un constitué des cas (les malades atteints d'un cancer du poumon) et l'autre des témoins, sujets comparables aux cas (même âge, même sexe...) et non atteints par cette maladie.
- 4 - Données nationales de mortalité pour la période 2008-2012.
- 5 - Ajrouche R, Roudier C, Cléro E, Ielsch G, Gay D, Guillevic J, Marant Micallef C, Vacquier B, Le Tertre A, Laurier ; D. Quantitative Health Impact of indoor radon in France; Radiat Environ Biophys. ; 2018 May 8.

OU TROUVE-T-ON DU RADON ?

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau. Le risque pour la santé résulte toutefois pour l'essentiel de sa présence dans l'air. La concentration en radon dans l'air est variable d'un lieu à l'autre. Elle se mesure en Bq/m³ (becquerel par mètre cube).

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement faible : le plus souvent inférieure à une dizaine de Bq/m³.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³.

La campagne de mesures, organisée de 1982 à 2003 par le ministère de la Santé et l'IRSN sur plus de 10 000 bâtiments répartis sur le territoire métropolitain, a permis d'estimer la concentration moyenne en radon dans les habitations. Elle est de 90 Bq/m³ pour l'ensemble de la France avec des disparités importantes d'un département à l'autre et, au sein d'un département, d'un bâtiment à un autre. La moyenne s'élève ainsi à 24 Bq/m³ seulement à Paris mais à 264 Bq/m³ en Lozère.

QUELLES SONT LES ZONES LES PLUS CONCERNEES ?

Les résultats obtenus au cours de la campagne nationale de mesure du radon confirment l'influence de la géologie sur les concentrations moyennes observées. Les zones les plus concernées correspondent aux formations géologiques naturellement les plus riches en uranium. Les moyennes départementales les plus élevées correspondent ainsi aux départements recoupant les grands massifs granitiques (Massif armoricain, Massif central, Corse, Vosges, etc.).

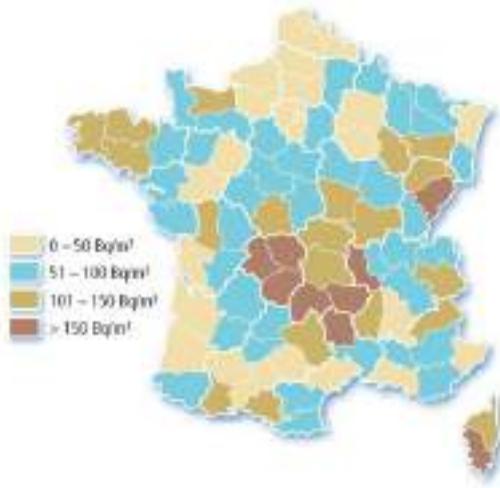


Figure 5. Moyenne par département des concentrations en radon dans l'air des habitations (en Bq/m³)

À partir de la connaissance de la géologie de la France, l'IRSN a établi une carte du potentiel radon des sols. Elle permet de déterminer les communes sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable.

POURQUOI UNE CARTOGRAPHIE DU POTENTIEL RADON ?

Le radon est présent en tout point du territoire et sa concentration dans les bâtiments est très variable : de quelques becquerels par mètre-cube (Bq.m⁻³) à plusieurs milliers de becquerels par mètre-cube.

Parmi les facteurs influençant les niveaux de concentrations mesurées dans les bâtiments, la géologie, en particulier la teneur en uranium des terrains sous-jacents, est l'un des plus déterminants. Elle détermine le potentiel radon des formations géologiques : sur une zone géographique donnée, plus le potentiel est important, plus la probabilité de présence de radon à des niveaux élevés dans les bâtiments est forte. Sur certains secteurs, l'existence de caractéristiques particulières du sous-sol (failles, ouvrages miniers, sources hydrothermales) peut constituer un facteur aggravant en facilitant les conditions de transfert du radon vers la surface et ainsi conduire à modifier localement le potentiel.

La connaissance des caractéristiques des formations géologiques sur le territoire rend ainsi possible l'établissement d'une cartographie des zones sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Ce travail a été réalisé par l'IRSN à la demande de l'Autorité de Sécurité Nucléaire et a permis d'établir une cartographie du potentiel radon des formations géologiques du territoire métropolitain et de l'Outre-Mer.

Cette cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories : communes à potentiel radon de catégorie 1, communes à potentiel radon de catégorie 2, communes à potentiel radon de catégorie 3.

Catégorie 1



Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m⁻³ et moins de 2% dépassent 300 Bq.m⁻³.

Catégorie 2



Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

Catégorie 3



Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que sur le reste du territoire. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments situés sur ces terrains dépassent 100 Bq.m⁻³ et plus de 10% dépassent 300 Bq.m⁻³.

Remarque : dans le cas des communes de superficie importante - comme c'est le cas en particulier pour certains Outre-Mer -, les formations concernées n'occupent parfois qu'une proportion limitée du territoire communal. Dans ce cas, la cartographie par commune ne représente pas la surface réelle d'un territoire affectée par un potentiel radon mais, en quelque sorte, la probabilité qu'il y ait sur le territoire d'une commune une source d'exposition au radon élevée, même très localisée. Afin de visualiser différentes zones au sein du territoire communal et de mieux apprécier le potentiel radon réel sur ce territoire, il convient de se référer à la cartographie représentée selon les contours des formations géologiques.

QUEL EST LE POTENTIEL RADON DE MA COMMUNE ?

À la demande de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, l'IRSN a réalisé une cartographie qui permet de connaître le potentiel radon des communes.

Murviel-lès-Béziers se situe dans une zone de catégorie 2.

COMMENT CONNAITRE LA CONCENTRATION EN RADON DANS MON HABITATION ?

La seule manière de connaître la concentration en radon dans votre habitation est d'effectuer des mesures à l'aide de détecteurs (dosimètres radon) que vous placez vous-même.

Pour que les résultats obtenus soient représentatifs des concentrations moyennes auxquelles vous êtes exposés dans votre habitation, les mesures doivent être effectuées dans les pièces les plus régulièrement occupées (pendant la journée mais également la nuit), sur une durée de plusieurs semaines et de préférence pendant une période de chauffage (saison d'hiver).

En France, plusieurs sociétés produisent des dosimètres radon et disposent de laboratoires permettant de les analyser. Vous pouvez contacter ces sociétés via leurs sites internet pour réaliser vous-même le dépistage :

- *Analyse-radon (société Algade / Dosirad)*
- *Santé Radon (société Pe@rl)*
- *Radonova laboratoires*

À PARTIR DE QUELLE CONCENTRATION EST-IL NECESSAIRE D'AGIR ?

En France, il n'existe actuellement pas de limite réglementaire applicable aux habitations.

Sur la base des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, la Commission européenne et la France ont retenu la valeur de 300 Bq/m³ en moyenne annuelle comme valeur de référence en dessous de laquelle il convient de se situer. Lorsque les résultats de mesure dépassent 300 Bq/m³, il est ainsi nécessaire de réduire les concentrations en radon.

Le risque étant d'autant plus faible que la concentration est basse, il est, de manière générale, pertinent de chercher à réduire les concentrations en radon aussi bas que possible quel que soit le niveau mesuré. C'est en particulier vrai pour les pièces dans lesquelles vous séjournez sur des durées importantes.

COMMENT REDUIRE MON EXPOSITION ?

Des solutions existent pour réduire significativement la concentration en radon dans les habitations. Elles reposent sur deux types d'actions :

- *éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée) ;*
- *limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.). L'efficacité de ces mesures peut être renforcée par la mise en surpression de l'espace habité ou la mise en dépression des parties basses du bâtiment (sous-sol ou vide sanitaire lorsqu'ils existent), voire du sol lui-même.*

Les solutions les plus efficaces peuvent nécessiter de combiner les deux types d'actions. L'efficacité d'une technique de réduction doit être vérifiée après sa mise en œuvre en effectuant de nouvelles mesures de concentration en radon.



COMMUNE DE MURVIEL-LÈS-BÉZIERS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES AVANT-MONTS

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE MURVIEL-LÈS-BÉZIERS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES AVANT-MONTS



PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°4 : Annexes

4.9 – Zones de Présomption de Prescription Archéologique



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Languedoc-Roussillon

Service régional de l'Archéologie

Montpellier, le 21 septembre 2001

Affaire suivie par : Guy Pouzolles
Ligne directe : 04 67 02 32 67 / 04 67 15 61 32

N°R6F : GP/NA/01/2752

Direction départementale de l'Équipement
Service de l'Urbanisme
Bureau des Prestations Nationales
520, allée Henri II de Montmorency
34054 Montpellier Cedex 2

Objet : 34 178- Commune de MURVIEL-LES-BEZIERS
Plan Local d'Urbanisme

[J.] annexe 1 : localisation des sites archéologiques (1:25000)
annexe 2 : textes de loi portant réglementation du patrimoine archéologique, à annexer au règlement

AVIS DU CONSERVATEUR RÉGIONAL DE L'ARCHÉOLOGIE

En application de l'article L.121-2 du nouveau code de l'urbanisme vous avez bien voulu me consulter sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune citée en objet. Je vous prie de trouver, ci-dessous, les éléments concernant le patrimoine archéologique :

PORTÉS A LA CONNAISSANCE :

Cet inventaire et la carte des sites archéologiques reflètent l'état actuel des connaissances, ils ne préjugent en rien d'éventuelles découvertes à venir et sont susceptibles de mise à jour.

site no :1	FLECH ESTEVE	haut et bas empire
Parcelles AM (181, 182, 187)		
Coordonnées du centre du site	X = 662.620	Y = 3127.875
Site no :2	YVERNES	villa gallo-romaine
Coordonnées du centre du site	X = 663.625	Y = 3127.100
site no :3	MOULIN DE CEFRE	haut empire
Année du cadastre : 1980 Parcelles : SD (7)		
Coordonnées du centre du site	X = 666.680	Y = 3132.660
site no :4	LOU BOSQ	gallo-romain et villa haut empire
Année du cadastre : 1980 Parcelles : BK (115, 116, 117)		
Coordonnées du centre du site	X = 666.535	Y = 3129.625

J.

site no :5	COLIJAN	mosaïque gaullo-romaine
Parcelles : BC (75)		
Coordonnées du centre du site	X = 666.300	Y = 3131.350
site no :6	ST FELIX	établissement romain
Coordonnées du centre du site	X = 666.430	Y = 3129.140
site no :7	BOUFFIES	haut et bas empire
Parcelles : AP (135)		
Coordonnées du centre du site	X = 665.700	Y = 3128.090
site no :8	SAINT ESTEVE	établissement romain et médiéval
Parcelles : BL (74 à 78, 105 à 107)		
Coordonnées du centre du site	X = 665.920	Y = 3128.095
site no :9	REMECH	haut empire
Parcelles : AH (220 à 223, 229); AE (183 ?, 184 ?, 442, 487, 488)		
Coordonnées du centre du site	X = 664.840	Y = 3125.995
site no :10	LES CURIBELS	gaullo-romain
Coordonnées du centre du site	X = 665.740	Y = 3126.250
site no :11	CHATEAU DE MJS	cabanes âge du fer
Coordonnées du centre du site	X = 663.575	Y = 3126.140
site no :12	SERRES BASSES	gaullo-romain
Parcelles : A: (74, ?)		
Coordonnées du centre du site	X = 664.450	Y = 3126.460
site no :13	COLIJAN	chapelle
Parcelles : BC (76)		
Coordonnées du centre du site	X = 665.250	Y = 3131.345
site no :14	COLIJAN	cimetière à inhumation
Parcelles : BC (75)		
Coordonnées du centre du site	X = 665.360	Y = 3131.380
site no :15	PECH SERIGNAN	ferme (pigeonnier)
Année du cadastre : 1980	Parcelles : AL (213, 217)	
Coordonnées du centre du site	X = 663.420	Y = 3126.830
site no :16	ARTIX	ferme (pigeonnier)
Année du cadastre : 1980	Parcelles : AN (398, 399, 400)	
Coordonnées du centre du site	X = 663.580	Y = 3127.150
site no :17	LES CASTANS	villa haut empire
Année du cadastre : 1980	Parcelles : AR (92, 93)	
Coordonnées du centre du site	X = 663.450	Y = 3128.245
site no :18	FON PLO	haut empire
Année du cadastre : 1980	Parcelles : B3 (156, 169)	
Coordonnées du centre du site	X = 666.070	Y = 3131.300
site no :19	SEBILLON	haut empire
Année du cadastre : 1980	Parcelles : BH (19)	
Coordonnées du centre du site	X = 665.170	Y = 3131.145
site no :20	CAP DAZE	gaullo-romain
Année du cadastre : 1980	Parcelles : BE (4)	
Coordonnées du centre du site	X = 665.765	Y = 3131.150
site no :21	PEYRE GAZANE	haut empire
Année du cadastre : 1980	Parcelles : BD (134)	
Coordonnées du centre du site	X = 665.560	Y = 3132.245
site no :22	FON PLO 3	gaullo-romain
Année du cadastre : 1980	Parcelles : BD (161, 171)	
Coordonnées du centre du site	X = 666.040	Y = 3131.430
site no :23	FON PLO 2	gaullo-romain
Année du cadastre : 1980	Parcelles : BD (172)	
Coordonnées du centre du site	X = 665.750	Y = 3131.370
site no :24	SAINTOUYRE	gaullo-romain
Année du cadastre : 1980	Parcelles : AY (300, 302)	
Coordonnées du centre du site	X = 664.595	Y = 3133.460
site no :25	MAS BOUCHAR	haut empire
Année du cadastre : 1980	Parcelles : BH (207)	
Coordonnées du centre du site	X = 665.500	Y = 3130.120

site no :26 COUJAN NORD/EST chasseen-verasion
 Année du cadastre : 1980 Parcelles : BD (67)
 Coordonnées du centre du site X = 665.570 Y = 313.740
 site no :27 FON FLO 4 gallo-romain
 Année du cadastre : 1980 Parcelles : BU (149)
 Coordonnées du centre du site X = 666.110 Y = 313.720
 site no :28 CHATEAU DE COUJAN
 Année du cadastre : 1980 Parcelles : BC (62)
 Coordonnées du centre du site X = 665.225 Y = 313.695
 site no :29 MUS LA RIVIERE DEL REY gallo-romain
 Coordonnées du centre du site X = 663.650 Y = 3125.870
 site no :30 SAINT MARTIN DES CHAMPS NORD église et ermitage
 Coordonnées du centre du site X = 667.365 Y = 3127.800
 site no :31 SAINT MARTIN DES CHAMPS SUD aqueduc souterrain
 Coordonnées du centre du site X = 667.520 Y = 3127.610
 site no :32 VILLAGE DE MURVIEL LES BEZIERES
 Parcelles : AC Multiple
 Protection juridique : inscription 31 décembre 1942
 Coordonnées du centre du site X = 665.365 Y = 3127.000
 site no :33 PLAINE DE MUS bas moyen âge
 Année du cadastre : 1981 Parcelles : AK (197, 198)
 Coordonnées du centre du site X = 663.440 Y = 3126.740
 site no :34 SAINT-MARTIN DES CHAMPS I gallo-romain
 Parcelles : BN (100)
 Coordonnées du centre du site X = 667.400 Y = 3127.950
 site no :35 SAINT-MARTIN DES CHAMPS II cimetière médiéval
 Parcelles : BN (100, 104)
 Coordonnées du centre du site X = 667.440 Y = 3127.870
 site no :36 FUECH ROUZAUD néo ou proto
 Coordonnées du centre du site X = 666,750 Y = 3126,500

J'ai l'honneur de vous demander, en application de l'article L. 121 -2 du nouveau code de l'urbanisme, qu'apparaissent sur les documents du plan local d'urbanisme, au titre des informations utiles :

- d'une part, la liste et la carte des sites et zones archéologiques sensibles ordonnés ;
- d'autre part, les rappels législatifs et réglementaires applicables à l'ensemble du territoire communal (loi val d'oc du 27 septembre 1941 ; article R 111-3-2 du Code de l'urbanisme ; décret du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme ; loi du 15 juillet 1980 (article 222.2 du code pénal)

En effet, le Service régional de l'Archéologie exerce sa mission de conservation du patrimoine archéologique dans le cadre de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 59997 du 13 septembre 1945, de l'article R 111-3-2 du Code de l'urbanisme, du décret 86-192 du 5 février 1986 et du décret n° 93-245 du 25 février 1993.

L'attention de Mmes et MM. les Maires est attirée sur le fait que la délivrance d'un permis d'urbanisme sur un terrain comportant un site archéologique, porté à leur connaissance ou de notoriété publique, engage la responsabilité de la commune.

INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

En application du décret 86-192 du 5 février 1986 et des circulaires n° 8784 du 12 octobre 1987 et n° 2771 du 20 octobre 1993, seront transmises pour avis au Conservateur régional de l'Archéologie :

- toute demande d'utilisation du sol, en particulier autorisations de construire, de lotir, de détruire, d'installations et travaux divers, ainsi que ce certificat d'urbanisme concernant les secteurs objets de la liste et de la carte des zones archéologiques sensibles ;

- toute demande de même type concernant hors de ces zones des projets (en particulier Z.A.C.), dont l'assiette correspond à des terrains de plus de cinq hectares d'emprise

ASSOCIATION À L'ÉLABORATION DU P.L.U

Je vous signale enfin que je ne souhaite pas être associé à l'élaboration du plan local d'urbanisme, mais seulement consulté pour avis sur ce document, arrêté, en application des articles L 123-3 et R 123-9 du Code de l'urbanisme

Pour le Préfet et par délégation
P.L.C. Directeur régional des affaires culturelles
par autorisation



Xavier Guthertz
Conservateur régional de l'Archéologie

Cecile Mana
SDAP

Décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive
(Jo du 19 janvier 2002)

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. - Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur importance, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments d. patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détector et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 17 janvier 2001 susvisée.

En tant qu'il est dans le champ d'application de l'alinéa précédent, sans préjudice de l'application des articles 4 et 5 :

1^o Lorsqu'ils sont effectués dans des zones géographiques déterminées par arrêté du préfet de région en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, ou lorsqu'ils portent sur des coupées au sol supérieures à un centimètre fixé dans les mêmes formes, les travaux dont la réalisation est autorisée :

a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

b) A un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;

c) A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code ;

2^o La création de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;

3^o Les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

4^o Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

5^o Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6^o Les travaux sur les monuments classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

L'arrêté prévu au 1^o est publié au Recueil des actes administratifs de toutes les préfectures de la région. Il est adressé par les préfets de département à tous les maires et fait l'objet d'un affichage dans chaque mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Art. 2. - Les mesures mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er} sont prises par le préfet de région, même lorsque la procédure d'autorisation des aménagements, ouvrages ou travaux relève exclusivement de la compétence d'un ministre.

Toutefois, lorsque ces aménagements, ouvrages ou travaux affectent ou sont susceptibles d'affecter des biens culturels mentionnés, le ministre chargé de la culture exerce les compétences dévolues au préfet de région par le présent décret. Il est saisi du dossier par le maître d'ouvrage. La commission consultative complémentaire est le Conseil national de la recherche archéologique prévu au titre I^{er} du décret du 27 mai 1994 susvisé.

Art. 3. - Dans les cas mentionnés aux 1^o à 5^o de l'article 1^{er}, le préfet de région est saisi :

1^o Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers et les autorisations de lotir, par le préfet de département qui lui adresse un exemplaire complet du dossier, dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maître en application, respectivement, des articles L. 421-2-3, R. 430-3, R. 442-4-2 et R. 315-11 du code de l'urbanisme ;

2^o Pour les zones d'aménagement concerté, par l'autorité compétente pour arrêter le périmètre et le programme de la zone, qui adresse au préfet de région le projet de création dont elle est saisie ;

3^o Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 4^o de l'article 1^{er}, dans les conditions définies à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

4^o Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5^o de l'article 1^{er} qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de dossier au préfet de région ;

5^o Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 6^o de l'article 1^{er} qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par la personne ayant la charge de réaliser l'étude d'impact, qui adresse celle-ci au préfet de région, en même temps qu'un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette.

Pour les travaux sur ces monuments historiques mentionnés au 6^o de l'article 1^{er}, la saisine du préfet de région au titre de l'autorisation exigée par la loi du 31 décembre 1913 vaut saisine au titre du présent décret.

Loi du 27 septembre 1941,
(extrait)

portant réglementation des fouilles archéologiques
(validée par ordonnance n° 45-2892 du 13 sept. 1945), modifiée
par décrets n° 61-257 et 61-358 du 23 avril 1961 et ordonnance
n° 58-997 du 23 octobre 1958.
(JO des 15 oct. 1941, 11 sept. 1945, 25 avril 1961 et 21 octobre
1958)

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. - Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation. La demande d'autorisation doit être adressée au ministère des affaires culturelles; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre. Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis du conseil supérieur de la recherche archéologique, le ministre des affaires culturelles accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller; il fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées.

TITRE II

ART. 14. - Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise le ministre des Affaires culturelles ou son représentant.

Si des objets ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le ministre des Affaires culturelles peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées, ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

ART. 15. - Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat, ou après autorisation de l'Etat, dans les conditions prévues aux chapitres Ier et II du présent décret.

A titre provisoire, le ministre des Affaires culturelles peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

Loi n° 80-532 du 15 juillet 1980
(JO du 16/07/1980)

ARTICLE PREMIER. - Le titre du § 6 de la section IV du chapitre IV du titre Ier du livre III du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit:

"§ 6. Dégradation de monuments et d'objets d'intérêt public."

ART. 2. - L'article 257 du Code pénal est remplacé par les articles 257, 257-1 et 257-2 suivants:

ART. 257. - Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 à 30 000 F.

ART. 257-1. - Sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura intentionnellement:

...soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit;

...soit détruit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques...

Décret n° 86-192 du 5 février 1986.

relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme.

ARTICLE PREMIER. - Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de l'Etat, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le code de l'urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du commissaire de la République, qui consulte le directeur des antiquités. En ce qui concerne le permis de démolir, faute d'avis motivé du commissaire de la République dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, un avis favorable est réputé intervenu dans les conditions précisées ci-dessus.

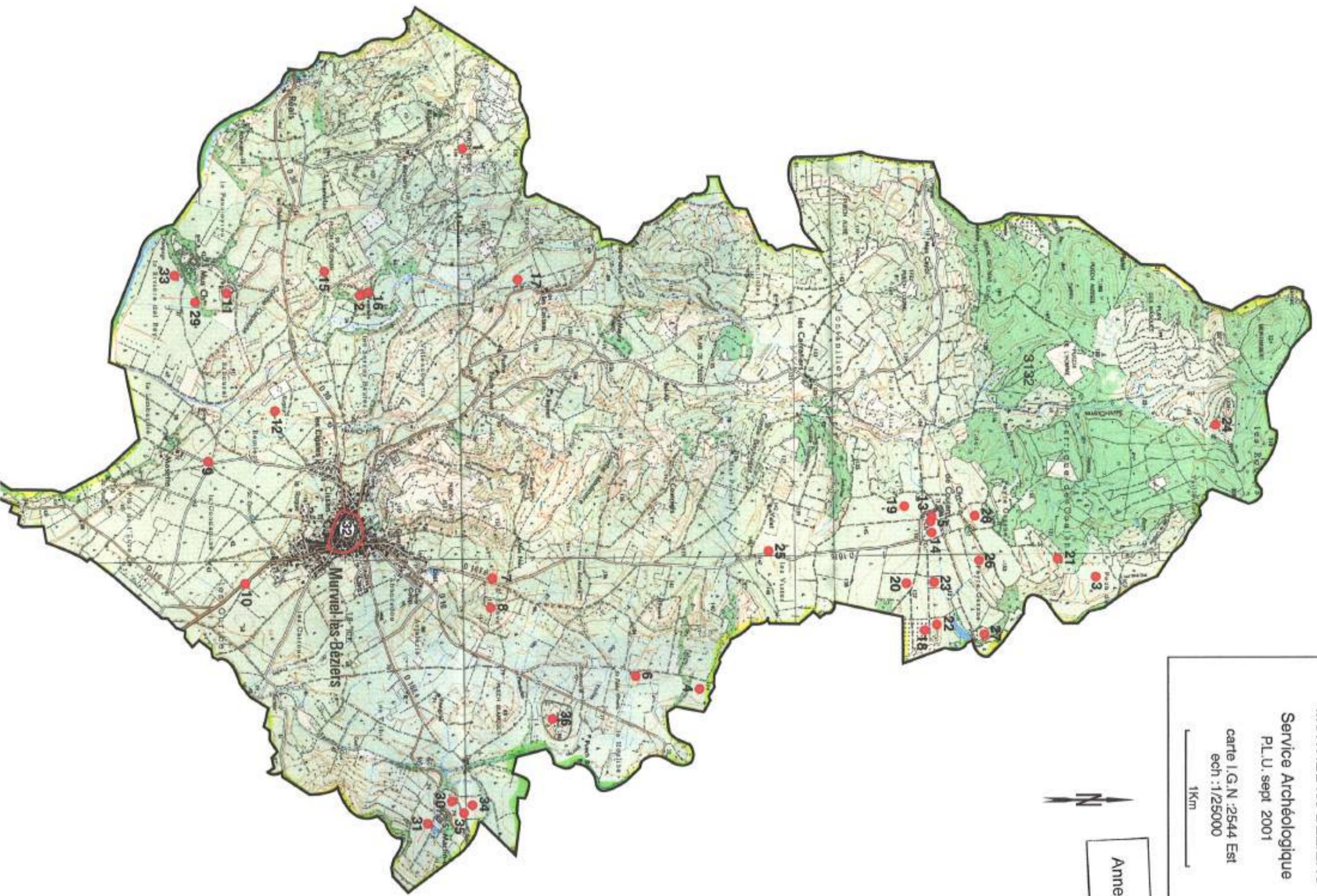
ART. 2. - Le 1, 2 (d) de l'article 125-18 du code de l'urbanisme est modifié comme suit:

"Les zones, dites zones ND, à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique" (le reste sans changement).

ART. 3. - Au second alinéa de l'article R.112-5 du code de l'urbanisme, les mots: "aux sites, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales" sont complétés par les mots: "ou aux vestiges ou sites archéologiques".

Article R.111.5.2 du code de l'urbanisme
(décret n° 77-755 du 7 juillet 1977)

- Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.



MURVIEL-lès BEZIERS
Service Archéologique
P.L.U. sept 2001
carte I.G.N. :2544 Est
ech :1/25000
1Km



Annexe 7



COMMUNE DE MURVIEL-LÈS-BÉZIERS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES AVANT-MONTS

PLAN LOCAL D'URBANISME